

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT. IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE	Pages	Pages	
TEXTES GENERAUX			
Code pénal.			
<i>Dahir n° 1-14-06 du 20 rabii II 1435 (20 février 2014) portant promulgation de la loi n° 15-14 modifiant et complétant l'article 475 du code pénal promulgué par le dahir n° 1-59-413 du 28 jourmada II 1382 (26 novembre 1962).....</i>	2492		
Ecole nationale supérieure des mines de Rabat.			
<i>Dahir n° 1-14-08 du 20 rabii II 1435 (20 février 2014) portant promulgation de la loi n° 89-12 relative à l'Ecole nationale supérieure des mines de Rabat.....</i>	2492		
Charte nationale de l'environnement et du développement durable.			
<i>Dahir n° 1-14-09 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014) portant promulgation de la loi cadre n° 99-12 portant charte nationale de l'environnement et du développement durable.....</i>	2496		
Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale. – Création.			
<i>Dahir n° 1-14-10 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014) portant promulgation de la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale.....</i>	2501		
		Statut des établissements touristiques.	
		<i>Dahir n° 1-14-12 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014) portant promulgation de la loi n° 80-13 modifiant et complétant la loi n° 01-07 édictant des mesures particulières relatives aux résidences immobilières de promotion touristique et modifiant et complétant la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques.....</i>	2523
		Taxes, droits, contributions et redevances dus aux communes, préfectures, provinces et régions. – Annulation des majorations, amendes, pénalités et frais de recouvrement.	
		<i>Dahir n° 1-14-13 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014) portant promulgation de la loi n° 105-13 portant ratification du décret-loi n° 2-13-657 du 6 kaada 1434 (13 septembre 2013) abrogeant et remplaçant la loi n° 120-12 relative à l'annulation des majorations, amendes, pénalités et frais de recouvrement afférents aux taxes, droits, contributions et redevances dus aux communes, préfectures, provinces et régions.....</i>	2524
		Agence du partenariat pour le progrès. – Dissolution et liquidation.	
		<i>Dahir n° 1-14-18 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014) portant promulgation de la loi n° 104-13 portant ratification du décret-loi n° 2-13-650 du 4 kaada 1434 (11 septembre 2013) portant dissolution et liquidation de l'Agence du partenariat pour le progrès.....</i>	2525

	Pages		Pages
Protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne.		Convention européenne contre le dopage et son Annexe.	
<i>Dahir n° 1-14-20 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014) portant promulgation de la loi n° 126-13 portant approbation du Protocole fait à Bruxelles le 18 novembre 2013 entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne.....</i>	2525	<i>Dahir n° 1-11-55 du 4 kaada 1434 (11 septembre 2013) portant publication de la Convention européenne contre le dopage et de son Annexe, faites à Strasbourg le 16 novembre 1989.....</i>	2537
Convention du Mètre portant création du Bureau international des poids et mesures.		Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves.	
<i>Dahir n° 1-14-21 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014) portant promulgation de la loi n° 49-13 portant approbation de la Convention du Mètre portant création du Bureau international des poids et mesures (BIPM), faite à Paris le 20 mai 1875, et modifiée le 6 octobre 1921.....</i>	2526	<i>Dahir n° 1-11-197 du 4 kaada 1434 (11 septembre 2013) portant publication de la Convention internationale de Nairobi de 2007 sur l'enlèvement des épaves adoptée par la Conférence diplomatique tenue à Nairobi (Kenya) du 14 au 18 mai 2007.....</i>	2552
Convention créant la Facilité africaine pour le soutien juridique.		Accord sous forme d'échange de lettres entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche.	
<i>Dahir n° 1-11-05 du 4 kaada 1434 (11 septembre 2013) portant publication de la Convention créant la Facilité africaine pour le soutien juridique, signée par le Royaume du Maroc le 12 septembre 2008.....</i>	2526	<i>Dahir n° 1-12-42 du 4 kaada 1434 (11 septembre 2013) portant publication de l'Accord fait à Bruxelles le 13 décembre 2010 sous forme d'échange de lettres entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, au remplacement des Protocoles n°s 1, 2 et 3 et de leurs Annexes, et aux modifications de l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre le Royaume du Maroc d'une part, et les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'autre part.....</i>	2570
Organisation internationale du travail :		Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique.	
• Convention concernant la fixation des salaires minima, notamment en ce qui concerne les pays en voie de développement.		<i>Dahir n° 1-13-95 du 4 kaada 1434 (11 septembre 2013) portant publication de la Convention européenne faite à Londres le 6 mai 1969 pour la protection du patrimoine archéologique.....</i>	2570
<i>Dahir n° 1-11-53 du 4 kaada 1434 (11 septembre 2013) portant publication de la Convention n° 131 concernant la fixation des salaires minima, notamment en ce qui concerne les pays en voie de développement, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa cinquante-quatrième session, tenue à Genève le 22 juin 1970.....</i>	2527	Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger et le Protocole additionnel à ladite Convention.	
• Convention concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail.		<i>Dahir n° 1-13-96 du 4 kaada 1434 (11 septembre 2013) portant publication de la Convention européenne faite à Londres le 7 juin 1968 dans le domaine de l'information sur le droit étranger et du Protocole additionnel à ladite Convention fait à Strasbourg le 15 mars 1978.....</i>	2575
<i>Dahir n° 1-11-54 du 4 kaada 1434 (11 septembre 2013) portant publication de la Convention n° 144 concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail lors de sa soixante-et-unième (61^{ème}) session, tenue à Genève le 21 juin 1976.....</i>	2532	Commission nationale de la production biologique. – Composition et mode de fonctionnement.	
		<i>Décret n° 2-13-358 du 8 jourmada I 1435 (10 mars 2014) fixant la composition et le mode de fonctionnement de la Commission nationale de la production biologique..</i>	2585

	Pages
Production biologique des produits agricoles et aquatiques.	
<i>Décret n° 2-13-359 du 8 jourmada I 1435 (10 mars 2014) pris en application de la loi n° 39-12 relative à la production biologique des produits agricoles et aquatiques.....</i>	2585
Code général des impôts.	
<i>Décret n° 2-14-74 du 8 jourmada I 1435 (10 mars 2014) pris pour l'application des dispositions de l'article 68 (VIII) du Code général des impôts.....</i>	2587
Opérations de prêt de titres. – Approbation du modèle de notification.	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3367-13 du 22 safar 1435 (26 décembre 2013) portant approbation du modèle de notification des opérations de prêt de titres.....</i>	2587

TEXTES PARTICULIERS

Approbation d'un avenant à un accord pétrolier.	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 211-14 du 22 hija 1434 (28 octobre 2013) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « LOUKOS OFFSHORE » conclu, le 28 rabii II 1434 (11 mars 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ».</i>	2589

	Pages
Permis de recherche des hydrocarbures.	
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 338-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARHAZOUTE OFFSHORE 1 », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco ».....</i>	2589
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 339-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARHAZOUTE OFFSHORE 2 », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco ».....</i>	2590
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 340-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARHAZOUTE OFFSHORE 3 », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco ».....</i>	2590
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 341-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARHAZOUTE OFFSHORE 4 », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco ».....</i>	2591

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-14-06 du 20 rabii II 1435 (20 février 2014) portant promulgation de la loi n° 15-14 modifiant et complétant l'article 475 du code pénal promulgué par le dahir n° 1-59-413 du 28 jourmada II 1382 (26 novembre 1962).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 15-14 modifiant et complétant l'article 475 du code pénal promulgué par le dahir n° 1-59-413 du 28 jourmada II 1382 (26 novembre 1962), telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 20 rabii II 1435 (20 février 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 15-14

**modifiant et complétant l'article 475
du code pénal promulgué par le dahir n° 1-59-413
du 28 jourmada II 1382 (26 novembre 1962)**

Article unique

L'article 475 du code pénal est modifié et complété comme suit :

« Article 475. – Quiconque, sans violences, menaces ou fraudes, enlève ou détourne, d'une amende de 200 à 500 dirhams. »

(Le deuxième alinéa est supprimé)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6238 du 11 jourmada I 1435 (13 mars 2014).

Dahir n° 1-14-08 du 20 rabii II 1435 (20 février 2014) portant promulgation de la loi n° 89-12 relative à l'Ecole nationale supérieure des mines de Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50 ;

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 89-12 relative à l'Ecole nationale supérieure des mines de Rabat, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 20 rabii II 1435 (20 février 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Loi n° 89-12
relative à l'Ecole nationale supérieure des mines
de Rabat**

Chapitre premier

Dénomination, siège et mission de l'Ecole

Article premier

L'Ecole nationale de l'industrie minérale, instituée par le décret n° 2-75-296 du 21 jourmada I 1395 (2 juin 1975) et réorganisée par la loi n° 11-80 promulguée par le dahir n° 1-81-315 du 11 rejev 1402 (6 mai 1982), prend la dénomination de « l'Ecole nationale supérieure des mines de Rabat » ci-après désignée par Ecole.

L'Ecole est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est soumise à la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée des mines, laquelle a pour objet de faire respecter par les organes compétents de l'Ecole, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale, de veiller, en ce qui la concerne, à l'application de la législation et de la réglementation en vigueur relatives aux établissements publics.

L'Ecole est également soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux entreprises publiques et autres organismes en vertu de la législation en vigueur.

Le siège de l'Ecole est fixé à Rabat. Ce siège peut être changé et d'autres annexes peuvent être créées dans d'autres villes du Royaume, en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 2

L'Ecole est un établissement d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités qui exerce ses missions dans le cadre de la politique nationale de l'enseignement supérieur énoncée par les articles 25 et 26 de la loi n° 01-00 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur et, à cet effet, elle assure :

- la formation initiale en particulier dans les domaines de l'ingénierie liée à l'industrie et aux mines et dans les domaines connexes ainsi que toute autre forme de formation qui peut s'avérer adéquate en fonction de l'environnement général ou conjointement ;
- la formation continue dans les domaines susvisés ;
- la recherche scientifique et technologique et la diffusion de la connaissance liée à ses domaines de formation ;
- L'incubation des projets innovants et le développement des activités entrepreneuriales ;
- la réalisation d'expertises liées à l'ingénierie, à la recherche scientifique et aux études dans les domaines relevant de sa compétence ;
- la promotion des activités culturelles, sportives et sociales ;
- le développement de l'esprit d'initiative et de travail d'équipe.

Article 3

Dans le cadre de l'exercice des missions qui lui sont imparties, l'Ecole jouit de l'autonomie pédagogique, scientifique et culturelle, sous réserve des dispositions de la présente loi.

L'Ecole peut passer avec l'Etat, les établissements publics et les entreprises publiques et privées, des contrats ou des partenariats relatifs à certaines activités de formation, de recherche et d'expertise.

En outre, l'Ecole participe aux programmes de formation et de recherche nationaux, régionaux et internationaux.

Article 4

Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la présente loi, l'Ecole peut assurer, par voie de convention, des prestations de services à titre onéreux, créer des incubateurs d'entreprises innovantes, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de ses activités.

Conformément à la législation en vigueur et dans la limite des ressources disponibles, l'Ecole peut, sur proposition du conseil d'administration et après approbation de l'autorité gouvernementale de tutelle et l'autorité gouvernementale chargée des finances, exercer des activités entrepreneuriales conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 01-00 précitée.

Article 5

L'Ecole dispense des formations et des enseignements organisés en cycles, filières et modules et sanctionnés par des diplômes nationaux.

La durée de chaque cycle et la liste des diplômes y afférents sont fixées par voie réglementaire.

Les conditions d'accès aux cycles et aux filières, les régimes des études et les modalités d'évaluation sont fixés par voie réglementaire, sur proposition du conseil de l'établissement, après avis du conseil de coordination et avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur institués respectivement en vertu des articles 28 et 81 de la loi n° 01-00 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur.

L'Ecole peut instaurer des diplômes d'établissement, notamment dans le domaine de la formation continue sur proposition du conseil de l'établissement, après avis du conseil de coordination et accord de l'autorité gouvernementale de tutelle.

Chapitre II

Organisation administrative et financière de l'Ecole

Article 6

L'Ecole est administrée par un conseil d'administration et gérée par un directeur.

Article 7

Le conseil d'administration est présidé par le Chef du gouvernement ou l'autorité gouvernementale de tutelle déléguée par lui à cet effet.

Il se compose de représentants des autorités gouvernementales concernées et des membres suivants :

- trois représentants d'établissements publics dont les missions relèvent des secteurs minier et énergétique désignés par l'autorité gouvernementale de tutelle pour une période de trois ans ;
- trois représentants des établissements privés œuvrant dans les secteurs des mines, de l'énergie et de l'industrie, désignés par l'autorité gouvernementale de tutelle pour une période de trois ans, sur proposition des associations professionnelles concernées ;
- deux représentants des enseignants chercheurs de l'Ecole désignés par l'autorité gouvernementale de tutelle pour une période de trois ans sur proposition du directeur de l'Ecole.

Le conseil d'administration peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont l'avis lui paraît utile.

Article 8

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'Ecole conformément à la législation en vigueur.

A cet effet et sous réserve des pouvoirs d'approbation dévolus au ministre chargé des finances par la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, le conseil d'administration exerce les missions suivantes :

- approuve l'instauration des diplômes de l'établissement, sur proposition du conseil de l'établissement après avis du conseil de coordination et accord de l'autorité gouvernementale de tutelle ;

- approuve les projets de création des cycles et des filières de formation et de recherche, après avis du conseil de coordination et avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur ;
- propose la création d'autres annexes à l'Ecole ;
- approuve les contrats passés avec les secteurs public et privé concernant les activités de formation et de recherche visés au deuxième alinéa de l'article 3 ci-dessus ;
- arrête l'organigramme fixant les structures organisationnelles de l'Ecole et ses attributions ;
- fixe les statuts des ressources humaines de l'Ecole ;
- arrête le règlement fixant les règles et modes de passation des marchés sous réserve des lois en vigueur relatives aux marchés publics ;
- adopte le projet de budget de l'Ecole ;
- approuve les comptes de l'Ecole ;
- approuve les projets des régimes d'indemnités complémentaires des enseignants-chercheurs et du personnel prévus dans l'article 16 ci-après ;
- approuve les projets des emprunts ;
- formule des propositions relatives aux prises de participations de l'Ecole dans les entreprises publiques et les entreprises privées et la création de sociétés filiales de l'Ecole conformément à la législation en vigueur ;
- approuve les accords et conventions ;
- accepte les dons et legs ;
- donne mandat au directeur pour toutes acquisitions ou cessions d'éléments du patrimoine foncier de l'Ecole conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- prend toutes mesures visant l'amélioration de la gestion de l'Ecole.

Le conseil d'administration peut créer toute commission dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement et à laquelle il peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions qui peuvent être délégués.

Il peut donner délégation au directeur de l'Ecole pour le règlement d'affaires déterminées.

Article 9

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être valablement tenue à huit jours d'intervalle lorsqu'un tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président agissant de sa propre initiative ou à la demande écrite de la moitié des membres du conseil, aussi souvent que les besoins de l'Ecole l'exigent et au moins deux fois par an.

Article 10

L'Ecole est dirigée par un directeur nommé conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 01-00 précitée, à la procédure de nomination aux emplois supérieurs en application de l'article 92 de la Constitution et à la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux hautes fonctions en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution.

Article 11

Le directeur de l'Ecole détient les prérogatives et attributions nécessaires à la gestion de l'école conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A cet effet, et en particulier, le directeur :

- est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Ecole ;
- prépare et exécute les décisions du conseil d'administration ;
- assure le fonctionnement de l'Ecole et coordonne l'ensemble de ses activités ;
- agit au nom de l'Ecole, fait tous les actes conservatoires, représente l'Ecole en justice et peut intenter toute action judiciaire ayant pour objet la défense des intérêts de l'Ecole ;
- conclut les accords et les conventions conformément aux orientations du conseil d'administration, après avis du conseil de l'établissement ;
- nomme les personnels administratif et technique de l'Ecole conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- affecte les enseignants-chercheurs et les personnels administratif et technique dans les services de l'Ecole ;
- prépare à la fin de chaque année, pour le soumettre à l'approbation du conseil d'administration, un rapport sur la gestion de l'Ecole et un programme d'action pédagogique et de recherche scientifique pour l'année suivante ainsi que le budget prévisionnel de l'Ecole ;
- veille au respect de la législation et de la réglementation en vigueur et du règlement intérieur dans l'enceinte de l'Ecole et peut prendre toutes les mesures que les circonstances exigent ;
- soumet au conseil d'administration un rapport détaillé sur les participations financières de l'Ecole ;
- transmet aux membres du conseil d'administration, au moins 15 jours avant la tenue de la session dudit conseil, l'ordre du jour de la session accompagné des principaux documents et des projets de décisions proposés au conseil ;
- préside le conseil de l'Ecole, prévu à l'article 13 ci-dessous, et en arrête l'ordre du jour dans les conditions fixées par le règlement intérieur dudit conseil et veille à la mise en œuvre de ses recommandations ;
- gère l'ensemble des ressources humaines affectées à l'Ecole ;

- veille au bon déroulement des formations, des études et du contrôle des connaissances et prend toutes les mesures nécessaires à cet effet ;
- préside les jurys de fin d'année et peut déléguer la présidence de ces jurys au directeur adjoint chargé des affaires pédagogiques.

Article 12

Le directeur est assisté de deux directeurs adjoints et d'un secrétaire général auxquels il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions.

Les directeurs adjoints sont nommés par l'autorité gouvernementale de tutelle, sur proposition du directeur de l'Ecole. L'un d'eux au moins est choisi parmi les professeurs de l'enseignement supérieur ou les professeurs habilités.

Le secrétaire général est nommé par l'autorité gouvernementale de tutelle, sur proposition du directeur de l'Ecole, parmi les titulaires d'un diplôme de formation supérieure au moins, et justifiant d'une expérience en gestion administrative.

Les attributions des directeurs adjoints et du secrétaire général sont fixées par voie réglementaire.

Article 13

Il est institué à l'Ecole un conseil de l'établissement.

La composition du conseil, le mode de désignation ou d'élection de ses membres et les modalités de son fonctionnement sont fixés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le conseil de l'établissement exerce les missions qui lui sont dévolues en vertu des dispositions de l'article 35 de la loi n° 01-00 susvisée.

Il peut proposer des activités entrepreneuriales au Conseil d'administration.

Article 14

Il est institué au sein de l'Ecole une commission scientifique dont la composition et les modalités de fonctionnement et de désignation ou d'élection de ses membres sont fixées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La commission exerce les missions qui lui sont dévolues en vertu des dispositions de l'article 35 de la loi n° 01-00 susvisée.

Les arrêtés de titularisation et d'avancement sont pris sur proposition de la commission scientifique, après avis du conseil de l'établissement et après leur examen par la commission permanente chargée de la gestion des affaires des enseignants créée par le dernier alinéa de l'article 29 de la loi n° 01-00.

Article 15

Les structures d'enseignement et de recherche scientifique ainsi que leur organisation sont fixées par l'autorité gouvernementale de tutelle, sur proposition du conseil de l'établissement et après avis du conseil de coordination visé par la loi n° 01-00, et ce par voie réglementaire.

Article 16

Le budget de l'Ecole comprend :

En recettes :

- les subventions de l'Etat ;
- les droits perçus au titre de la formation continue ;
- les revenus, recettes et tous autres produits autorisés par la législation et la réglementation en vigueur ;
- les produits provenant des travaux de recherches et des prestations de services notamment des travaux d'expertise ;
- les produits provenant de ses opérations et de son patrimoine ;
- les produits d'emprunts contractés auprès d'organismes financiers nationaux ;
- les ressources à caractère occasionnel générées par la vente de biens ou valeurs ;
- les avances remboursables du Trésor ;
- les recettes accidentelles ;
- les subventions financières autres que celles de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- les produits et les recettes divers.

En dépenses :

- les traitements, salaires, indemnités et allocations octroyés aux ressources humaines ;
- les indemnités complémentaires des enseignants-chercheurs et des personnels ;
- les dépenses de fonctionnement et d'équipement ;
- les dépenses d'enseignement et de recherche ;
- les dépenses afférentes aux étudiants ;
- les dépenses destinées à promouvoir les activités culturelles et sportives ;
- la contribution aux dépenses afférentes à la couverture sanitaire des étudiants ;
- le remboursement des avances et emprunts contractés et des charges y afférentes ;
- les dépenses diverses.

Chapitre III

Dispositions finales

Article 17

La présente loi prend effet à la date de sa publication au *Bulletin officiel* et abroge, à compter de la même date, la loi n° 11-80 relative à l'Ecole nationale de l'industrie minière, promulguée par le dahir n° 1-81-315 du 11 regeb 1402 (6 mai 1982).

Toutefois, les textes législatifs et réglementaires relatifs au Conseil de l'établissement et à la commission scientifique de l'Ecole nationale de l'industrie minière demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation ou modification.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6238 du 11 jourmada I 1435 (13 mars 2014).

Dahir n° 1-14-09 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014) portant promulgation de la loi cadre n° 99-12 portant charte nationale de l'environnement et du développement durable.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi cadre n° 99-12 portant charte nationale de l'environnement et du développement durable, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Loi-Cadre n° 99-12
portant charte nationale de l'environnement
et du développement durable**

TITRE PREMIER

OBJECTIFS, PRINCIPES, DROITS ET DEVOIRS

Article premier

La présente loi-cadre fixe les objectifs fondamentaux de l'action de l'État en matière de protection de l'environnement et de développement durable.

Elle a pour but de :

- renforcer la protection et la préservation des ressources et des milieux naturels, de la biodiversité et du patrimoine culturel, de prévenir et de lutter contre les pollutions et les nuisances ;
- intégrer le développement durable dans les politiques publiques sectorielles et adopter une stratégie nationale de développement durable ;
- harmoniser le cadre juridique national avec les conventions et les normes internationales ayant trait à la protection de l'environnement et au développement durable ;

- renforcer les mesures d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques et de lutte contre la désertification ;
- décider les réformes d'ordre institutionnel, économique, financier et culturel en matière de gouvernance environnementale ;
- définir les engagements de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et sociétés d'État, de l'entreprise privée, des associations de la société civile et des citoyens en matière de protection de l'environnement et de développement durable ;
- établir un régime de responsabilité environnementale et un système de contrôle environnemental.

Article 2

Les principes énoncés ci-après constituent des éléments de cadrage à respecter lors de l'élaboration et de mise en œuvre des politiques, des stratégies, des programmes et des plans d'action par l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics et sociétés d'État et par les autres parties intervenant dans les domaines de l'environnement et du développement durable.

a) – Principe d'intégration : consiste à adopter une approche globale, intersectorielle et transversale lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques, des stratégies, des programmes et des plans de développement dans le moyen et long termes.

b) – Principe de territorialité : exige la prise en considération de la dimension territoriale, notamment régionale, en vue d'assurer une meilleure articulation des mesures initiées par les différents niveaux de décision territoriaux et de favoriser la mobilisation des acteurs territoriaux au profit d'un développement humain, durable et équilibré des territoires.

c) – Principe de solidarité : la solidarité en tant que valeur ancestrale et ancrée au sein de la société, participe à la cohésion nationale. Elle permet, dans sa triple dimension : sociale, territoriale et intergénérationnelle d'augmenter la capacité du pays à réduire les vulnérabilités et à favoriser une utilisation rationnelle, économe et équilibrée des ressources naturelles et des espaces.

d) – Principe de précaution : consiste à prendre des mesures adéquates, économiquement et socialement viables et acceptables, destinées à faire face à des dommages environnementaux hypothétiques graves ou irréversibles, ou à des risques potentiels, même en l'absence de certitude scientifique absolue au sujet des impacts réels de ceux-ci.

e) – Principe de prévention : consiste à la mise en place des outils d'évaluation et d'appréciation régulière des impacts des activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement, de recommander et de mettre en œuvre des mesures concrètes pour supprimer ces impacts, ou du moins réduire leurs effets négatifs.

f) – Principe de responsabilité : signifie que toute personne, physique ou morale, publique ou privée, a l'obligation de procéder à la réparation des dommages causés à l'environnement.

g) – Principe de participation : consiste à favoriser la participation active des entreprises, des associations de la société civile et de la population dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre des politiques, des stratégies, des programmes et des plans relatifs à la protection de l'environnement et au développement durable.

Article 3

Toute personne a le droit :

- de vivre et d'évoluer dans un environnement sain et de qualité qui favorise la préservation de la santé, l'épanouissement culturel et l'utilisation durable du patrimoine et des ressources qui y sont disponibles ;
- d'accéder à l'information environnementale fiable et pertinente ;
- de participer au processus de prise des décisions susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement.

Article 4

Toute personne, physique ou morale, publique ou privée doit s'abstenir de porter atteinte à l'environnement.

Article 5

Toute personne, physique ou morale, publique ou privée doit contribuer aux efforts individuels et collectifs menés en vue de la protection de l'environnement, de la promotion et de la diffusion de la culture du développement durable.

TITRE II

DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 6

Les ressources naturelles, les écosystèmes et le patrimoine historique et culturel sont un bien commun de la nation. Ils font l'objet d'une protection et d'une mise en valeur, fondées sur une gestion intégrée et durable, à travers l'adoption de mesures législatives, institutionnelles, économiques et financières ou autres et ce, conformément aux objectifs et principes de la présente loi-cadre.

Article 7

Les mesures mentionnées à l'article 6 ci-dessus visent à :

- promouvoir le recours aux modes d'utilisation durable et économe des ressources en eau, à la lutte contre la pollution de ces ressources ainsi que l'actualisation de la législation sur l'eau dans le but de l'adapter aux exigences du développement durable et aux effets conjugués de la désertification et des changements climatiques ;
- assurer l'équilibre écologique de la forêt et des écosystèmes forestiers et de la biodiversité ainsi que la conservation des espèces animales et végétales y compris celles endémiques, rares, menacées ou en voie d'extinction, en procédant notamment à l'actualisation de la législation en vigueur ;
- promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables et des technologies de l'efficacité énergétique pour lutter contre toute forme de gaspillage des énergies ;
- adopter un régime juridique particulier visant la protection du sol contre toutes les formes de dégradation et de pollution et consacrant l'affectation du sol en fonction de sa vocation ;
- renforcer les moyens alloués à la lutte contre la désertification et à la préservation de la biodiversité, notamment dans les zones oasiennes et steppiques ;

- renforcer les moyens de lutte contre la pollution de l'air et d'adaptation aux changements climatiques ;
- promouvoir la protection des écosystèmes marins et littoraux et des zones humides contre les impacts des activités susceptibles d'en altérer ou d'épuiser les eaux et les ressources ;
- préserver et mettre en valeur les écosystèmes des zones de montagne contre toutes formes de dégradation de leurs ressources et de leur qualité environnementale ;
- préserver et mettre en valeur des sites d'intérêt biologique et écologique terrestres, littoraux et marins, et y encourager la création d'aires protégées ;
- préserver, mettre en valeur et restaurer les éléments matériels et immatériels, du patrimoine historique et culturel ;
- sauvegarder l'esthétique et le patrimoine architectural, culturel et social des villes et des espaces urbains et ruraux et la préservation des espaces verts.

Article 8

Dans le but de prévenir et de lutter contre toutes les formes de pollution et de nuisance, des mesures législatives et réglementaires sont prises. Elles visent :

- la réforme du régime juridique des établissements où s'exercent des activités insalubres, incommodes ou dangereuses ;
- l'établissement du cadre législatif et réglementaire régissant les produits dangereux et les organismes génétiquement modifiés ;
- l'établissement d'un régime juridique relatif aux nuisances sonores, lumineuses et olfactives en vue de prévenir et mettre un terme à ces nuisances ;
- l'actualisation du cadre législatif relatif aux déchets dans le but du renforcement des aspects liés à la réduction des déchets à la source, à l'instauration d'un système de collecte sélective des déchets, à la promotion des techniques de valorisation des déchets et l'intégration du principe de responsabilité élargie et à la gestion écologique des déchets dangereux ;
- la révision du cadre législatif relatif aux études d'impact sur l'environnement, dans le but notamment d'y intégrer l'évaluation stratégique environnementale ;
- l'instauration des règles de prévention et de gestion des risques naturels et technologiques.

TITRE III

DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Article 9

On entend par développement durable, dans la présente loi-cadre, une démarche de développement qui s'appuie dans sa mise en œuvre sur le caractère indissociable des dimensions économique, sociale, culturelle et environnementale des activités de développement et qui vise à répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures dans ce domaine.

Article 10

Le développement durable représente une valeur fondamentale que toutes les composantes de la société sont appelées à intégrer dans leurs activités. Il constitue une ligne de conduite exigée de tous les intervenants dans le processus de développement économique, social, culturel et environnemental du pays.

Article 11

La croissance de tous les secteurs et activités s'inscrit dans le cadre du développement durable. A cet effet, des efforts continus sont déployés dans le but, notamment, de réduire la pression sur les ressources naturelles utilisées, de recourir aux technologies de production propre favorable à l'environnement et de veiller à l'amélioration continue des conditions d'accessibilité de toutes les couches sociales aux produits et services de ces secteurs et activités.

Article 12

Les secteurs et activités relatifs à l'énergie, à l'eau, aux forêts, aux pêches maritimes, à l'agriculture, aux transports, au tourisme, à l'urbanisme, à la construction et au bâtiment, à la gestion des déchets et à l'industrie en général, sont considérés comme secteurs et activités disposant d'une haute potentialité de durabilité et présentant un caractère prioritaire en termes d'exigence de respect du développement durable.

A cet effet, les autorités gouvernementales en charge de ces secteurs et activités ainsi que les établissements compétents sont tenus de veiller à l'adoption de mesures de durabilité concrètes dans leurs modes de gestion et leurs cycles de production et à la diffusion à grande échelle de ces mesures.

Article 13

L'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les sociétés d'Etat veillent à intégrer les mesures inspirées du développement durable dans les politiques publiques globales et sectorielles qu'ils élaborent, en tenant compte des spécificités de chaque secteur.

Article 14

Dans un délai d'un an, à compter de la date de publication de la présente loi-cadre, le gouvernement adopte la stratégie nationale du développement durable.

L'élaboration de cette stratégie, son évaluation et sa révision font l'objet de coordination et de concertation.

Article 15

La stratégie nationale du développement durable prend appui sur les principes et dispositions énoncés dans la présente loi-cadre. Elle définit, notamment :

- les orientations fondamentales pour l'établissement du cadre général d'élaboration d'une politique globale de développement durable pour le pays ;
- les principes généraux de mise en œuvre devant être respectés en vue de l'atteinte des objectifs généraux et spécifiques qu'elle énonce ;

- le dispositif d'évaluation et de suivi ainsi que les mesures d'accompagnement prévues pour sa mise en œuvre.

Article 16

Dans un délai maximum de deux ans, à compter de la date d'adoption de la stratégie nationale du développement durable, les politiques publiques globales, sectorielles et régionales en vigueur doivent être mises en cohérence avec les objectifs et orientations définis par celle-ci.

Article 17

Les systèmes d'éducation et d'enseignement, les programmes de formation et de formation professionnelle sont adaptés dans le but d'y introduire les principes et les orientations énoncés dans la présente loi-cadre et notamment d'y créer des disciplines spécialisées en matière d'environnement et de développement durable.

La culture de la protection de l'environnement et du développement durable doit être une partie intégrante des cursus de savoir, de savoir-faire et de savoir-être dispensés dans le cadre desdits systèmes et programmes.

Article 18

L'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés d'Etat et les entreprises privées encouragent et financent la mise en place de programmes de recherche-développement au service de la stratégie nationale pour le développement durable.

Ces programmes sont orientés, notamment vers l'innovation scientifique dans les domaines des technologies de production propre, de découverte d'instruments ou de procédés pratiques et efficaces favorables à la préservation de l'environnement et à l'économie des ressources et de création d'emplois nouveaux répondant aux besoins des métiers de l'environnement et du développement durable.

TITRE IV

DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, DES SOCIÉTÉS D'ETAT, DES ENTREPRISES PRIVÉES, DES ASSOCIATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET DES CITOYENS

Article 19

Le gouvernement s'engage, dans les plus brefs délais, à :

- prendre les mesures nécessaires en vue de la mise en œuvre de la présente loi-cadre ;
- mettre en conformité toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la protection de l'environnement et du développement durable avec les principes, objectifs et règles prévus par la présente loi-cadre, les abroger ou les actualiser, selon le cas ;
- garantir à la population la participation à la prise de décision relative à l'environnement et au développement durable et l'accès à l'information environnementale.

Article 20

Les régions et les autres collectivités territoriales veillent à l'intégration des principes et des objectifs énoncés dans la présente loi-cadre dans les outils de planification et les programmes de développement relatifs à leurs territoires respectifs.

Elles s'engagent à garantir à leur population la participation à la prise de décision inhérente à la protection de l'environnement local et au développement durable de leurs territoires et l'accès à l'information environnementale locale relative à ces domaines.

Les régions limitrophes et les autres collectivités territoriales limitrophes s'engagent, autant que possible, à poursuivre des politiques publiques locales intégrées et coordonnées en matière de localisation des équipements et des infrastructures relatifs à la protection de l'environnement et au développement durable.

Article 21

Les établissements publics et sociétés d'Etat, notamment ceux exerçant une activité industrielle et commerciale et les entreprises privées s'engagent à respecter les principes et les objectifs prévus par la présente loi-cadre. A cet effet, ils veillent à :

- adopter les modes et méthodes d'approvisionnement, d'exploitation, de production et de gestion responsables, répondant aux exigences du développement durable ;
- évaluer périodiquement l'impact de leurs activités sur l'environnement ;
- réduire au strict minimum les effets négatifs de leurs activités sur les milieux et les écosystèmes dans lesquels ils sont implantés ;
- contribuer à la diffusion des valeurs du développement durable en exigeant de leurs partenaires, notamment de leurs fournisseurs, le respect de l'environnement et desdites valeurs ;
- adopter une communication transparente sur leur gestion environnementale.

Article 22

Les associations de la société civile, œuvrant de manière principale dans les domaines de l'environnement et du développement durable, contribuent à la réalisation des objectifs prévus par la présente loi-cadre. A cet effet, elles s'engagent à mener, soit sur leur propre initiative, soit en partenariat avec l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés d'Etat et les entreprises privées, toute action d'information, de sensibilisation ou de proposition susceptible de :

- encourager, à travers des actions de sensibilisation et d'éducation, l'attachement de la population au respect de l'environnement, des ressources naturelles, du patrimoine culturel et des valeurs du développement durable ;
- assurer le développement et la valorisation des modes et pratiques éprouvés en matière de gestion durable des ressources naturelles au niveau des communautés locales ;
- contribuer à l'amélioration continue du dispositif existant en matière de participation de la population à la prise de décision environnementale et d'accès à l'information environnementale.

Article 23

Les citoyennes et les citoyens s'engagent à :

- observer les obligations mentionnées aux articles 4 et 5 précités ;
- suivre le mode de comportement et de consommation responsable à l'égard de l'environnement et des ressources naturelles ;
- s'impliquer de manière positive dans les processus de gestion des activités inhérentes à leur environnement de proximité ;
- prévenir les autorités compétentes des atteintes ou dangers affectant l'environnement et de tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte à l'environnement.

TITRE V

DE LA GOUVERNANCE ENVIRONNEMENTALE

Article 24

Le gouvernement veille à la mise en place des structures des institutions, des mécanismes et des procédures nécessaires à la bonne gouvernance environnementale, notamment dans les domaines relatifs :

- à la mise en conformité des politiques publiques avec les exigences de protection de l'environnement et du développement durable ;
- au suivi continu de la qualité de l'environnement et à la collecte des données et informations relatives à l'état de l'environnement et à l'exploitation de ces données et informations et à leur diffusion ;
- au débat sur les questions majeures se rapportant au devenir des politiques publiques en matière de protection de l'environnement et de développement durable.

Article 25

L'Etat, les régions, les collectivités territoriales, les établissements publics et sociétés d'Etat peuvent organiser des débats publics sur l'environnement et le développement durable. Ces débats, avec la population et les intervenants économiques et sociaux concernés, se déroulent tant au niveau central que territorial.

Les conclusions issues de ces débats publics sont prises en compte dans les politiques publiques relatives à l'environnement et au développement durable.

Article 26

L'organisation et les missions des organismes chargés de la protection et de l'amélioration de l'environnement existants sont redéfinies en tenant compte des principes et des objectifs prévus par la présente loi-cadre.

Article 27

Un système d'évaluation environnementale stratégique est mis en place.

Ce système a pour objet d'apprécier la conformité des politiques, des stratégies, des programmes et des plans de développement aux exigences de la protection de l'environnement et du développement durable prévues dans la présente loi-cadre.

Article 28

Des dispositions législatives et réglementaires fixent les mesures d'incitations financières et fiscales destinées à encourager le financement des projets portant sur la protection de l'environnement et le développement durable ainsi que le financement des programmes de recherche-développement mentionnés à l'article 18 ci-dessus.

Ces dispositions précisent, notamment les subventions, les exonérations partielles ou totales des droits de douanes, de taxes ou d'impôts, les prêts à long terme, les crédits à intérêt réduit et toutes autres mesures d'incitation que l'Etat peut accorder aux secteurs d'activités répondant aux objectifs de la présente loi-cadre, en soumettant, toutefois, les incitations accordées par l'Etat au suivi, au contrôle et à la reddition des comptes.

Article 29

Le Fonds national pour la protection et la mise en valeur de l'environnement est transformé en Fonds national de l'environnement et du développement durable.

Les ressources de ce fonds sont destinées au financement des mesures d'incitations financières prévues à l'article 28 ci-dessus ainsi qu'à l'appui des actions et initiatives innovantes favorisant le développement durable et l'accompagnement des entreprises.

Le cadre institutionnel, les missions, les ressources et les dépenses de ce fonds sont redéfinis à la lumière des objectifs énoncés par la présente loi-cadre.

Article 30

Est institué un système de fiscalité environnementale composé de taxes écologiques et de redevances imposées aux activités caractérisées par un niveau élevé de pollution et de consommation des ressources naturelles.

Ces taxes et redevances peuvent être appliquées à tout comportement caractérisé, individuel ou collectif, portant préjudice à l'environnement et enfreignant les principes et règles du développement durable.

Des dispositions législatives préciseront les règles d'organisation et de fonctionnement ainsi que le mode de répartition du produit dudit système entre l'Etat et les collectivités territoriales concernées.

Article 31

Un système d'écolabel est institué. Il vise à promouvoir les produits ou services ayant un impact réduit sur l'environnement et ceux qui se conforment aux exigences du développement durable et à fournir aux consommateurs des informations scientifiquement contrôlées au sujet de ces produits ou services.

Article 32

L'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les sociétés d'Etat mobilisent les ressources et moyens nécessaires à la mise en place d'un programme d'action de sensibilisation, de communication et d'éducation environnementale ayant pour but la promotion de comportements individuels et collectifs conformes aux exigences de la protection de l'environnement et du développement durable.

La déclinaison de ce programme s'opère dans le cadre de partenariat, notamment avec les associations de la société civile et l'entreprise privée. Elle tient compte autant que possible des conditions et des spécificités locales et fait appel aux mécanismes de solidarité et d'implication de la population.

Article 33

Les initiatives et actions de volontariat en faveur de l'environnement et du développement durable font l'objet de soutien et d'appui de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des sociétés d'Etat.

Ils assurent la diffusion des bonnes pratiques dans le domaine du volontariat et apportent leur soutien à la mise en œuvre desdites pratiques.

TITRE VI

DES REGLES DE RESPONSABILITE ET DE CONTROLE ENVIRONNEMENTAUX

Article 34

Un régime juridique de responsabilité environnementale offrant un niveau élevé de protection de l'environnement est mis en place. Ce régime est assorti de mécanismes de réparation des dommages, de remise en état et d'indemnisation des dégâts causés à l'environnement, aux individus et aux biens et notamment, de garantie financière, le cas échéant.

Article 35

Il est créé une police de l'environnement ayant pour mission de renforcer le pouvoir des administrations concernées en matière de prévention, de contrôle, d'inspection et de répression administrative.

Dahir n° 1-14-10 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014) portant promulgation de la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Loi n° 64-12
portant création de l'Autorité de contrôle
des assurances et de la prévoyance sociale**

TITRE PREMIER

L'AUTORITE DE CONTROLE DES ASSURANCES
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

Chapitre premier

Statut et missions de l'Autorité

Article premier

Il est institué sous la dénomination « Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale », ci-après désignée l'Autorité, une personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière.

Nonobstant toutes prescriptions contraires, cette Autorité est soumise aux dispositions de la présente loi quant à sa présidence, son objet, ses fonctions, ainsi que les modalités de son administration, de sa direction et de son contrôle.

Article 2

L'Autorité exerce le contrôle sur les personnes de droit public ou de droit privé, à l'exception de l'Etat, qui pratiquent ou gèrent :

1° – les opérations d'assurances ou de réassurance ainsi que la présentation de ces opérations régies par les dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002) ;

2° – les opérations de retraite régies par :

– la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles ;

– la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires ;

– le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale ;

– le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un Régime collectif d'allocation de retraite ;

– le titre II de la présente loi relatif au contrôle des opérations de retraite fonctionnant par répartition ou par répartition et capitalisation ;

– des régimes fonctionnant par répartition ou par répartition et capitalisation gérés par une personne de droit public.

3° – les rentes régies par :

– le dahir portant loi n° 1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif à l'indemnisation des victimes des accidents causés par des véhicules terrestres à moteur ;

– le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail ;

4° – l'assurance maladie obligatoire de base régie par les dispositions de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002).

Sont également soumises au contrôle de l'Autorité les sociétés mutualistes régies par les dispositions du dahir n° 1-57-187 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité, à l'exception des sociétés mutualistes visées à l'article 32 dudit dahir.

Est également soumise au contrôle de l'Autorité de la Caisse nationale de retraites et d'assurances régie par le dahir n° 1-59-301 du 24 rabii II 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances.

L'Autorité peut soumettre à son contrôle toute personne qui agit en tant que souscripteur à un contrat d'assurance de groupe sans préjudice des contrôles prévus par la législation à laquelle ladite personne est soumise, le cas échéant.

Article 3

L'Autorité peut, à son initiative ou à la demande du gouvernement, proposer à celui-ci des projets de textes législatifs et réglementaires en relation avec son champ d'intervention.

Elle donne également un avis consultatif sur tout projet de texte législatif ou réglementaire concernant son champ d'intervention.

L'Autorité prend des circulaires en application de la présente loi et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces circulaires sont homologuées par l'administration et publiées au « Bulletin officiel ».

Article 4

L'Autorité peut représenter le gouvernement en matière de coopération bilatérale, multilatérale et régionale dans les domaines relevant de son champ d'intervention.

Article 5

L'Autorité est habilitée à conclure, avec les instances chargées, dans des Etats étrangers, d'une mission similaire à celle qui lui est confiée par la présente loi, des conventions bilatérales ou multilatérales ayant pour objet la définition des conditions dans lesquelles chacune des parties peut transmettre et recevoir les informations utiles à l'exercice de sa mission.

La conclusion des conventions susvisées ne peut intervenir qu'après accord de l'administration.

Article 6

L'Autorité œuvre au développement des activités relevant de son champ d'intervention et au respect des bonnes pratiques pour leur conduite. Elle contribue également à une meilleure prise de conscience et sensibilisation dans ce domaine.

De même, l'Autorité veille au respect par les entités soumises à son contrôle des règles de protection des assurés, des bénéficiaires de contrats d'assurance et des Affiliés et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances et des dispositions législatives et réglementaires relatives à la prévoyance sociale.

Article 7

L'Autorité dispose, à l'égard des entités soumises à son contrôle, du pouvoir d'instruire toute réclamation relative aux opérations visées à l'article 2 ci-dessus.

Article 8

L'Autorité s'assure du respect des dispositions de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux promulguée par le dahir n° 1-07-79 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) par les entités visées à l'article 2 ci-dessus et assujetties auxdites dispositions.

Article 9

L'Autorité publie un rapport annuel sur ses activités et le présente au Chef du gouvernement. Ce rapport est publié au « Bulletin officiel ».

L'Autorité communique à l'administration compétente, à sa demande, des données statistiques et financières se rapportant aux entités soumises à son contrôle.

L'Autorité publie annuellement un rapport sur les secteurs des assurances et de la prévoyance sociale.

Chapitre II

Etendue du contrôle de l'Autorité

Article 10

Le contrôle de l'Autorité est exercé selon les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Pour les opérations de retraite ou de rente, régies par un texte de loi, le contrôle de l'Autorité est exercé selon les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Le contrôle de l'Autorité sur les opérations de retraite fonctionnant par répartition ou par répartition et capitalisation, pratiquées ou gérées par des entités de droit privé autres que celles visées à l'alinéa précédent, est exercé conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 11

Pour les opérations de retraite ou de rente visées au 2^e alinéa de l'article 10 ci-dessus, le contrôle de l'Autorité s'exerce sur pièces et sur place dans le but de s'assurer de leur équilibre financier et actuariel.

Le contrôle de l'Autorité sur les opérations de retraite ou de rente s'exerce sur les documents dont la production est exigée par l'Autorité dans la mesure où ils sont nécessaires à la mission du contrôle.

Les entités pratiquant ou gérant ces opérations sont tenues de produire tous états, comptes rendus, tableaux ou documents de nature à permettre de contrôler leur situation financière et technique dans la forme et les délais fixés par circulaire de l'Autorité.

Le contrôle sur place s'exerce par des agents de l'Autorité assermentés délégués à cet effet par ladite Autorité. Ces agents peuvent à tout moment vérifier sur place toutes les opérations effectuées par lesdites entités.

Ce contrôle peut être étendu, dans les mêmes conditions et modalités, aux autres activités exercées par les entités pratiquant ou gérant les opérations de retraite ou de rente précitées.

L'Autorité adresse annuellement au Chef du gouvernement un rapport sur les résultats de ce contrôle.

Article 12

Les pouvoirs et attributions dévolus au ministre des finances en vertu du dahir n° 1-57-187 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) précité sont exercés par l'Autorité à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'exception de ceux prévus par les articles 14 et 32 de ce dahir.

Toutefois, pour les actes donnant lieu à un arrêté conjoint du ministre délégué au travail et aux affaires sociales et du ministre des finances, ce dernier agit sur proposition de l'Autorité.

Article 13

La responsabilité de l'Autorité, agissant dans le cadre du contrôle qu'elle exerce en application de la présente loi, ne peut être substituée à celles des personnes ou entités soumises à son contrôle.

Chapitre III

Organisation et fonctionnement de l'Autorité

Article 14

Les organes de l'Autorité sont :

- a) le conseil de l'Autorité désigné ci-après le Conseil ;
- b) le président de l'Autorité désigné ci-après le Président.

Section première. – Le conseil

Article 15

Le Conseil est chargé de l'administration de l'Autorité conformément aux dispositions de la présente loi. A cet effet, le Conseil :

- arrête la politique générale de l'Autorité ;
- approuve les règlements intérieurs ;
- fixe la contribution des entités soumises au contrôle de l'Autorité ;

- examine et approuve le rapport annuel du bilan d'activité et des travaux de l'Autorité, ses états financiers, son budget et les modifications apportées à celui-ci en cours d'exercice ;
- désigne le commissaire aux comptes chargé de l'audit annuel des comptes de l'Autorité et fixe sa rémunération ;
- statue sur le rapport du commissaire aux comptes et sur tout rapport d'audit ;
- statue sur l'acquisition, la vente et l'échange d'immeubles ;
- arrête le règlement fixant les règles et modes de passation des marchés sous réserve du respect des principes fondamentaux prévus par la législation et la réglementation afférentes aux marchés publics ;
- approuve le statut et le régime général de rémunération, des indemnités et avantages du personnel de l'Autorité, sur proposition du Président ;
- approuve l'organigramme de l'Autorité proposé par son Président ;
- nomme les directeurs de l'Autorité sur proposition du Président ;
- prend les décisions d'octroi d'agrément des entreprises d'assurances et de réassurance et d'approbation des statuts des organismes de retraite, après avis de la commission de régulation prévue à l'article 27 ci-dessous ;
- prend les décisions concernant les sanctions prévues par les articles 128, 258, 259, 265, 5) et 6) du 279, de la loi n° 17-99 précitée et par a) et b) de l'article 123 de la présente loi, après avis de la commission de discipline prévue à l'article 23 ci-dessous.

Article 16

Le conseil de l'Autorité est composé comme suit :

- 1° le président de l'Autorité, président ;
- 2° un représentant de l'administration ;
- 3° le directeur général du Conseil déontologique des valeurs mobilières ;
- 4° trois (3) membres nommés par décret pour une période de quatre (4) ans renouvelable une fois et choisis pour leur compétence dans les domaines d'assurance ou de mutualité ou de retraite. Il ne peut être mis fin, avant terme, aux fonctions de l'un de ces trois membres que s'il devient incapable d'exercer celles-ci ou commet une faute grave. Dans ces cas, le mandat du membre concerné prend fin sur demande motivée du Conseil statuant à la majorité des membres autres que l'intéressé ;
- 5° un magistrat de la Cour de cassation, versé dans le domaine économique et financier, désigné par le premier président de ladite Cour.

Le membre nommé en remplacement d'un membre démissionnaire, révoqué ou décédé achève le mandat de celui qu'il remplace.

A la fin de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le Conseil peut, à la demande du Président, s'adjoindre sans voix délibérative, toute personne dont il estime l'avis utile.

Article 17

Le Conseil se réunit, à l'initiative de son président, aussi souvent que les circonstances l'exigent et au moins deux fois par an pour approuver les états de synthèse de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant. Il se réunit également chaque fois que trois (3) au moins de ses membres le demandent.

Un membre peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Le Conseil délibère valablement lorsqu'au moins quatre (4) de ses membres dont le Président, sont présents. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 18

Les modalités de fonctionnement du Conseil sont fixées par un règlement intérieur.

Section II. – Le président de l'Autorité

Article 19

Le Président est nommé conformément à la législation en vigueur.

Sous réserve des attributions dévolues par la présente loi au Conseil, le Président gère et dirige l'Autorité. A cet effet :

- il préside le Conseil, le convoque et arrête l'ordre du jour de ses séances ;
- il prend les circulaires nécessaires à l'exercice des missions de l'Autorité après avis de la commission de régulation prévue à l'article 27 ci-dessous ;
- il prend toutes les décisions de sanctions à l'exception de celles prévues par les articles 128, 258, 259, 265, 5) et 6) du 279, de la loi n° 17-99 précitée et par a) et b) de l'article 123 de la présente loi ;
- il prépare les projets de budget annuel et des modifications apportées à celui-ci en cours d'exercice et arrête les comptes de l'Autorité ;
- il organise les services de l'Autorité conformément à l'organigramme approuvé par le Conseil et définit leurs fonctions ;
- il propose au Conseil la nomination des directeurs, recrute et nomme à tous autres grades et emplois selon l'organigramme de l'Autorité et dans les conditions fixées par le statut particulier du personnel de ladite Autorité ;
- il fait procéder à toutes acquisitions, aliénations ou échanges immobiliers approuvés par le Conseil ;
- il approuve et met en œuvre toute convention conclue par l'Autorité ;
- il représente l'Autorité à l'égard des tiers. Il intente les actions en justice, les poursuit et les défend. Il prend toutes mesures d'exécution et toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles ;

- il prépare le projet de rapport annuel d'activité de l'Autorité visé à l'article 9 ci-dessus qu'il soumet à l'examen et à l'approbation du Conseil ;
- il tient le Conseil informé de la conduite de l'activité de l'Autorité et de la réalisation de ses missions ;
- il exécute les délibérations du Conseil et prend toutes les mesures nécessaires à cette fin et assure le contrôle de l'exécution de ces délibérations ;
- il prend toute décision nécessaire pour l'exécution des missions et attributions conférées par la loi à l'Autorité.

Le Président peut déléguer à des membres du personnel de l'Autorité des actes d'administration et de gestion des services et du personnel de l'Autorité.

Article 20

Le Président est assisté d'un secrétaire général.

Le secrétaire général assure, sous l'autorité du Président, la coordination entre les différents services de l'Autorité et exerce tous les pouvoirs et fonctions qui lui sont dévolus par le Président.

Le secrétaire général est nommé par décret pris sur proposition du Président.

Le décret de nomination fixe également sa rémunération.

Le secrétaire général remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier et exerce ses fonctions à l'exception de la présidence du Conseil.

Article 21

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, il sera procédé à l'élection d'un membre du Conseil parmi ses membres nommés par décret et visés au 4° de l'article 16 ci-dessus pour présider les réunions dudit Conseil.

Pour la désignation dudit membre, le Conseil se réunit sous la présidence et sur convocation du membre le plus âgé.

Section III. – Rétributions des membres du Conseil et de la commission de discipline

Article 22

Des indemnités sont allouées aux trois membres du Conseil nommés par décret ainsi qu'au membre visé au 3° de l'article 24 ci-dessus. Elles sont fixées par le Conseil sur proposition du Président.

Chapitre IV

Commission de discipline et commission de régulation

Section première. – Commission de discipline

Article 23

Il est institué une commission, dénommée « commission de discipline », chargée de donner au président de l'Autorité un avis consultatif sur :

- les sanctions à prendre par l'Autorité en application des dispositions législatives et réglementaires à l'exception de celles prévues par les articles 167, 241, 255, 278, 1) et 2) du 279, 279-1, 308, 320, 323, 1) à 3) du 324 et 325 de la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejab 1423 (3 octobre 2002) ainsi que celles prévues par 1) et 2) de l'article 121, par l'article 122 et par c) de l'article 123 de la présente loi ;

- les plans de redressement présentés par les entreprises d'assurances et de réassurance en application de l'article 254 de la loi n° 17-99 précitée et leur éligibilité, à ce titre, au Fonds de solidarité des assurances créé par l'article 39 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rabii II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984 ;
- les plans de rétablissement et les plans de redressement présentés par les organismes de retraite en application respectivement des articles 117 et 119 de la présente loi.

Article 24

Outre le magistrat de la Cour de cassation visé au 5° de l'article 16 ci-dessus, en tant que président, la commission de discipline est composée de :

1° un (1) des membres visés au 4° de l'article 16 ci-dessus désigné par le Conseil en tant que vice-président de cette commission ;

2° un membre représentant l'Autorité désigné par le Conseil parmi le personnel de ladite Autorité ;

3° une personne choisie pour sa compétence dans les domaines relevant du champ d'intervention de l'Autorité, membre ;

4° un membre représentant les entreprises d'assurances et de réassurance sur proposition de l'association professionnelle prévue par le premier alinéa de l'article 285 de la loi n° 17-99 précitée. A défaut de proposition par cette association de son représentant dans le délai qui lui est imparti, le Conseil procède d'office à sa désignation. Ce membre ne prend part aux réunions de cette commission que lorsque l'objet de la consultation concerne une entité pratiquant l'une des opérations visées aux 1° et 3° du 1^{er} alinéa de l'article 2 ci-dessus ;

5° un membre représentant les intermédiaires d'assurances sur proposition de l'association professionnelle la plus représentative prévue par le deuxième alinéa de l'article 285 de la loi n° 17-99 précitée. En attendant la désignation de l'association la plus représentative ou à défaut de proposition par cette association de son représentant dans le délai qui lui est imparti, le conseil procède d'office à la désignation dudit représentant. Ce membre ne prend part aux réunions de cette commission que lorsque l'objet de la consultation concerne une entité pratiquant l'une des opérations visées au 1° du 1^{er} alinéa de l'article 2 ci-dessus ;

6° un membre choisi parmi les dirigeants des sociétés mutualistes visées au 2° alinéa de l'article 2 ci-dessus. Ce membre ne prend part aux réunions de cette commission que lorsque l'objet de la consultation concerne l'une desdites sociétés ;

7° un membre choisi parmi les dirigeants des entités pratiquant les opérations de retraite visées au 2° du 1^{er} alinéa de l'article 2 ci-dessus. Ce membre ne prend part aux réunions de cette commission que lorsque l'objet de la consultation concerne l'une de ces entités.

Un membre suppléant est désigné, dans les mêmes conditions, pour chaque membre titulaire visé aux 4°, 5°, 6° et 7° du présent article qui le remplace en cas d'empêchement.

Les membres visés aux 3° à 7° du présent article ainsi que les membres suppléants, sont désignés par le Conseil pour une durée de trois (3) ans renouvelable. A la fin de leur mandat, ces membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés et ce, dans un délai ne dépassant pas douze (12) mois.

La liste des membres de la commission de discipline est fixée par décision du président de l'Autorité, publiée au « Bulletin officiel ».

Article 25

Lorsque le président de la commission de discipline estime qu'un membre titulaire ou suppléant a un intérêt direct ou indirect dans une affaire inscrite à l'ordre du jour, ce membre n'assiste pas aux travaux de la commission.

La commission de discipline peut s'adjoindre sans voix délibérative, toute personne dont elle estime l'avis utile.

La commission de discipline peut, si elle le juge utile, entendre la personne concernée ou le représentant légal de l'entité concernée. Toutefois, si ladite personne ou ledit représentant légal en fait la demande, dans le délai visé au 1^{er} alinéa de l'article 26 ci-dessous, la commission est tenue de le convoquer afin de l'entendre.

Article 26

La commission de discipline est saisie par le président de l'Autorité qui lui fixe un délai pour donner son avis. La personne concernée ou le représentant légal de l'entité concernée sont, en même temps, informés par le président de l'Autorité du délai précité.

La commission de discipline se réunit sur convocation de son président et délibère valablement lorsque trois (3) au moins de ses membres titulaires ou suppléants sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission se réunit une deuxième fois et délibère valablement avec les membres présents.

Les décisions de la commission de discipline sont prises à la majorité des membres présents et, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Un règlement intérieur détermine les modalités de fonctionnement et d'organisation de la commission de discipline.

Section II. – Commission de régulation

Article 27

Il est institué une commission, dénommée « commission de régulation », chargée de donner au président de l'Autorité un avis consultatif sur :

1 – les projets de textes législatifs ou réglementaires ainsi que sur les projets de circulaires visés à l'article 3 ci-dessus ;

2 – les demandes d'agrément présentées par les entreprises d'assurances et de réassurance, la constitution d'unions de sociétés d'assurances mutuelles, l'adhésion et le retrait de l'union d'une société d'assurances mutuelle, les opérations de fusion, de scission ou d'absorption des entreprises d'assurances et de réassurance, et l'approbation de la demande de transfert partiel ou total de portefeuille d'une entreprise d'assurances et de réassurance ;

3 – les demandes d'approbation des statuts présentées par les organismes de retraite et le transfert de la totalité des droits et obligations d'un organisme de retraite à un autre ;

4 – les demandes d'approbation des statuts présentées par les sociétés mutualistes et des modifications qui y sont apportées, les demandes d'approbation de la fusion de deux ou plusieurs sociétés mutualistes, l'attribution du surplus de l'actif social d'une société mutualiste visée au 4^e alinéa de l'article 31 du dahir n° 1-57-187 précité, les demandes d'approbation des règlements des caisses autonomes mutualistes de vieillesse, d'invalidité, d'accidents et de décès, et les demandes d'approbation des règlements des œuvres sociales des sociétés mutualistes et les modifications qui y sont apportées.

Article 28

La commission de régulation est composée de :

1° trois (3) membres représentant l'Autorité dont le secrétaire général, président ;

2° deux (2) membres représentant l'administration ;

3° trois (3) membres représentants de l'association professionnelle prévue par le premier alinéa de l'article 285 de la loi n° 17-99 précitée, dont le président ;

4° deux (2) membres représentant les intermédiaires d'assurances sur proposition de l'association professionnelle la plus représentative prévue par le deuxième alinéa de l'article 285 de la loi n° 17-99 précitée, dont le président ;

5° quatre (4) membres choisis parmi les dirigeants des entités pratiquant les opérations de retraite visées au 2° du 1^{er} alinéa de l'article 2 ci-dessus ;

6° trois (3) membres choisis parmi les dirigeants des sociétés mutualistes visées au 2^e alinéa de l'article 2 ci-dessus ;

7° le directeur de l'agence nationale de l'assurance maladie instituée par l'article 57 de la loi n° 65-00 précitée.

Les membres de la commission de régulation visés au 1° ci-dessus, autre que le secrétaire général, sont désignés, par le Conseil, parmi le personnel de l'Autorité.

Les membres de la commission de régulation visés aux 5° et 6° ci-dessus sont désignés par décret.

A défaut de proposition par l'association professionnelle visée au 3° ci-dessus de ses représentants autre que le président, dans le délai qui lui est imparti, le Conseil procède d'office à leur désignation.

En attendant la désignation de l'association des intermédiaires d'assurances la plus représentative visée au 4° ci-dessus, le Conseil procède d'office à la désignation des représentants des intermédiaires des assurances. A défaut de proposition par cette association de son représentant autre que le président dans le délai qui lui est imparti, le Conseil procède d'office à sa désignation.

La commission de régulation peut s'adjoindre sans voix délibérative, toute personne dont elle estime l'avis utile.

La durée du mandat des membres représentant les deux associations professionnelles visées aux 3° et 4° ci-dessus, autre que leurs présidents, ainsi que les membres visés aux 5° et 6° du présent article est de trois (3) ans renouvelable. A la fin de leur mandat, ces membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés et ce, dans un délai maximum de douze (12) mois.

La liste des membres de la commission de régulation est fixée par décision du président de l'Autorité, publiée au « Bulletin officiel ».

Article 29

Les membres visés au 5° de l'article 28 ci-dessus ne prennent part aux réunions de la commission de régulation que lorsque ces réunions portent sur des projets de textes concernant les opérations de retraite visées au 2° du 1^{er} alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Les membres visés aux 6° et 7° de l'article 28 ci-dessus ne prennent part aux réunions de la commission de régulation que lorsque ces réunions portent sur des projets de textes concernant les sociétés mutualistes visées au 2° alinéa de l'article 2 ci-dessus ou les organismes pratiquant l'assurance maladie obligatoire visée au 4° du 1^{er} alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Les membres visés aux 3° et 4° de l'article 28 ci-dessus ne prennent part aux réunions de la commission de régulation que lorsque ces réunions portent sur des projets de textes autres que ceux visés au 1^{er} et 2° alinéas du présent article.

Lorsque la commission de régulation est saisie de questions visées au 2), 3) et 4) de l'article 27 ci-dessus, seuls les représentants de l'Autorité et de l'administration prennent part aux réunions de cette commission.

La commission de régulation se réunit sur convocation de son président et délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission se réunit une deuxième fois et délibère valablement avec les membres présents.

Les décisions de la commission de régulation sont prises à la majorité des membres présents et, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation de la commission de régulation sont fixées dans un règlement intérieur approuvé par circulaire de l'Autorité.

Chapitre V

Dispositions financières et comptables

Article 30

Les ressources de l'Autorité comprennent :

1° une contribution des entreprises d'assurances et de réassurance visées à l'article 158 de la loi n° 17-99 précitée. Cette contribution est proportionnelle aux primes ou cotisations émises ou acceptées au Maroc au cours du dernier exercice. Le taux de ladite contribution est fixé par décision du Conseil par nature d'opération d'assurances ;

2° le produit des amendes administratives infligées par l'Autorité en application des dispositions législatives ;

3° les dons et legs ;

4° produits de placements ;

5° autres recettes.

Le budget de l'Etat prend en charge temporairement l'ensemble des dépenses nécessaires à son fonctionnement, suite à la demande de l'Autorité et sous forme d'une dotation qui lui sera attribuée, jusqu'à l'expiration du sixième (6) mois suivant la date de l'adoption du premier budget de ladite Autorité.

Article 31

Les montants dus à l'Autorité en vertu du 1° et 2° de l'article 30 ci-dessus sont payables dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi de la lettre de notification de ces montants par le Président au débiteur.

Dans le cas où le règlement des montants précités n'a pas été effectué dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le recouvrement en est assuré, sur la base d'un ordre de recette émis par le président de l'Autorité, par le trésorier général du Royaume et ce, dans les conditions prévues par la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000).

Par dérogation aux dispositions des articles 36 et 41 de la loi n° 15-97 précitée, les poursuites en recouvrement débutent immédiatement par la notification du commandement.

Article 32

Les dépenses de l'Autorité comprennent :

– les dépenses de fonctionnement ;

– les dépenses d'investissement ;

– toutes autres dépenses, en relation avec l'objet de l'Autorité, arrêtées par le Conseil.

Les dépenses sont effectuées conformément au budget approuvé par le Conseil. Si ce budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, les dépenses sont effectuées mensuellement dans les limites du douzième (1/12) des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent au titre des dépenses de fonctionnement. Dans ce cas, les crédits engagés doivent être déduits du budget une fois approuvé.

Article 33

L'excédent annuel des produits sur les charges de l'Autorité est entièrement affecté à la constitution d'un fonds de réserve jusqu'à ce que celui-ci atteigne un montant égal à trois (3) fois la moyenne annuelle du total des charges constatées au cours des trois (3) derniers exercices.

Lorsque le fonds de réserve dépasse le montant prévu à l'alinéa précédent, le Conseil procède à la réduction du taux de la contribution visée au 1° de l'article 30 ci-dessus. Dans le cas où le montant de ce fonds est inférieur à la moyenne annuelle du total des charges constatées au cours des trois (3) derniers exercices, le Conseil procède au relèvement du taux de ladite contribution.

Article 34

L'Autorité tient sa comptabilité selon les dispositions de la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants promulguée par le dahir n° 1-92-138 du 30 jourmada II 1413 (25 décembre 1992). A cet effet, les dispositions de l'article 21 de ladite loi sont applicables à l'Autorité.

L'exercice comptable de l'Autorité commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les états de synthèse de l'Autorité sont arrêtés par le Président et approuvés par le Conseil au plus tard le 31 mai de chaque année.

Article 35

Les excédents de la trésorerie non nécessaires au fonctionnement de l'Autorité sont déposés auprès de la trésorerie générale du Royaume. Les montants nécessaires au fonctionnement de l'Autorité sont déterminés selon les modalités fixées par décision du Conseil.

chapitre VI*Contrôle de l'Autorité*

Article 36

Sauf en ce qui concerne la prise de circulaires et de décisions de sanctions, le commissaire du gouvernement contrôle pour le compte de l'Etat et au nom du ministre chargé des finances, les activités de l'Autorité et veille au respect par celle-ci des dispositions législatives régissant lesdites activités et en particulier les dispositions du présent titre.

Le commissaire du gouvernement dispose d'un droit de contrôle et de communication permanent auprès de l'Autorité et peut dans le cadre de sa mission effectuer, sur place, toutes vérifications et tous contrôles. Il peut se faire communiquer, à cet effet, tous documents, contrats, livres, documents comptables, registres et procès-verbaux.

Il assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil et aux délibérations des comités restreints émanant du Conseil, s'il le juge opportun, et reçoit communication des procès-verbaux de ces séances et délibérations. Il peut exiger une seconde délibération du Conseil avant l'approbation définitive du budget.

Lorsqu'une dépense est effectuée ou une recette est encaissée sans le respect des dispositions de la présente loi, le commissaire du gouvernement en fait rapport au ministre chargé des finances qui peut ordonner à l'Autorité, dans un délai qu'il fixe, de prendre toute mesure nécessaire pour y remédier.

Le commissaire du gouvernement est nommé par l'administration compétente à laquelle il rend compte de sa mission dans un rapport annuel.

Article 37

L'Autorité doit se doter d'une structure d'audit interne chargée de contrôler le respect, par ses différents services, des normes et procédures s'appliquant à leurs activités.

Cette structure informe régulièrement le président de l'Autorité et fait rapport au Conseil à l'occasion de chacune de ses réunions.

Article 38

Les comptes de l'Autorité sont soumis à un audit annuel réalisé sous la responsabilité d'un commissaire aux comptes conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le rapport d'audit est communiqué aux membres du Conseil et au commissaire du gouvernement.

Le commissaire aux comptes est désigné pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Article 39

L'Autorité produit ses comptes annuellement à la Cour des comptes, dans les formes prévues par la législation en vigueur.

Elle communique à ladite cour les extraits des procès-verbaux de son conseil relatifs à son budget et à son patrimoine, accompagnés d'une copie du rapport du commissaire aux comptes.

Chapitre VII*Personnel de l'Autorité*

Article 40

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties par la présente loi, l'Autorité est dotée de fonctionnaires détachés des administrations et établissements publics et d'un personnel recruté par ses soins conformément à son statut du personnel.

L'Autorité peut faire appel à des contractuels pour des missions déterminées dans le cadre d'un contrat type arrêté par le Conseil et pour une période n'excédant pas deux (2) ans renouvelable une seule fois.

Article 41

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires en fonction, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à la direction des assurances et de la prévoyance sociale visée à l'article 12 du décret n° 2-07-995 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'économie et des finances sont détachés d'office pour une période de deux ans auprès de l'Autorité.

Les intéressés pourront être intégrés, sur leur demande, dans les cadres de l'Autorité dans les conditions qui seront fixées par le statut particulier du personnel de ladite autorité.

Les services effectués dans l'administration par le personnel susvisé ayant intégré les cadres de l'Autorité, sont considérés comme ayant été effectués au sein de l'Autorité.

Dans l'attente de l'application du statut particulier du personnel de l'Autorité, le personnel détaché conserve l'intégralité des droits et avantages dont il bénéficiait au sein de son cadre d'origine.

Article 42

La situation conférée par le statut du personnel, prévu à l'article 40 ci-dessus, aux personnes intégrées en application de l'article 41 ci-dessus ne saurait en aucun cas être moins favorable que celle détenue par les intéressés dans leur administration d'origine.

Article 43

Le personnel titulaire et stagiaire de l'Autorité est assujéti au régime de pensions civiles institué par la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) tel qu'elle a été modifiée et complétée.

Le personnel titulaire et stagiaire de l'Autorité est soumis au régime de l'assurance maladie obligatoire de base visé à l'article 71 de la loi n° 65-00 précitée, prévu pour les personnes visées au a) de l'article 72 de ladite loi.

Pour l'application des dispositions de la loi n° 011-71 et de la loi n° 65-00 précitées, les éléments de rémunération sont fixés par l'administration.

Article 44

Le personnel contractuel visé au deuxième alinéa de l'article 40 ci-dessus est assujéti au régime collectif d'allocation de retraite créé par le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).

Le personnel contractuel de l'Autorité est soumis au régime de l'assurance maladie obligatoire de base visé à l'article 71 de la loi n° 65-00 précitée, prévu pour les personnes visées au a) de l'article 72 de ladite loi.

Pour l'application des dispositions du dahir portant loi n° 1-77-216 et de la loi n° 65-00 précités, l'ensemble des émoluments fixes sont constitués de l'ensemble des éléments de rémunération prévus par le contrat, à l'exclusion des indemnités représentatives de frais ou de charges familiales.

Article 45

Le personnel titulaire, stagiaire et contractuel de l'Autorité bénéficie des dispositions du dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété.

L'Autorité doit souscrire un contrat d'assurance garantissant les indemnités relatives aux accidents du travail prévues par le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) précité.

Chapitre VIII

Incompatibilités et secret professionnel

Article 46

Le Président, les membres du Conseil ainsi que le membre de la commission de discipline visé au 3° de l'article 24 ci-dessus ne peuvent ni faire partie des organes de surveillance, d'administration ou de gestion d'entités soumises au contrôle de l'Autorité, ni exercer une fonction quelconque dans ces entités, ni être salariés ou exercer une fonction ou un mandat dans une association professionnelle représentant lesdites entités.

Les membres du Conseil visés au 4° de l'article 16 ci-dessus et le membre de la commission de discipline visé au 3° de l'article 24 ci-dessus ne peuvent exercer aucune fonction gouvernementale ou une fonction quelconque dans l'administration, dans une collectivité locale ou dans un organisme public.

Les membres du personnel de l'Autorité ne peuvent faire partie des organes de surveillance, d'administration ou de gestion d'aucune entité soumise au contrôle de l'Autorité ni exercer une fonction quelconque dans ces entités. Ils ne peuvent ni être salariés ni exercer une fonction ou un mandat dans une association professionnelle représentant les entités soumises au contrôle de l'Autorité

Article 47

Au cours de leur mandat, les membres du Conseil visés au 4° de l'article 16 ci-dessus et le membre de la commission de discipline visé au 3° de l'article 24 ci-dessus ainsi que les membres du personnel de l'Autorité ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect dans les entités soumises au contrôle de l'Autorité. Dès que l'une de ces personnes a pris connaissance de l'existence d'un tel intérêt ou lorsque cet intérêt lui échoit par succession ou par tout autre moyen, il doit le déclarer au président de l'Autorité qui lui accorde un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour se conformer à cette prescription sous peine d'être considéré démissionnaire de plein droit.

A défaut de cette déclaration, il est mis fin aux fonctions ou mandat de l'intéressé à compter de la date de la constatation de ce manquement. Ce dernier reste redevable à l'Autorité de l'ensemble des rémunérations, indemnités et avantages perçus à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de l'existence de l'intérêt précité.

Article 48

Les membres du Conseil, le membre de la commission de discipline visé au 3° de l'article 24 ci-dessus ainsi que les membres du personnel de l'Autorité ne peuvent représenter des tiers vis-à-vis de l'Autorité ni s'engager vis-à-vis d'elle conjointement avec des tiers.

Article 49

Tous ceux qui, à titre quelconque, participent à l'administration, à la direction, à la gestion, au contrôle et à l'audit de l'Autorité sont tenus au secret professionnel.

Les membres de la commission de discipline, de la commission de régulation, de la commission de coordination des organes de supervision du secteur financier prévue à l'article 81 de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), les personnes chargées, même exceptionnellement, de travaux se rapportant au contrôle des entités soumises au contrôle de l'Autorité en vertu de la présente loi et, plus généralement, toute personne appelée, à un titre quelconque, à connaître ou à exploiter des informations se rapportant à ces entités, sont strictement tenus au secret professionnel pour toutes les affaires dont ils ont à connaître, à quelque titre que ce soit, dans les termes et sous peine des sanctions prévues à l'article 446 du code pénal.

Chapitre IX

Dispositions diverses

Article 50

L'Autorité peut publier, par tous moyens qu'elle juge appropriés, les sanctions prononcées à l'encontre des entités soumises à son contrôle.

Article 51

Les recours contre les décisions de l'Autorité sont portés devant le tribunal administratif de Rabat.

Article 52

Pour l'application des dispositions de l'article 81 de la loi n° 34-03 précitée, le terme « autorité » se substitue au terme « administration ».

TITRE II

CONTROLE DES OPERATIONS DE RETRAITE FONCTIONNANT PAR REPARTITION OU PAR REPARTITION ET CAPITALISATION

Article 53

Les dispositions du présent titre sont applicables aux opérations de retraite fonctionnant par répartition ou par répartition et capitalisation visées au 3° alinéa de l'article 10 de la présente loi ainsi qu'aux organismes de droit privé pratiquant ou gérant ces opérations désignés ci-après Organismes de retraite.

Chapitre premier

Opération de retraite fonctionnant par répartition ou par répartition et capitalisation

Article 54

L'opération de retraite fonctionnant par répartition est une opération par laquelle une personne physique désignée ci-après Affilié, moyennant le versement de cotisations périodiques auprès d'un Organisme de retraite, acquiert des droits servis à un âge donné, sous forme d'une rente viagère désignée ci-après Pension de retraite dont une partie peut être servie en capital. Cette opération est basée sur la solidarité entre générations, en fixant de manière uniforme, pour tous les Affiliés, les paramètres de détermination des cotisations et des Pensions de retraite.

Cette opération de retraite est réputée fonctionnant par répartition et capitalisation lorsque les mécanismes de gestion d'une partie des cotisations sont basés sur les techniques de la capitalisation.

Article 55

Un règlement général de retraite doit être établi par chaque Organisme de retraite.

Il définit les conditions et les modalités de fonctionnement de l'opération de retraite pratiquée ou gérée par ledit organisme, en conformité avec les dispositions du présent titre.

Il prévoit également les conditions et les modalités de détermination des droits en cas de retrait d'approbation des statuts de l'Organisme de retraite.

Article 56

Tout règlement général de retraite doit prévoir notamment les conditions et les modalités concernant :

- l'affiliation et l'extinction ou la perte des droits ;
- l'acquisition des droits ;
- la tenue par Affilié de livrets individuels où sont portés les cotisations versées et les droits acquis ;

– les prestations y compris le pécule ;

– les bénéficiaires de ces prestations ;

– le calcul des cotisations ;

– le paiement des cotisations ;

– l'ajustement des cotisations, des prestations et de l'âge du bénéficiaire des prestations ;

– la revalorisation des droits, le cas échéant.

Le règlement général de retraite doit prévoir également le modèle du bulletin d'affiliation et du bulletin d'adhésion.

Article 57

L'inscription de droits au profit de l'Affilié n'est effectuée qu'à l'encaissement des cotisations par l'Organisme de retraite. Cette disposition est reproduite dans tout règlement général de retraite.

Article 58

L'affiliation est matérialisée par un bulletin d'affiliation dont un exemplaire est remis à l'Affilié.

Lorsque des personnes physiques, relevant d'une personne morale ou d'une personne physique chef d'entreprise, introduisent leur affiliation à l'Organisme de retraite par le biais de cette personne, celle-ci doit adhérer audit organisme. L'adhésion est matérialisée par un bulletin d'adhésion dont un exemplaire est remis à ladite personne désignée ci-après Adhérent.

Cette adhésion rend imposables à l'Adhérent les clauses du règlement général de retraite qui lui sont applicables.

Article 59

L'Organisme de retraite n'a pas d'action pour exiger le paiement des cotisations sauf stipulation contraire prévue au règlement général.

Le règlement général de retraite peut prévoir l'application de majorations pour les cotisations non payées à leur date d'exigibilité.

Article 60

Les droits acquis par un Affilié sont liquidés sous forme de Pension de retraite au profit de l'Affilié à l'âge prévu au règlement général de retraite, ou, lorsque ledit règlement le prévoit, au profit de ses conjoints ou enfants à son décès.

Lorsque l'Affilié ne remplit pas les conditions fixées par le règlement général de retraite pour le service de cette pension, il est procédé à la liquidation de ses droits sous forme de pécule en un seul versement.

Lorsque, conformément aux stipulations du règlement général de retraite, une personne perd la qualité d'Affilié, elle conserve ses droits acquis auprès de l'Organisme de retraite jusqu'à l'âge prévu audit règlement pour la liquidation des droits des Affiliés.

Article 61

Lorsque le règlement général de retraite prévoit la réversion de la Pension de retraite, le droit à celle-ci doit être limité aux conjoints et aux enfants de l'Affilié.

Le montant de la pension de retraite réversible au profit:

- du ou des conjoints, ne peut être supérieur à cinquante pour cent (50 %) de ladite pension. En cas de pluralité des conjoints, il est procédé à la répartition de ce montant à parts égales entre eux ;
- des enfants, ne peut être supérieur à vingt pour cent (20%) de ladite pension de retraite par enfant, sans dépasser cinquante pour cent (50%) pour l'ensemble des enfants bénéficiant de la réversion. Le cas échéant, il est procédé à la répartition de ce montant à parts égales entre eux.

Ces dispositions sont également applicables dans les cas visés à l'article 60 ci-dessus.

Article 62

Les droits que les Affiliés et bénéficiaires de prestations n'ont pas fait valoir dans un délai de cinq (5) ans sont prescrits au profit de l'Organisme de retraite.

Les Pensions de retraite échues et non encaissées dans un délai de cinq (5) ans sont prescrites annuellement.

Chapitre II

Les Organismes de retraite

Section première. – Conditions d'exercice

Article 63

Tout Organisme de retraite ne peut commencer ses opérations qu'après approbation de ses statuts par décision de l'Autorité prise après avis de la commission de régulation prévue à l'article 27 ci-dessus et publiée au « Bulletin officiel ». Cette approbation est requise pour toute modification des statuts.

Les Organismes de retraite sont soumis aux règles prescrites par le présent chapitre quant à leurs conditions d'exercice, leur gestion, les garanties financières qu'ils doivent justifier, leur tenue comptable, leur contrôle et leur liquidation.

Article 64

Pour l'approbation de ses statuts, l'Organisme de retraite doit être constitué sous forme de société mutuelle de retraite prévue à la section II du présent chapitre.

Pour l'octroi ou le refus de l'approbation, il est pris en compte :

- l'effectif et les caractéristiques démographiques et économiques de la population à couvrir par l'Organisme de retraite et les perspectives d'évolution de ces caractéristiques ;
- la contribution économique et sociale de la couverture de retraite proposée et en particulier en matière d'épargne, d'emploi et de lutte contre la précarité ;
- le montage technique de l'opération de retraite proposée, notamment la détermination des prestations prévues par rapport au niveau des cotisations et des rendements financiers des fonds collectés ;
- la viabilité de l'Organisme de retraite sur la base d'une étude actuarielle ;
- les mécanismes d'ajustement des paramètres de l'opération de retraite ;
- les moyens techniques et financiers à mettre en œuvre et leur adéquation au programme d'activité de l'Organisme de retraite ;

- l'honorabilité et la qualification des personnes chargées de conduire l'Organisme de retraite.

La liste des documents à produire à l'appui d'une demande d'approbation des statuts est fixée par circulaire de l'Autorité.

Section II. – Les sociétés mutuelles de retraite

Article 65

Les sociétés mutuelles de retraite sont des sociétés à but non lucratif qui :

1° assurent, moyennant le versement de cotisations et la perception des revenus des placements effectués, le service de pensions de retraite au profit de leurs Affiliés dans les conditions fixées par le règlement général de retraite ;

2° assurent la gestion directement ou d'une manière déléguée des excédents et réserves et perçoivent les revenus et profits y afférents ;

3° ne répartissent pas les excédents de recettes ;

4° n'attribuent aucune rémunération aux membres de leurs conseils de surveillance à l'exception du remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour au titre de leurs fonctions ;

5° ne font appel à aucun intermédiaire pour les opérations d'adhésion ou d'affiliation.

Article 66

Les sociétés mutuelles de retraite s'obligent, en cas de déséquilibre, à procéder à un ajustement des cotisations, des prestations ou de l'âge du bénéfice des prestations. Cette disposition doit être mentionnée dans les statuts.

Article 67

Le projet des statuts doit préciser :

1° l'objet, la nature, le siège et la dénomination de la société mutuelle de retraite ;

2° le mode et les conditions générales suivant lesquels sont contractés les engagements entre la société mutuelle de retraite et les Affiliés ou les Adhérents.

Outre les mentions énumérées à l'alinéa ci-dessus, et sans préjudice de toutes autres mentions utiles, les statuts de la société mutuelle de retraite doivent prévoir les attributions et la composition des différents organes, les droits et obligations des Affiliés ou Adhérents dans la conduite de la société ainsi que les conditions de leur admission et de leur révocation.

Le règlement général de retraite prévu à l'article 55 ci-dessus est annexé aux statuts et en fait partie intégrante.

Article 68

Si les statuts ne contiennent pas toutes les énonciations exigées par la loi et les règlements ou si une formalité prescrite par ceux-ci pour la constitution de la société mutuelle de retraite a été omise ou irrégulièrement accomplie, tout intéressé est recevable à demander en justice que soit ordonnée sous astreinte la régularisation de la constitution. Le ministère public peut agir aux mêmes fins.

L'action prévue à l'alinéa ci-dessus se prescrit par trois (3) ans à compter, soit de l'immatriculation de la société mutuelle de retraite au registre du commerce, soit de l'inscription modificative à ce registre et du dépôt, en annexe, des actes modifiant les statuts.

Article 69

Le texte intégral du projet des statuts doit être reproduit sur tout document destiné à recevoir l'adhésion ou l'affiliation.

Article 70

Lorsque les conditions prévues aux articles 67 et 69 ci-dessus sont remplies, les fondateurs ou leurs fondés de pouvoirs le constatent par déclaration devant le greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, qui en délivre acte.

A cette déclaration sont annexées :

1° la liste dûment certifiée des Affiliés indiquant leurs prénom, nom, qualité et domicile et, s'il y a lieu, la dénomination et le siège social des Adhérents ;

2° une copie de l'acte de société, s'il est sous-seing privé, ou une expédition s'il est notarié.

Article 71

L'assemblée générale constitutive, qui est convoquée à la diligence des fondateurs, est composée de tous les Affiliés ou Adhérents ayant adhéré au projet de constitution de la société mutuelle de retraite.

Toutefois :

a) lorsque la société est composée exclusivement d'Affiliés, un Affilié peut représenter un ou plusieurs Affiliés ;

b) lorsque la société est composée exclusivement d'Adhérents, un Adhérent peut représenter un ou plusieurs Adhérents ;

c) lorsque la société est composée d'Affiliés et d'Adhérents, un Affilié ne peut représenter qu'un ou plusieurs Affiliés et un Adhérent ne peut représenter qu'un ou plusieurs Adhérents.

L'assemblée générale constitutive ne peut délibérer valablement que si le nombre des Affiliés présents ou représentés est au moins égal à la moitié (1/2) des Affiliés.

Les résolutions de l'assemblée générale constitutive ne sont approuvées qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des Affiliés présents ou représentés, chaque Affilié disposant d'une voix.

Pour l'application des dispositions des deux alinéas précédents, un Adhérent représente l'ensemble des Affiliés relevant de lui dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus.

Article 72

L'assemblée générale constitutive vérifie la sincérité de la déclaration prévue à l'article 70 ci-dessus; elle nomme, par les statuts, les membres du premier conseil de surveillance ou conseil d'administration et, pour la première année, le commissaire aux comptes.

Le procès-verbal de la séance constate l'acceptation par les membres du conseil de surveillance ou du conseil d'administration et par le commissaire aux comptes des missions qui leur sont confiées.

Article 73

La société mutuelle de retraite est constituée à partir de l'accomplissement des formalités et des actes prévus aux articles 70 à 72 de la présente section.

Article 74

Dans le mois de la constitution de la société mutuelle de retraite, une copie du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive et une copie ou une expédition des statuts sont

déposées au greffe du tribunal du lieu du siège auprès duquel a eu lieu la déclaration prévue à l'article 70 ci-dessus.

Dans le même délai, un extrait des documents mentionnés ci-dessus est publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Les formalités prévues aux 1^{er} et 2^e alinéas ci-dessus sont effectuées à la diligence et sous la responsabilité des représentants légaux de la société mutuelle de retraite.

Une copie des documents prévus au premier alinéa du présent article est communiquée à l'Autorité.

De même, toute personne a le droit de prendre communication de ces documents, au greffe du tribunal, ou de se faire délivrer, à ses frais, copie, expédition ou extrait, par le greffier détenteur de la minute.

Article 75

Sont soumis, dans les mêmes conditions, au dépôt et à la publication prescrits à l'article 74 ci-dessus :

- tous actes, délibérations ou décisions ayant pour effet la modification des statuts de la société mutuelle de retraite ;
- tous actes, délibérations ou décisions ayant pour effet la continuation de la société mutuelle de retraite au-delà du terme fixé pour la durée de la société ou sa dissolution avant ce terme.

Article 76

L'inobservation des formalités de dépôt et de publication entraîne :

- dans le cas de l'article 74 ci-dessus, la nullité de la société mutuelle de retraite ;
- dans le cas de l'article 75 ci-dessus, la nullité des actes, délibérations ou décisions sous réserve de régularisations prévues aux articles 91 à 93 ci-dessous.

Article 77

Les sociétés mutuelles de retraite doivent être inscrites au registre du commerce sans que cette inscription emporte présomption de commercialité desdites sociétés.

Elles jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre de commerce. Jusqu'à cette immatriculation, les rapports entre Affiliés ou Adhérents sont régis par le contrat de société et par les principes généraux du droit applicables aux obligations et contrats.

Article 78

Les assemblées générales des sociétés mutuelles de retraite sont ordinaires ou extraordinaires.

Les statuts doivent prévoir les conditions de participation des Affiliés ou Adhérents aux assemblées générales.

Les Affiliés ou Adhérents qui ne remplissent pas individuellement les conditions prévues par les statuts, pour avoir le droit de participer à l'assemblée générale, peuvent se réunir pour former des groupements satisfaisant auxdites conditions et se faire représenter par l'un d'eux.

La liste des Affiliés ou Adhérents, pouvant prendre part à une assemblée générale est arrêtée par le conseil de surveillance ou conseil d'administration quinze (15) jours au moins avant la tenue de cette assemblée.

Tout Affilié ou Adhérent peut, par lui-même ou par un mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social de la société.

Tout membre de l'assemblée générale peut, si les statuts le permettent, se faire représenter par un autre Affilié ou Adhérent de son choix dans les conditions prévues par lesdits statuts.

Ce mandat ne peut être confié à une personne employée dans la société.

Article 79

L'assemblée générale est convoquée par le conseil de surveillance ou le conseil d'administration ; à défaut, elle peut être également convoquée en cas d'urgence par :

1° le ou les commissaires aux comptes ;

2° un mandataire désigné par le président du tribunal statuant en référé à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs Affiliés ou Adhérents réunissant au moins le dixième (1/10) du nombre des Affiliés ;

3° les liquidateurs.

Le ou les commissaires aux comptes ne peuvent convoquer l'assemblée générale qu'après avoir vainement requis sa convocation par le conseil de surveillance ou le conseil d'administration.

En cas de pluralité des commissaires aux comptes, ils agissent d'accord entre eux et fixent l'ordre du jour. S'ils sont en désaccord sur l'opportunité de convoquer l'assemblée, l'un d'eux peut demander au président du tribunal, statuant en référé, l'autorisation de procéder à cette convocation, les autres commissaires et le président du conseil de surveillance ou du conseil d'administration dûment appelés. L'ordonnance du président du tribunal, qui fixe l'ordre du jour, n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Les frais entraînés par la réunion de l'assemblée sont à la charge de la société.

Article 80

Les statuts indiquent les conditions dans lesquelles est faite la convocation aux assemblées générales. Cette convocation doit faire l'objet d'une insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales et précéder de quinze (15) jours au moins la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à cet ordre du jour ou sur celles inscrites sur proposition d'un dixième (1/10) au moins des Affiliés ou Adhérents.

Tous les Affiliés ou Adhérents qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque assemblée générale par lettre recommandée, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

Article 81

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai une seule fois et pour la même durée, par ordonnance du président du tribunal statuant en référé, à la demande du conseil de surveillance ou du conseil d'administration.

Après lecture de son rapport, le directoire ou le conseil d'administration présente à l'assemblée générale ordinaire les états de synthèse annuels. En outre, le ou les commissaires aux comptes relatent, dans leur rapport, l'accomplissement de leur mission et font part de leurs conclusions.

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées aux articles 84 et 109 ci-dessous.

Dans toutes les assemblées générales ordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Il est tenu une feuille de présence, qui doit préciser le nom et le domicile ou, le cas échéant, la dénomination et l'adresse du siège social des Affiliés ou Adhérents présents, ou représentés le cas échéant.

Cette feuille, dûment émarginée par les Affiliés ou Adhérents ou leurs mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle doit être déposée au siège social et peut être consultée par tout Affilié ou Adhérent qui en fait la demande.

Article 82

Tout Affilié ou Adhérent peut, dans les quinze (15) jours qui précèdent la réunion d'une assemblée générale, prendre au siège social communication des documents comptables prévus à l'article 111 ci-dessous ainsi que tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée générale conformément aux dispositions statutaires.

Article 83

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si le nombre des Affiliés, présents ou représentés, atteint le quart (1/4) au moins du nombre des Affiliés ayant, en vertu des statuts, le droit d'y assister. A défaut de ce quorum, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et délais prescrits par l'article 80 ci-dessus. Cette assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des Affiliés présents ou représentés.

Pour l'application des dispositions du présent article, l'Adhérent représentent l'ensemble de ses Affiliés dans les cas prévus aux b) et c) de l'article 71 ci-dessus.

Article 84

A l'exception du règlement général de retraite qui peut être modifié par l'assemblée générale ordinaire, l'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Toute disposition contraire est réputée non écrite. Elle ne peut toutefois, changer la nationalité de la société.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si le nombre des Affiliés, présents ou représentés, atteint la moitié (1/2) au moins du nombre des Affiliés ayant, en vertu des statuts, le droit d'y assister.

Si la première assemblée n'a pas réuni le quorum ci-dessus, une nouvelle assemblée peut être convoquée par deux (2) insertions faites, dans deux (2) journaux habilités à recevoir les annonces légales. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, la date et le résultat de la précédente assemblée.

La seconde assemblée ne peut se réunir que dix (10) jours au plus tôt après la dernière insertion. Elle délibère valablement si le nombre des Affiliés, présents ou représentés, atteint le quart (1/4) au moins du nombre des Affiliés ayant, en vertu des statuts, le droit d'y assister.

Si la seconde assemblée ne réunit pas ce quorum, une troisième assemblée peut être convoquée dans les conditions prévues au 3^e et 4^e alinéas ci-dessus.

La troisième assemblée délibère valablement si le nombre des Affiliés ou Adhérents, présents ou représentés, atteint le quart (1/4) au moins du nombre des Affiliés ou Adhérents ayant, en vertu des statuts, le droit d'y assister.

A défaut de ce quorum, cette troisième assemblée peut être reportée à une date ultérieure. La convocation et la réunion de cette assemblée reportée ont lieu dans les formes et conditions prévues aux 5° et 6° alinéas ci-dessus.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) au moins des voix des Affiliés, présents ou représentés.

Pour l'application des dispositions du présent article, l'Adhérent représente l'ensemble de ses Affiliés dans les cas prévus aux b) et c) de l'article 71 ci-dessus.

Article 85

La société mutuelle de retraite est administrée par un directoire et un conseil de surveillance ou par un conseil d'administration et un directeur général.

Les membres du conseil de surveillance ou du conseil d'administration, dont le nombre ne peut être ni inférieur à six (6) ni supérieur à quinze (15), sont nommés parmi les Affiliés ou Adhérents, par l'assemblée générale conformément aux statuts.

Ils doivent remplir les conditions requises par les statuts. Ils sont remplacés dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.

Le conseil de surveillance ou le conseil d'administration doit se réunir chaque fois qu'il est nécessaire dans les conditions prévues par les statuts et au moins une fois par an pour statuer sur les comptes du dernier exercice.

La société mutuelle de retraite administrée par un conseil de surveillance est dirigée par un directoire composé d'un nombre de membres fixé par les statuts qui ne peut être ni inférieur à trois (3) ni supérieur à cinq (5).

Le directoire exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance.

La société mutuelle de retraite administrée par un conseil d'administration est dirigée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration avec le titre de président directeur général, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est arrêté par les statuts.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général.

Lorsque la direction générale de la société mutuelle de retraite est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

Article 86

Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance qui confère à l'un d'eux la qualité de président.

A peine de nullité de la nomination, les membres du directoire sont des personnes physiques. Ils peuvent être choisis en dehors des Affiliés ou Adhérents. Ils peuvent être des salariés de la société mutuelle de retraite.

Si un siège de membre du directoire est vacant, le conseil de surveillance doit le pourvoir dans le délai de deux (2) mois. A défaut, tout intéressé peut demander au président du tribunal, statuant en référé, de procéder à cette nomination à titre

provisoire. La personne ainsi nommée peut, à tout moment, être remplacée par le conseil de surveillance.

Article 87

Les dispositions prévues pour le conseil de surveillance et le directoire par les articles 80 à 82, 86 à 91 et 95 à 105 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes promulguée par le dahir n° 1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996), s'appliquent aux sociétés mutuelles de retraite administrées par un directoire et un conseil de surveillance.

Les dispositions prévues pour le conseil d'administration et le directeur général par les articles 40 à 43, 48 à 54, 56 à 64, 66, 67 *ter* à 74 *bis* et 76 de la loi n° 17-95 précitée, s'appliquent aux sociétés mutuelles de retraite administrées par un conseil d'administration.

Article 88

Sans préjudice des dispositions prévues par les articles 56 à 62 et 95 à 100 de la loi n° 17-95 précitée, les conventions intervenues entre une société mutuelle de retraite et l'un des membres de son directoire ou de son conseil de surveillance, l'un des membres de son conseil d'administration ou son directeur général, doivent être portées avant leur exécution à la connaissance de l'Autorité. En l'absence d'observation de la part de l'Autorité dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur réception, les conventions peuvent être exécutées.

Cette disposition s'applique également aux conventions conclues par une société mutuelle de retraite avec une entreprise lorsque l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, l'un des membres de son conseil d'administration ou le directeur général, de ladite société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de ladite entreprise.

Article 89

Il doit être désigné dans chaque société mutuelle de retraite un commissaire aux comptes au moins chargé d'une mission de contrôle et du suivi des comptes de ladite société.

Les dispositions des articles 159 à 181 de la loi n° 17-95 précitée sont applicables aux sociétés mutuelles de retraite, sous réserve des dispositions du présent titre.

Pour l'application des dispositions des articles 164, 165, 166, 170, 175 et 179 de la loi n° 17-95 précitée, les Affiliés ou Adhérents sont assimilés aux actionnaires et toute référence au capital social est remplacée par le « nombre d'Affiliés ou d'Adhérents ».

Article 90

La nullité d'une société mutuelle de retraite ou celle d'actes ou délibérations modifiant les statuts ne peut résulter que d'une disposition expresse de la présente section, du caractère illicite ou contraire à l'ordre public de l'objet de la société ou de l'incapacité de tous les fondateurs.

Toute clause statutaire contraire à une disposition impérative de la présente section, dont la violation n'est pas sanctionnée par la nullité de la société, est réputée non écrite.

La nullité d'actes ou délibérations autres que ceux prévus au premier alinéa du présent article ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative de la présente section, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

Article 91

L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance.

Le tribunal saisi d'une action en nullité peut, même d'office, fixer un délai pour permettre de couvrir les nullités. Il ne peut prononcer la nullité moins de deux (2) mois après la date de la demande introductive d'instance.

Si pour couvrir une nullité, une assemblée générale doit être convoquée ou une consultation des Affiliés ou Adhérents effectuée, et s'il est justifié d'une convocation régulière de cette assemblée ou de l'envoi aux Affiliés ou Adhérents du texte de projets de décisions accompagné des documents nécessaires, le tribunal accorde par jugement le délai nécessaire pour que les Affiliés ou Adhérents puissent prendre une décision.

Si à l'expiration du délai précité aucune décision n'a été prise par les Affiliés ou Adhérents, le tribunal statue sur l'action en nullité.

Article 92

Les dispositions de l'article 91 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas de nullité prévus aux articles 984 à 986 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et des contrats.

Article 93

Lorsque la nullité d'actes ou délibérations postérieurs à la constitution de la société mutuelle de retraite est fondée sur la violation des règles de publicité, toute personne ayant intérêt à la régularisation de l'acte ou de la délibération peut mettre la société en demeure d'y procéder dans un délai de trente (30) jours à compter de ladite mise en demeure.

A défaut de régularisation dans ce délai, tout intéressé peut demander au président du tribunal, statuant en référé, de désigner un mandataire chargé d'accomplir la formalité aux frais de la société.

Article 94

Les actions en nullité de la société mutuelle de retraite ou d'actes ou délibérations postérieurs à sa constitution se prescrivent par trois (3) ans à compter du jour où la nullité est encourue.

Article 95

Lorsque la nullité de la société mutuelle de retraite est prononcée, celle-ci se trouve de plein droit dissoute sans rétroactivité, et il est procédé à sa liquidation.

A l'égard de la société, elle produit les effets d'une dissolution prononcée par justice.

Article 96

Ni la société mutuelle de retraite ni les Affiliés ou Adhérents ne peuvent se prévaloir d'une nullité à l'égard des tiers de bonne foi.

Article 97

Les fondateurs de la société mutuelle de retraite ainsi que les premiers membres du directoire et du conseil de surveillance et les premiers membres du conseil d'administration sont solidairement responsables du préjudice causé par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts ainsi que par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite par la présente section pour la constitution de la société.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables, en cas de modification des statuts, aux membres du directoire, aux membres du conseil de surveillance et aux membres du conseil d'administration en fonction lors de ladite modification.

L'action se prescrit par cinq (5) ans à compter, selon le cas, de l'immatriculation au registre du commerce, ou de l'inscription modificative.

Article 98

Les fondateurs de la société mutuelle de retraite auxquels la nullité est imputable et les membres du directoire ou du conseil de surveillance ou les membres du conseil d'administration en fonction, au moment où elle a été encourue, peuvent être déclarés solidairement responsables des dommages résultant, pour les Affiliés ou Adhérents ou pour les tiers, de l'annulation de la société.

Article 99

L'action en responsabilité fondée sur l'annulation de la société mutuelle de retraite ou des actes ou délibérations postérieurs à sa constitution se prescrit par cinq (5) ans à compter du jour où la décision d'annulation est devenue irrévocable.

La disparition de la cause de nullité ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action en dommages-intérêts tendant à la réparation du préjudice causé par le vice dont la société, l'acte ou la délibération était entaché.

Cette action se prescrit par cinq (5) ans à compter du jour où la nullité a été couverte.

Article 100

Les membres du directoire ou les administrateurs et le directeur général sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés mutuelles de retraite soit des violations des statuts, soit des fautes dans leur gestion.

Si plusieurs membres du directoire, plusieurs administrateurs ou plusieurs administrateurs et le directeur général ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 101

Les membres du conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité, en raison des actes de gestion et de leur résultat. Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale.

Article 102

Est réputée non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée générale, ou qui comporterait par avance renonciation à cette action.

Aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les membres du directoire ou du conseil de surveillance, les membres du conseil d'administration ou le directeur général, pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 103

L'action en responsabilité contre les membres du directoire ou du conseil de surveillance, les membres du conseil d'administration ou le directeur général, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par cinq (5) ans à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par vingt (20) ans.

Article 104

Sont punis des peines prévues par l'article 384 de la loi n° 17-95 précitée les membres du directoire ou du conseil de surveillance, les membres du conseil d'administration ou le directeur général, d'une société mutuelle de retraite :

- qui, de mauvaise foi, auront fait, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts économiques de celle-ci à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement ;
- qui, de mauvaise foi, auront fait des pouvoirs qu'ils possédaient et/ou des voix dont ils disposaient, en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts économiques de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

Article 105

Sont punis des peines prévues par l'article 388 de la loi n° 17-95 précitée, selon leurs attributions respectives, les membres du directoire ou du conseil de surveillance ou du conseil d'administration d'une société mutuelle de retraite qui n'auront pas réuni l'assemblée générale ordinaire dans les conditions et délais prévus par les statuts.

Article 106

Sont punies des peines prévues par l'article 403 de la loi n° 17-95 précitée, les personnes chargées, en vertu des dispositions des statuts, de provoquer la désignation de commissaires aux comptes de la société mutuelle de retraite ou de les convoquer aux assemblées générales dans lesquelles la présentation d'un rapport desdits commissaires est requise, qui n'auraient pas respecté ces dispositions.

Les dispositions de l'article 405 de la loi n° 17-95 précitée sont applicables aux commissaires aux comptes des sociétés mutuelles de retraite.

Section III. – Règles de gestion et de contrôle**Article 107**

Nul ne peut, à un titre quelconque, fonder, diriger, administrer ou gérer un Organisme de retraite ou faire partie de son directoire ou de son conseil de surveillance ou de son conseil d'administration :

1° s'il a fait l'objet d'une condamnation irrévocable pour crime ou pour l'un des délits prévus et réprimés par les articles 334 à 391, 505 à 574 et 574-1 à 574-7 du code pénal ;

2° s'il a fait l'objet d'une condamnation irrévocable pour infraction à la législation des changes ;

3° s'il a été condamné irrévocablement en vertu de la législation relative à la lutte contre le terrorisme ;

4° s'il a été frappé d'une déchéance commerciale en vertu des dispositions des articles 711 à 720 de la loi n° 15-95 formant code de commerce promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1^{er} août 1996) et qu'il n'a pas été réhabilité ;

5° s'il a été condamné irrévocablement pour l'une des infractions prévues aux articles 721 à 724 de la loi n° 15-95 précitée ;

6° s'il a fait l'objet d'une condamnation irrévocable en vertu des dispositions de l'article 130 de la présente loi ;

7° s'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour l'un des crimes ou délits ci-dessus énumérés ;

8° s'il a fait l'objet ou si l'entreprise qu'il administrait ou gérait a fait l'objet, au Maroc ou à l'étranger, d'une liquidation judiciaire et qu'il n'a pas été réhabilité ;

9° s'il a fait l'objet d'une radiation irrévocable, pour cause disciplinaire, d'une profession réglementée et qu'il n'a pas été réhabilité ;

10° si l'entreprise d'assurances et de réassurance qu'il administrait ou gérait a fait l'objet de l'application des dispositions de l'article 269 de la loi n° 17-99 précitée suite à un retrait total d'agrément autre que celui prévu par l'article 232 de ladite loi ;

11° s'il a fait l'objet de la sanction disciplinaire prévue au 5° de l'article 121 de la présente loi.

Article 108

Les Organismes de retraite ne peuvent pas émettre d'emprunts.

Article 109

Un Organisme de retraite, peut, après accord de l'Autorité, transférer la totalité des droits et obligations découlant de son règlement général de retraite à un autre Organisme de retraite.

Le transfert est décidé par l'assemblée générale extraordinaire de chacun des organismes qui participent à l'opération.

Les conditions et modalités de ce transfert sont fixées par circulaire de l'Autorité.

Article 110

L'Autorité peut autoriser le transfert visé à l'article 109 ci-dessus s'il apparaît que, compte tenu de ce transfert, la situation financière de l'Organisme de retraite cessionnaire lui permet de respecter les dispositions du présent titre. Cette autorisation intervient par décision de l'Autorité publiée au « Bulletin officiel », prise après avis de la commission de régulation prévue à l'article 27 ci-dessus.

Cette autorisation emporte retrait de l'approbation des statuts avec la dissolution sans liquidation de l'organisme cédant qui disparaît et la transmission universelle de son patrimoine à l'organisme cessionnaire, dans l'état où il se trouve à la date de la réalisation définitive de l'opération de transfert.

Article 111

Les Organismes de retraite doivent tenir leur comptabilité dans les conditions fixées par circulaire de l'Autorité, après avis du Conseil national de la comptabilité.

La durée de l'exercice est de douze (12) mois allant du premier janvier au 31 décembre de chaque année. Toutefois, le premier et le dernier exercice peuvent être inférieurs à douze (12) mois.

Les états de synthèse comprennent le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion et l'état des informations complémentaires.

Les avis du Conseil national de la comptabilité sont formulés dans un délai n'excédant pas deux (2) mois à compter de la date de sa saisine.

Article 112

Outre le respect des dispositions de l'article 111 ci-dessus, les Organismes de retraite doivent établir un bilan actuariel dont la forme et le contenu sont fixés par circulaire de l'Autorité.

Cette circulaire définit également les indicateurs d'équilibre actuariel à respecter et en fixe les modalités de calcul.

Article 113

Le contrôle de l'Autorité sur les Organismes de retraite s'exerce sur les documents dont la production est exigée par le titre II de la présente loi et sur ceux demandés par l'Autorité à cet effet. Il s'exerce également sur place dans les conditions prévues par l'article 115 ci-dessous.

Article 114

Les Organismes de retraite sont tenus de produire tous états, comptes rendus, tableaux ou documents de nature à permettre de contrôler leur situation financière, la marche de leurs opérations, l'émission des cotisations, le calcul des droits, le règlement des prestations, l'évaluation et la représentation des provisions dans la forme et les délais fixés par circulaire de l'Autorité.

Article 115

Le contrôle sur place s'exerce par des agents de l'Autorité assermentés délégués à cet effet par ladite Autorité. Ces agents peuvent à tout moment vérifier sur place toutes les opérations effectuées par les Organismes de retraite.

Lorsque le rapport de vérification fait état d'observations, il est communiqué au conseil de surveillance ou au conseil d'administration de l'organisme de retraite qui dispose d'un délai de quinze (15) jours pour faire connaître sa position. Ce rapport est également transmis au(x) commissaire(s) aux comptes.

Article 116

Les Organismes de retraite doivent, à toute époque, inscrire à leur passif et représenter à leur actif les provisions techniques dont les conditions de constitution, d'évaluation, de représentation et de dépôt sont fixées par circulaire de l'Autorité. Les provisions techniques relatives à la capitalisation ou aux prestations en capital doivent être suffisantes pour le règlement intégral des droits des Affiliés y afférents.

A chaque inventaire, ces organismes calculent le montant de la provision mathématique qui serait nécessaire pour faire face à leurs engagements. Ce calcul est effectué selon les règles fixées par circulaire de l'Autorité.

Article 117

A tout moment, l'Organisme de retraite doit satisfaire les conditions ci-après :

a) le montant des provisions techniques, autres que celles relatives à la capitalisation ou aux prestations en capital, ne peut descendre en deçà du niveau fixé par circulaire de l'Autorité lequel ne peut être inférieur à dix pour cent (10%) du montant résultant de la différence entre le montant de la provision mathématique visée au 2° alinéa de l'article 116 ci-dessus et le montant des provisions techniques relatives à la capitalisation ou aux prestations en capital ;

b) le montant de l'ensemble des provisions techniques ne peut être inférieur à cinq (5) fois le montant des prestations servies au cours de l'exercice écoulé.

Lorsqu'il est constaté que l'une des conditions ci-dessus n'est pas satisfaite, l'Organisme de retraite doit présenter à l'Autorité, sur sa demande, dans un délai ne dépassant pas six (6) mois, un plan de rétablissement. Ce plan, dont la durée ne peut être supérieure à trois (3) ans, doit comporter des mesures relatives aux cotisations, à leur durée ou aux prestations. Ce plan, qui est soumis pour avis à la commission de discipline visée à l'article 23 ci-dessus, doit être accompagné d'un rapport actuariel.

Article 118

Tout Organisme de retraite doit procéder, périodiquement, à un audit actuariel de sa situation selon les conditions et les modalités fixées par circulaire de l'Autorité.

Tout rapport d'audit actuariel est communiqué à l'Autorité.

Article 119

Lorsqu'il apparaît que la situation financière d'un Organisme de retraite risque de ne pas donner de garanties suffisantes pour sa viabilité notamment le non respect des indicateurs mentionnés à l'article 112 ci-dessus, l'Autorité exige, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cet organisme de lui présenter, dans les délais qu'elle fixe, un plan de redressement qui doit comporter les mesures que l'organisme se propose de prendre pour redresser ladite situation. Ce plan est soumis pour avis à la commission de discipline visée à l'article 23 ci-dessus.

Article 120

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 123 ci-dessous, en cas de refus de présentation d'un plan de rétablissement ou de rejet du plan de rétablissement présenté ou d'inexécution, dans les délais impartis, du plan de rétablissement accepté, l'Autorité prononce l'une des sanctions prévues à l'article 121 ci-dessous.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également pour les plans de redressement exigés conformément aux dispositions de l'article 119 ci-dessus.

En outre, l'Autorité peut exiger, par lettre recommandée, la convocation d'une assemblée générale de l'organisme de retraite concerné à l'effet de débattre, selon le cas, du plan de redressement ou de rétablissement.

L'Organisme de retraite concerné dispose d'un délai de quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date d'envoi de ladite lettre recommandée, pour présenter à l'Autorité le plan de redressement ou de rétablissement validé par l'assemblée générale.

Article 121

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 123 ci-dessous, lorsqu'il est constaté qu'un Organisme de retraite n'a pas respecté une disposition prévue par le présent titre et par les textes pris pour son application ou ne fonctionne pas conformément à ses statuts, l'Autorité peut prononcer à l'encontre des membres de son conseil de surveillance ou de son conseil d'administration, des membres de son directoire ou son directeur général, l'une des sanctions disciplinaires ci-après, en fonction de la gravité du manquement :

- 1° l'avertissement ;
- 2° le blâme ;
- 3° une amende administrative variant de cinq mille (5.000) à cent mille (100.000) dirhams ;
- 4° la suspension temporaire ;
- 5° la révocation.

Au préalable, l'intéressé doit être mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue du siège de l'Organisme de retraite concerné, de présenter ses observations par écrit dans un délai de trente (30) jours courant à compter de la date d'envoi de la lettre précitée.

Les sanctions prévues du 3° au 5° ci-dessus ne peuvent être prononcées qu'après avis de la commission de discipline visée à l'article 23 ci-dessus.

Article 122

Le président du directoire ou le directeur général d'un Organisme de retraite qui n'a pas procédé dans les délais impartis, à la production des pièces ou documents prescrits par la présente loi et les textes pris pour son application, est passible d'une amende administrative de cinq cents (500) dirhams par jour de retard à compter du trentième (30^e) jour de la date d'envoi, au siège social dudit organisme, d'une lettre recommandée de mise en demeure.

Lorsque la production est prescrite à des dates fixes, l'amende administrative de retard courra de plein droit à partir de ces dates sauf report total ou partiel desdites dates par l'Autorité.

Article 123

L'Autorité peut retirer l'approbation des statuts à un Organisme de retraite lorsqu'il :

- a) ne fonctionne pas conformément à ses statuts ou ne respecte pas la législation ou la réglementation en vigueur ;
- b) ne remplit pas les garanties financières prévues aux articles 116 et 117 ci-dessus ;
- c) décide de cesser ses activités.

La décision de retrait de l'approbation des statuts est publiée au « Bulletin officiel ».

Article 124

Le retrait de l'approbation ne peut intervenir, dans les cas prévus au a) et b) de l'article 123 ci-dessus qu'après avis de la commission de discipline visée à l'article 23 ci-dessus. Au préalable, l'organisme de retraite concerné doit être mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue de son siège, de présenter ses observations par écrit dans un délai de trente (30) jours courant à compter de la date d'envoi de la lettre précitée.

Article 125

A compter de la date de publication au *Bulletin officiel* de la décision prononçant le retrait de l'approbation des statuts d'un Organisme de retraite, son règlement général de retraite cesse d'avoir effet de plein droit.

Toutefois, les créances des Affiliés sont arrêtées, à la date de cette publication, conformément audit règlement général.

Article 126

Lorsqu'il y a retrait de l'approbation des statuts d'un organisme de retraite, le président de l'Autorité saisit le président du tribunal compétent à l'effet de prononcer un jugement de liquidation judiciaire. Cette liquidation est régie par les dispositions du titre III du livre V de la loi n° 15-95 précitée, sous réserve des dispositions du présent titre.

Article 127

Les organismes de retraite ne sont pas soumis aux procédures de prévention et de traitement des difficultés de l'entreprise prévues respectivement par les dispositions des titres I et II du livre V de la loi n° 15-95 précitée.

Article 128

Le juge-commissaire peut recourir à l'Autorité pour la vérification et l'évaluation des créances découlant de l'application du règlement général de retraite.

Article 129

Par dérogation aux dispositions de l'article 686 de la loi n° 15-95 précitée, les Affiliés, les bénéficiaires des pensions de retraite ou toute personne détenant un droit en vertu du règlement général de retraite sont dispensés des déclarations de créances prévues audit article.

Article 130

Est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de dix mille (10.000) à un million (1.000.000) de dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui pratique ou gère les opérations de retraite fonctionnant par répartition ou par répartition et capitalisation visées au 3^e alinéa de l'article 10 de la présente loi sans avoir reçu l'approbation de l'Autorité prévue à l'article 63 du présent titre.

Dans ce cas, le tribunal ordonne la fermeture de l'établissement où a été commise l'infraction et la publication du jugement dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné.

Chapitre III

Dispositions diverses

Article 131

L'Autorité fixe par circulaire la liste des journaux habilités à recevoir les annonces légales en application des dispositions du présent titre.

TITRE III

CODE DES ASSURANCES

Article 132

Les dispositions des articles premier, 99, 103, 128, 165, 200, 207, 229, 232, 238 (2^e alinéa), 239-1, 242, 243, 254; 255, 259, 262, 266 (1^{er} alinéa), 267, 278, 279, 279-1, 304, 306, 312, 323 et 325 de la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article premier. – Au sens de la présente loi, on entend « par :

« Echéance de prime :

«

« Engagement : montant de la garantie accordée par « l'assureur en vertu du contrat d'assurance.

« L'Autorité : Autorité de contrôle des assurances et de la « prévoyance sociale instituée par la loi n° 64-12 portant création « de l'autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance « sociale.

« Tacite reconduction :

«

« Prime pure :

« Commission de régulation : la commission de régulation « instituée par l'article 27 du titre premier de la loi n° 64-12 « précitée.

« Commission de discipline : la commission de discipline « instituée par l'article 23 du titre premier de la loi n° 64-12 « précitée.

« Durée du contrat :

(La suite sans changement).

« Article 99. – Dans les contrats d'assurance sur la vie à « capital variable

« par l'assuré.

« Lorsqu'un contrat d'assurance proportions.

« Les conditions d'évaluation des unités de compte sont « fixées par circulaire de l'Autorité, qui arrête la date de la valeur « liquidative à prendre en considération pour la détermination de « la prime, de la provision mathématique, du capital ou de la « rente garanti et de leur valeur de rachat. »

« Article 103. – Est un contrat d'assurance « d'incapacité ou « d'invalidité.

« Les adhérents doivent avoir un lien de même nature avec « le souscripteur.

« Les souscripteurs de ces contrats peuvent être soumis au « contrôle de l'Autorité. Ce contrôle a pour objet de veiller au « respect des dispositions de la présente loi et des clauses « contractuelles. »

« Article 128. – Les entreprises d'assurances et de « réassurance « responsabilité civile.

« Cette disposition usage.

« En cas de non-respect de cette obligation par une « entreprise d'assurances et de réassurance, il peut être procédé « au retrait total ou partiel de son agrément conformément à « l'article 266 ci-dessous.

« Toute entreprise d'assurances et de réassurance agréée « pour pratiquer les opérations d'assurances des risques « automobiles qui maintient son refus de garantir un risque « automobile dont la prime a été fixée par l'Autorité, « conformément à l'article 120 ci-dessus, encourt les sanctions « prévues à l'article 279 ci-dessous. »

« Article 165. – L'agrément prévu à l'article 161 de la « présente loi n'est accordé, sur leur demande, qu'aux entreprises « régies, sous réserve des accords de libre échange, passés par le « Maroc avec d'autres pays, dûment ratifiés et publiés au « Bulletin officiel, par le droit marocain ayant leur siège social au « Maroc et après avis de la commission de régulation. Cet « agrément est accordé par catégories d'opérations d'assurances « prévues aux articles 159 et 160 ci-dessus.

« Aucun agrément réassurance.

« Toutefois :

« – l'agrément

« – l'agrément pour les opérations d'assurances contre les « risques de crédit et de caution ne peut être accordé à une « entreprise agréée pour d'autres opérations d'assurances ;

« – l'entreprise agréée pour l'assistance ou pour le crédit et « la caution peut être agréée pour la réassurance des « opérations d'assurances qu'elle pratique ;

« – l'entreprise réassurance. »

(La suite sans changement).

« Article 200. – Le titre remis à tout sociétaire « doit être établi dans la forme prévue par circulaire de « l'Autorité. »

« Article 207. – Les unions doivent être agréées par « l'Autorité après avis de la commission de régulation et doivent « réunir deux sociétés d'assurances mutuelles au moins.

« Lorsqu'une cesse de plein droit. « Cette situation est constatée par l'Autorité. Les sociétés « retiré de plein droit. »

« Article 229. – Les entreprises d'assurances et de « réassurance doivent produire à l'Autorité un document par « lequel dont la liste est dressée par « l'administration. »

« Article 232. – L'Autorité peut, à l'expiration du délai « prévu à l'article 231 ci-dessus approuver, par décision publiée « au Bulletin officiel, dans les conditions prévues par circulaire « de l'Autorité, le transfert demandé lorsqu'elle le juge conforme « aux intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats.

« Cette approbation, qui ne peut intervenir qu'après avis de
« la commission de régulation, rend le transfert opposable aux
« assurés, aux bénéficiaires de contrats et aux créanciers et
« emporte :

« 1° retrait ; »

(La suite sans changement).

« Article 238 (2^e alinéa). – Les provisions
« et de réassurance. Les conditions de leur constitution,
« sont fixées par circulaire de l'Autorité. »

« Article 239-1. – A la clôture de chaque exercice, le
« conseil d'administration ou le directoire établit un rapport sur
« la solvabilité de l'entreprise selon les modalités fixées par
« circulaire de l'Autorité.

« Le rapport de solvabilité ses
« engagements.

« Ce rapport est communiqué à l'Autorité et aux
« commissaires aux comptes. »

« Article 242. – Les entreprises d'assurances et de
« réassurance sont soumises au contrôle de l'Autorité dans les
« conditions prévues par le présent titre.

« Ce contrôle s'exerce et sur
« ceux demandés par l'Autorité dans la mesure
« prévues par l'article 246
« ci-dessous. »

« Article 243. – Ce contrôle s'exerce dans l'intérêt des
« assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats et vise, pour
« les opérations de réassurance, le respect des engagements pris
« envers les entreprises cédantes. Il a pour objet
« son application.

« Si cela est nécessaire à l'exercice de sa mission de
« contrôle et dans la limite de celle-ci, l'Autorité peut décider
« ses domaines d'activité. »

(La suite sans changement).

« Article 254. – Lorsqu'il apparaît à l'examen
« lui permettre de remplir ses engagements, l'Autorité peut, sans
« préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 265
« ci-dessous :

« 1°
«
« 2° soit impartir
« agréée.

« Dès réception de la lettre recommandée,
« préalablement à leur exécution à
« l'approbation de l'Autorité. Sauf ratification de
« nul effet. »

« Article 255. – Lorsque l'Autorité accepte le plan de
« redressement proposé, elle
« la situation financière de l'entreprise.

« Les montants
« du plan.

« En aucun cas la responsabilité de l'Autorité ne peut être
« engagée en raison de l'application du plan de redressement. »

« Article 259. – L'administrateur provisoire
« sauf autorisation expresse de l'Autorité.

« L'administrateur provisoire doit présenter à l'Autorité tous
« les six (6) mois sa liquidation.
« L'Autorité doit, prononcer sa liquidation.

« La décision prise par l'Autorité, après avis de la
« commission de discipline, doit être notifiée à l'administrateur
« provisoire. Cette notification met fin à la mission de ce
« dernier. »

« Article 262. – L'interdiction temporaire
« ne peuvent être décidés qu'après avis de la commission de
« discipline.

« Au préalable la lettre précitée.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas
« à la décision de l'Autorité prise en application du 2^e alinéa de
« l'article 259 ci-dessus. »

« Article 266 (1^{er} alinéa). – Le retrait total ou partiel de
« l'agrément ne peut intervenir qu'après avis de la commission de
« discipline. L'entreprise précitée. »

« Article 267. – Le 20^e jour à midi, à compter de la
« publication au *Bulletin officiel* de la décision de l'Autorité
« prononçant le retrait de l'agrément assurés.

« Toutefois, jusqu'à la publication au
« *Bulletin officiel* de la décision de l'Autorité prévue à l'alinéa
« ci-dessous.

« Une décision de l'Autorité peut, permet de couvrir. »

« Article 278. – Les entreprises d'assurances
« de mise en demeure.

« Lorsque sauf report total ou partiel
« desdites dates par l'Autorité. »

« Article 279. – Indépendamment
« par les textes pris pour son application, l'Autorité peut
« prononcer à son encontre ou à celle de ses dirigeants, l'une des
« sanctions disciplinaires ci-après, en fonction de la gravité du
« manquement :

« 1) l'avertissement ;

« 2) ;

« ;

« 6) le retrait total ou partiel d'agrément.

« Les sanctions prévues du 3) au 6) ci-dessus ne peuvent
« être prononcées qu'après avis de la commission de discipline.

« Au préalable, précitée. »

« Article 279-1. – Sans préjudice d'une
« décision judiciaire devenue définitive, l'Autorité peut infliger,
« pour chaque prestation ou indemnité non payée, les amendes
« administratives suivantes :

« 1) ;

« 2)
« Préalablement à l'application de ces amendes, l'Autorité

« met en demeure l'entreprise concernée de procéder au
« paiement dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze (15)
« jours. »

« Article 304. – L'agrément d'un intermédiaire d'assurances
« est accordé par l'Autorité.

« Cet agrément est subordonné aux conditions suivantes :

« 1) pour les personnes physiques :

«

« 2) pour les personnes morales :

« –

« – avoir au
« Bulletin officiel ».

« Les modalités d'octroi de l'agrément sont fixées par
« circulaire de l'Autorité. »

« Article 306. – Barid Al-Maghrib créé par la loi n° 24-96
« relative à la poste et aux télécommunications, les banques
« agréées en application de la loi n° 34-03 relative aux
« établissements de crédit et organismes assimilés et les
« associations de micro-crédit régies par la loi n° 18-97 relative
« au micro-crédit, ne peuvent présenter au public des opérations
« d'assurances qu'après obtention d'un agrément de l'Autorité à
« cet effet.

« Pour cet agrément, Barid Al-Maghrib et les banques
« doivent justifier à l'Autorité de l'existence de structures au
« niveau de leurs services destinés à présenter des opérations
« d'assurances.

« La présentation clients.

« Au titre livre IV.

« A titre exceptionnel, des personnes autres que celles
« visées à l'article 289 et au premier alinéa du présent article,
« peuvent être autorisées par l'Autorité à présenter au public des
« opérations d'assurances dans les conditions prévues par
« circulaire de l'Autorité. »

« Article 312. – Sans préjudice des dispositions de l'article 311
« ci-dessus, les ayants droit d'un agent d'assurances personne
« physique, défaillant ou décédé, sont admis à continuer la gestion
« du portefeuille de l'agence et disposent d'un délai de trois cent
« soixante cinq (365) jours renouvelable une seule fois sur
« autorisation de l'Autorité, à compter de la constatation de la
« défaillance ou du décès pour se conformer aux prescriptions de
« l'article 304 ci-dessus. Passé ce délai, l'Autorité procède au retrait
« de l'agrément.

« Les dispositions responsable.

« Les conditions d'application du présent article sont
« déterminées par circulaire de l'Autorité. »

« Article 323. – Les intermédiaires d'assurances
« siège social connu de l'Autorité, d'une lettre recommandée de
« mise en demeure.

« Lorsque la production est prescrite à des dates fixes,
« l'amende administrative de retard courra de plein droit à partir
« de ces dates, sauf report desdites dates par l'Autorité. »

« Article 325. – Une amende administrative variant de deux
« mille (2.000) à vingt mille (20.000) dirhams peut être
« prononcée pour les cas suivants :

« – le refus de communiquer les renseignements demandés
« par les agents de l'Autorité visés à l'article 316 de la
« présente loi, ou l'obstruction à l'exercice normal du
« contrôle. L'absence de personnes habilitées à
« communiquer ces renseignements est assimilée à un
« refus. Dans ce cas, un délai de trois (3) jours, notifié par
« écrit, doit être accordé à l'intermédiaire d'assurances lui

« enjoignant de mettre à la disposition des agents précités
« le personnel qualifié pour leur fournir les
« renseignements qu'ils jugent utiles ; »

(La suite sans changement).

Article 133

Les dispositions des articles 208, 228 (1^{er} alinéa), 230, 245,
246 (1^{er} alinéa), 248, 256, 257, 258, 269, 285 à 288, 315, 316,
321, 324 et 326 de la loi n° 17-99 précitée sont abrogées et
remplacées comme suit :

« Article 208. – L'accord préalable de l'Autorité est requis
« pour l'adhésion et le retrait de l'union d'une société d'assurance
« mutuelle. Cet accord est donné après avis de la commission de
« régulation.

« Lorsque le retrait d'une société d'assurance mutuelle de
« l'union risque de compromettre l'équilibre financier de cette
« dernière, l'Autorité peut s'opposer à son retrait. »

« Article 228 (1^{er} alinéa). – Sans préjudice des dispositions
« prévues par les articles 56 à 61 et 95 à 100 de la loi n° 17-95
« précitée et sous réserve des dispositions des articles 57 et 96
« de ladite loi, les conventions visées aux articles 56 et 97 de la
« même loi doivent être portées à la connaissance de l'Autorité. »

« Article 230. – Les entreprises d'assurances et de réassurance
« ne peuvent procéder à des opérations de fusion, de scission ou
« d'absorption qu'après accord préalable de l'Autorité, donné
« après avis de la commission de régulation. Toute demande
« restée sans réponse au terme d'un délai de soixante (60) jours
« courant à compter de la saisine de l'Autorité est considérée
« comme acceptée par l'Autorité. Le refus de l'Autorité doit
« toujours être motivé.

« L'Autorité peut exiger la production de tous documents
« nécessaires à l'appréciation des opérations visées à l'alinéa
« précédent.

« Lorsque l'opération de fusion ou de scission nécessite
« l'octroi d'agrément, celui-ci est accordé par l'Autorité, après
« avis de la commission de régulation. »

« Article 245. – Les entreprises d'assurances et de réassurance
« sont tenues de produire tous états, comptes rendus, tableaux ou
« documents de nature à permettre de contrôler la situation
« financière, la marche de leurs opérations, l'émission des primes
« ou cotisations, le règlement des sinistres, l'évaluation et la
« représentation des provisions dans la forme et les délais fixés
« par circulaire de l'Autorité.

« Les entreprises d'assurances et de réassurance sont tenues
« de communiquer à l'Autorité les données statistiques et
« financières se rapportant aux catégories d'opérations d'assurances
« et de réassurance qu'elles pratiquent selon les modalités fixées
« par circulaire de ladite autorité. »

« Article 246 (1^{er} alinéa). – Le contrôle sur place prévu à
« l'article 242 de la présente loi s'exerce par des agents de
« l'Autorité assermentés délégués à cet effet par ladite autorité.
« Ces agents peuvent à tout moment vérifier sur place toutes les
« opérations pratiquées par les entreprises d'assurances et de
« réassurance. »

« Article 248. – Sur proposition de l'Autorité, l'administration :

« – détermine les conditions générales-type des contrats et/
« ou l'usage de clauses-type de contrats relatives aux
« opérations visées aux articles 159 et 160 de la présente
« loi ;

« – fixe les clauses dont l'insertion est interdite ou obligatoire.

« L'Autorité peut par circulaire :

« – fixer les règles de calcul actuariel applicables aux
« contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation ;

« – fixer les critères de détermination des primes pures des
« opérations d'assurances autres que l'assurance vie ou la
« capitalisation ;

« – arrêter les conditions dans lesquelles devront être établis
« et utilisés les polices et prospectus destinés au public ;

« – fixer les règles que doivent respecter les traités de
« réassurance. »

« *Article 256.* – Dès notification de la lettre recommandée
« exigeant de l'entreprise la présentation d'un plan de redressement,
« l'Autorité peut prescrire à cette dernière des mesures de
« sauvegarde prévues par circulaire de l'Autorité, visant à
« protéger les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats. »

« *Article 257.* – Les montants des aides ou des subventions
« du Fonds de solidarité des assurances créé par l'article 39 du
« dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rabii II 1404 (10 janvier 1984)
« édictant des mesures d'ordre financier en attendant la
« promulgation de la loi de finances pour l'année 1984, à
« accorder conformément aux dispositions des articles 263, 264
« et 269 ci-dessous sont octroyés par le ministre chargé des
« finances sur proposition de l'Autorité. »

« *Article 258.* – En cas de refus de présentation d'un plan de
« redressement ou d'inexécution, dans les délais impartis, du plan
« de redressement accepté, l'Autorité peut sans préjudice des
« sanctions prévues au titre IX du présent livre :

« – nommer un administrateur provisoire ;

« – prononcer le transfert d'office du portefeuille des
« contrats en cours et des sinistres ;

« – retirer à cette dernière partiellement ou totalement son
« agrément.

« Ces dispositions sont également applicables en cas de
« rejet par l'Autorité du plan de redressement présenté par
« l'entreprise d'assurances et de réassurance concernée. »

« *Article 269.* – Lorsqu'un retrait total d'agrément intervient
« en vertu des articles 258 ou 265 ci-dessus et nonobstant toute
« disposition contraire, l'Autorité nomme un liquidateur,
« personne physique ou morale. Dans ce cas, une subvention,
« imputée sur le Fonds de solidarité des assurances précité, peut
« être accordée à ladite entreprise pour combler tout ou partie
« de l'insuffisance d'actifs afférents aux catégories d'assurances
« obligatoires.

« Le liquidateur doit rendre compte à l'Autorité de l'exécution
« de son mandat dans les conditions fixées par circulaire de
« l'Autorité.

« L'Autorité peut demander, à tout moment, au liquidateur
« des renseignements et justifications sur ses opérations et faire
« effectuer des vérifications sur place. L'Autorité peut, en cas de
« besoin, sur le rapport des agents assermentés visés à l'article 246
« ci-dessus, procéder au remplacement du liquidateur. »

« *Article 285.* – Les entreprises d'assurances et de réassurance
« agréées sont tenues d'adhérer à l'association professionnelle
« dénommée « Fédération marocaine des sociétés d'assurances et
« de réassurance » régie par les dispositions du dahir n° 1-58-376
« du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le
« droit d'association tel qu'il a été modifié et complété.

« Les intermédiaires d'assurances s'organisent en associations
« professionnelles régies par les dispositions du dahir n° 1-58-376 du
« 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) précité, sont fixés par
« décret, après consultation de l'Autorité, les critères de
« désignation de l'association la plus représentative.

« Les statuts des associations professionnelles susvisées
« ainsi que toutes modifications y afférentes sont approuvés par
« l'Autorité. »

« *Article 286.* – Les associations professionnelles visées à
« l'article 285 ci-dessus étudient les questions intéressant
« l'exercice de la profession, notamment l'amélioration des
« techniques de l'assurance, de la réassurance et de la
« distribution, l'introduction de nouvelles technologies, la
« création de services communs et la formation du personnel. »

« *Article 287.* – Les associations professionnelles visées à
« l'article 285 ci-dessus peuvent être consultées par l'administration
« compétente ou par l'Autorité sur toute question intéressant la
« profession. De même, ces associations peuvent leur soumettre
« des propositions dans ce domaine.

« Lesdites associations professionnelles servent d'intermédiaire,
« pour les questions concernant la profession, entre leurs
« membres, d'une part, et les pouvoirs publics ou tout autre
« organisme national ou étranger, d'autre part. »

« *Article 288.* – Les associations professionnelles visées à
« l'article 285 ci-dessus doivent informer l'Autorité de tout
« manquement, dont elles ont eu connaissance, dans
« l'application, par leurs membres, des dispositions de la
« présente loi et des textes pris pour son application.

« Elles sont habilitées à ester en justice lorsqu'elles estiment
« que les intérêts de la profession sont en jeu. »

« *Article 315.* – Les intermédiaires d'assurances doivent
« produire à l'Autorité les documents qui permettent de rendre
« compte de leurs activités dans les délais et conformément aux
« modèles prévus par circulaire de l'Autorité. »

« *Article 316.* – Les intermédiaires d'assurances sont soumis
« au contrôle des agents de l'Autorité assermentés délégués à cet
« effet par ladite autorité. Ces agents peuvent à tout moment,
« vérifier sur place les opérations effectuées par les
« intermédiaires d'assurances. Les intermédiaires d'assurances
« doivent, à tout moment, mettre à leur disposition le personnel
« qualifié pour leur fournir les renseignements qu'ils jugent
« nécessaires pour l'exercice du contrôle.

« Les infractions relevées dans le cadre de ce contrôle
« doivent faire l'objet d'un procès-verbal dressé par les agents
« précités et communiqué à l'intermédiaire d'assurances concerné
« pour lui permettre de fournir ses explications dans les quinze (15)
« jours qui suivent la transmission de ce procès-verbal.

« Au vu de ce procès-verbal et des explications fournies par
« l'intermédiaire d'assurances, l'Autorité peut prendre à l'égard de
« ce dernier les mesures prévues par le chapitre premier du titre V
« du présent livre, relatif aux sanctions administratives. »

« *Article 321.* – L'agrément ne peut être retiré par l'Autorité
« qu'après que l'intéressé soit mis en demeure, par lettre
« recommandée avec accusé de réception à son dernier domicile
« ou siège social connu de l'Autorité, de présenter ses
« observations par écrit dans un délai de trente (30) jours courant
« à compter de la date d'envoi de ladite lettre. »

« Article 324. – Indépendamment des sanctions pénales « qu'ils peuvent encourir, les intermédiaires d'assurances qui « n'observent pas les prescriptions de la présente loi et des textes « pris pour son application peuvent, selon la gravité de « l'irrégularité ou de l'infraction, faire l'objet de l'une des « sanctions disciplinaires ci-après :

- « 1) l'avertissement ;
- « 2) le blâme ;
- « 3) le retrait d'agrément à titre temporaire ;
- « 4) le retrait d'agrément définitif.

« La décision de sanction doit être motivée.

« La sanction prévue au 4) ci-dessus ne peut être prononcée « qu'après avis de la commission de discipline.

« Le retrait d'agrément à titre temporaire ne peut être « prononcé qu'en cas de poursuites pour délit ou crime ayant « entraîné la détention. Si l'intermédiaire bénéficie de la liberté « provisoire, l'Autorité peut l'autoriser à poursuivre son activité. »

« Article 326. – Les sanctions administratives prévues par « les articles 324 et 325 ci-dessus ne peuvent être prononcées « qu'après que l'intermédiaire d'assurances soit mis en demeure « par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à « son dernier domicile ou siège connu de l'Autorité de présenter « ses observations par écrit dans un délai de trente (30) jours « courant à compter de la date d'envoi de cette lettre.

« L'Autorité peut ordonner à l'intermédiaire concerné, « l'affichage ou l'insertion des décisions prononçant le retrait « d'agrément temporaire ou définitif dans deux journaux habilités « à recevoir les annonces légales.»

Article 134

Le terme « Autorité » se substitue au terme « administration » dans les articles 89, 120, 161, 162, 164, 167, 171, 172, 176, 185, 203, 205, 210 (2^e alinéa), 214, 231, 241, 245-1, 247, 249, 251, 252, 253, 260, 261 (2^e alinéa), 263, 265, 270, 271, 273, 276, 277, 284, 289, 291, 307, 311, 320 et 330 de la loi n° 17-99 précitée.

Article 135

Le terme « Autorité » se substitue au terme « Etat » dans les articles 163, 244, 313 et 314 de la loi n° 17-99 précitée.

Article 136

L'expression « circulaire de l'Autorité » se substitue à l'expression « voie réglementaire » dans les articles 98, 111, 121, 159, 166, 239 et 318 de la loi n° 17-99 précitée.

Article 137

Les dispositions des 2^e et 3^e alinéas de l'article 165 de la loi n° 17-99 précitée ne s'appliquent que pour les agréments accordés après la date de la publication de la présente loi au *Bulletin officiel*.

Article 138

Sont abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

- les dispositions de l'article 339 de la loi n° 17-99 précitée ;
- les dispositions de l'article 3 de la loi n° 39-05 modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-06-17 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

TITRE IV

CODE DE LA COUVERTURE MEDICALE DE BASE

Article 139

Les dispositions des articles 50 (2^e et 3^e alinéas), 52 (3^e alinéa), 54 et 55 de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 50 (2^e et 3^e alinéas). – Les modalités de constitution, « de fonctionnement et de représentation de ces réserves sont « fixées par circulaire de l'autorité de contrôle des assurances et « de la prévoyance sociale, prise après avis de la commission de « régulation instituée par l'article 27 de la loi n° 64-12 portant « création de l'autorité de contrôle des assurances et de la « prévoyance sociale.

« Les fonds représentatifs de ces réserves, ainsi que les « excédents éventuels entre les produits et les charges des « régimes d'assurance maladie obligatoire de base, doivent être « déposés, contre rémunération, auprès des organismes désignés « à cette fin par ladite autorité. »

« Article 52 (3^e alinéa). – Toute mission d'audit doit faire « l'objet d'un rapport communiqué à l'autorité de contrôle des « assurances et de la prévoyance sociale et à l'Agence nationale « de l'assurance maladie. »

« Article 54. – Les organismes gestionnaires sont soumis « au contrôle technique de l'autorité de contrôle des assurances « et de la prévoyance sociale qui a pour objet de veiller au « respect par ces organismes des dispositions de la présente loi et « des textes pris pour son application.

« Ce contrôle s'exerce sur pièces et sur place.

« A cet effet, les organismes gestionnaires sont tenus de « produire tous états, comptes rendus, tableaux ou documents de « nature à permettre de contrôler la situation financière, « l'émission et le recouvrement des cotisations, le règlement des « dossiers, la constitution et la représentation des réserves et « l'application des conventions conclues avec les prestataires de « soins.

« Le contenu et la forme des états, comptes rendus, tableaux « et documents ainsi que leurs délais de production sont fixés « par circulaire de l'autorité de contrôle précitée, après avis de « la commission de régulation instituée par l'article 27 de la « loi n° 64-12 précitée. »

« Article 55. – Le contrôle technique sur place, prévu à « l'article 54 ci-dessus, s'exerce par des agents de l'autorité de « contrôle des assurances et de la prévoyance sociale, délégués à « cet effet par ladite autorité. »

TITRE V

ASSURANCE A L'EXPORTATION

Article 140

Les dispositions des articles premier, 2 (1^{er} alinéa) et 3 (1^{er} alinéa) du dahir portant loi n° 1-73-366 du 30 rabii I 1394 (23 avril 1974) relatif à l'assurance à l'exportation sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article premier. – Il est créé une assurance d'Etat à « l'exportation comprenant :

- « l'assurance crédit ;
- « l'assurance prospection ;

« l'assurance foire.

« Lorsqu'elles ne sont pas pratiquées par l'Etat ou gérées pour son compte, les opérations d'assurance susvisées ainsi que les entités les pratiquant sont soumises aux dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

« Lorsque ces opérations sont gérées pour le compte de l'Etat, l'autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale veille au respect par les entités gestionnaires des dispositions du présent texte et des textes pris pour son application. »

« Article. 2 (1^{er} alinéa). – Les opérations d'assurance à l'exportation visées par le présent texte ne sont pas soumises à la législation générale applicable aux autres catégories d'assurances lorsqu'elles sont pratiquées par l'Etat ou gérées pour son compte. »

« Article. 3 (1^{er} alinéa). – L'assurance-crédit garantit l'exportateur et les établissements visés à l'article 2 ci-dessus, dans les termes du contrat qu'il aura passé avec leur débiteur et dans le respect des conditions des clauses de la police d'assurance, contre le risque de non recouvrement de leur créance, dans la mesure où celui-ci résulte de la réalisation dans les conditions qui seront fixées par décret, d'un risque politique, catastrophique, monétaire ou d'un risque commercial extraordinaire, tel que défini par décret. »

Article 141

Les dispositions de l'article 7 (2^e alinéa) du dahir portant loi n° 1-73-366 du 30 rabii I 1394 (23 avril 1974) relatif à l'assurance à l'exportation sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 142

Les archives, les licences et brevets ainsi que les biens meubles et immeubles du domaine privé de l'Etat, nécessaires au fonctionnement de l'Autorité, lui sont transférés en pleine propriété à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 143

Les Organismes de retraite pratiquant ou gérant les opérations de retraite fonctionnant par répartition ou par répartition et capitalisation visées au 3^e alinéa de l'article 10 de la présente loi, disposent d'un délai n'excédant pas vingt quatre (24) mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pour se conformer aux dispositions de la présente loi qui leur sont applicables.

Article 144

Nonobstant toute disposition contraire et sans préjudice des dispositions de l'article 143 ci-dessus, toute institution, association ou groupement pratiquant ou gérant, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, une opération de retraite par répartition ou par répartition et capitalisation, peut se transformer en société mutuelle de retraite.

Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle et implique que tous les biens, engagements, conventions, adhésions, affiliations, obligations, droits, de quelque nature que se soit, et tout élément du patrimoine de ladite institution, association ou groupement sont ceux de la société mutuelle de retraite dès la transformation.

Article 145

La transformation de l'institution, de l'association ou du groupement visés à l'article 144 ci-dessus en société mutuelle de retraite est prononcée par l'instance de décision de l'institution, de l'association ou du groupement concerné.

Article 146

En cas de transformation, telle que prévue par l'article 144 ci-dessus, un ou plusieurs commissaires à la transformation chargés de certifier sous leur responsabilité la valeur des éléments de l'actif et du passif de l'institution, de l'association ou du groupement et les avantages particuliers, sont désignés.

Les commissaires à la transformation sont également chargés de l'établissement du rapport sur la situation de l'institution, de l'association ou du groupement. La décision de transformation est prise sur le rapport.

Article 147

La Société marocaine d'assurance à l'exportation (SMAEX) désignée pour assurer la gestion de l'assurance à l'exportation instituée par le dahir portant loi n° 1-73-366 du 30 rabii I 1394 (23 avril 1974), dispose d'un délai n'excédant pas vingt quatre (24) mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pour se conformer aux dispositions de la présente loi qui lui sont applicables.

Article 148

La présente loi prend effet à compter de la date d'entrée en fonction effective des organes de l'Autorité. Toutefois, les textes pris pour l'application des dispositions de la loi n° 17-99 précitée et des dispositions des articles 50 et 54 de la loi n° 65-00 précitée demeurent en vigueur, dans la mesure où ils ne contredisent pas la présente loi, jusqu'à la publication des circulaires de l'Autorité prises pour son application.

Dahir n° 1-14-12 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014) portant promulgation de la loi n° 80-13 modifiant et complétant la loi n° 01-07 édictant des mesures particulières relatives aux résidences immobilières de promotion touristique et modifiant et complétant la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier le teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 80-13 modifiant et complétant la loi n° 01-07 édictant des mesures particulières relatives aux résidences immobilières de promotion touristique et modifiant et complétant la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 80-13
modifiant et complétant la loi n° 01-07
édicte des mesures particulières relatives
aux résidences immobilières de promotion touristique
et modifiant et complétant la loi n° 61-00
portant statut des établissements touristiques

Article unique

Les dispositions des articles premier, 2, 5 (3^{ème} alinéa), 10, 12 et 17 (1^{er} et 3^{ème} alinéas) de la loi n° 01-07 édictant des mesures particulières relatives aux résidences immobilières de promotion touristique et modifiant et complétant la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques, promulguée par le dahir n° 1-08-60 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article premier. – On entend au sens de la présente loi par :

« –

« –

« – « Société de gestion » : toute personne morale titulaire « d'une licence délivrée conformément aux dispositions « de la présente loi, qui prend en location meublée les « unités de logement composant une ou plusieurs « résidences immobilières de promotion touristique pour « les proposer en nuitées, au mois, à la semaine ou à la « journée à une clientèle de passage ;

« – « Acquéreur » et « copropriétaire » : toute personne « physique ou morale qui acquiert une ou plusieurs unités « de logement au sein d'une résidence immobilière de « promotion touristique réalisée par une société de « promotion, pour la donner en location meublée à une « société de gestion tout en conservant, éventuellement, « un droit de jouissance privatif temporaire. »

« Article 2. – La société de promotion de la résidence « immobilière de promotion touristique doit requérir.....

« la mention suivante :

« Immeuble soumis aux dispositions de la loi n° 01-07 « édictant des mesures particulières relatives aux résidences « immobilières de promotion touristique telle que modifiée et « complétée. »

« Article 5 (3^{ème} alinéa). – En outre, la société de gestion « s'engage à assurer le bon entretien et la maintenance des « unités de logement dont elle a la gestion, ainsi que leur « commercialisation auprès d'une clientèle de passage. »

« Article 10. – Tout acquéreur d'une unité de logement « relevant du pourcentage visé à l'article premier de la présente « loi doit la donner en location meublée à la société de « gestion..... la société de promotion et « l'acquéreur.

« Le contrat de bail pendant une « durée minimum de neuf années moyennant un loyer comportant « au moins un montant fixe et à garnir l'unité de logement selon les « clauses d'un cahier des charges établi par la société de gestion et « annexé au contrat de bail, et l'engagement de la société de gestion « à assurer le bon entretien, la maintenance de l'unité de logement « concernée et des meubles la garnissant, ainsi que sa gestion « à l'article 13 ci-après.

« Le montant du loyer, la périodicité de son paiement et les « conditions de sa révision sont librement fixés par les parties « dans le contrat de bail. »

« Article 12. – Tout nouvel acquéreur, à titre gratuit ou à « titre onéreux, d'une unité de logement objet d'un contrat de « gestion doit donner en location meublée cette unité « »

(La suite sans modification.)

« Article 17 (1^{er} alinéa). – Il peut être procédé, « reprend la libre disposition de son unité de logement et des « meubles la garnissant. Il en résulte la levée de l'inscription « visée à l'article 2 ci-dessus.

« (3^{ème} alinéa) - Si à l'expiration du délai de neuf ans prévu « à l'article 4 ci-dessus, le nombre d'unités de logement »

(La suite sans modification.)

Dahir n° 1-14-13 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014) portant promulgation de la loi n° 105-13 portant ratification du décret-loi n° 2-13-657 du 6 kaada 1434 (13 septembre 2013) abrogeant et remplaçant la loi n° 120-12 relative à l'annulation des majorations, amendes, pénalités et frais de recouvrement afférents aux taxes, droits, contributions et redevances dus aux communes, préfectures, provinces et régions.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n°105-13 portant ratification du décret-loi n° 2-13-657 du 6 kaada 1434 (13 septembre 2013) abrogeant et remplaçant la loi n° 120-12 relative à l'annulation des majorations, amendes, pénalités et frais de recouvrement afférents aux taxes, droits, contributions et redevances dus aux communes, préfectures, provinces et régions, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 105-13

portant ratification du décret-loi n° 2-13-657

du 6 kaada 1434 (13 septembre 2013)

abrogeant et remplaçant la loi n° 120-12

relative à l'annulation des majorations, amendes, pénalités et frais de recouvrement afférents aux taxes, droits, contributions et redevances dus aux communes, préfectures, provinces et régions

Article unique

Est ratifié le décret-loi n° 2-13-657 du 6 kaada 1434 (13 septembre 2013) abrogeant et remplaçant la loi n° 120-12 relative à l'annulation des majorations, amendes, pénalités et frais de recouvrement afférents aux taxes, droits, contributions et redevances dus aux communes, préfectures, provinces et régions.

Dahir n° 1-14-18 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014) portant promulgation de la loi n° 104-13 portant ratification du décret-loi n° 2-13-650 du 4 kaada 1434 (11 septembre 2013) portant dissolution et liquidation de l'Agence du partenariat pour le progrès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 104-13 portant ratification du décret-loi n° 2-13-650 du 4 kaada 1434 (11 septembre 2013) portant dissolution et liquidation de l'Agence du partenariat pour le progrès, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 104-13

portant ratification du décret-loi n° 2-13-650

du 4 kaada 1434 (11 septembre 2013)

portant dissolution et liquidation

de l'Agence du partenariat pour le progrès

Article unique

Est ratifié le décret-loi n° 2-13-650 du 4 kaada 1434 (11 septembre 2013) portant dissolution et liquidation de l'Agence du partenariat pour le progrès.

Dahir n° 1-14-20 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014) portant promulgation de la loi n° 126-13 portant approbation du Protocole fait à Bruxelles le 18 novembre 2013 entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 126-13 portant approbation du Protocole fait à Bruxelles le 18 novembre 2013 entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 126-13
portant approbation du Protocole
fait à Bruxelles le 18 novembre 2013
entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne
fixant les possibilités de pêche
et la contrepartie financière prévues par l'Accord
de partenariat dans le secteur de la pêche
entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne

Article unique

Est approuvé le Protocole fait à Bruxelles le 18 novembre 2013 entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6239 du 15 jourmada I 1435 (17 mars 2014).

Dahir n° 1-14-21 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014) portant promulgation de la loi n° 49-13 portant approbation de la Convention du Mètre portant création du Bureau international des poids et mesures (BIPM), faite à Paris le 20 mai 1875, et modifiée le 6 octobre 1921.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 49-13 portant approbation de la Convention du Mètre portant création du Bureau international des poids et mesures (BIPM), faite à Paris le 20 mai 1875, et modifiée le 6 octobre 1921, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 49-13

portant approbation de la Convention du Mètre
portant création du Bureau international des poids
et mesures (BIPM), faite à Paris le 20 mai 1875,
et modifiée le 6 octobre 1921

Article unique

Est approuvée la Convention du Mètre portant création du Bureau international des poids et mesures (BIPM), faite à Paris le 20 mai 1875, et modifiée le 6 octobre 1921.

Dahir n° 1-11-05 du 4 kaada 1434 (11 septembre 2013) portant publication de la Convention créant la Facilité africaine pour le soutien juridique, signée par le Royaume du Maroc le 12 septembre 2008.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention créant la Facilité africaine pour le soutien juridique, signée par le Royaume du Maroc le 12 septembre 2008 ;

Vu la loi n° 14-10 portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de la Convention précitée, promulguée par le dahir n° 1-11-04 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification de ladite Convention, fait à Tunis le 28 juin 2013,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention créant la Facilité africaine pour le soutien juridique, signée par le Royaume du Maroc le 12 septembre 2008.

Fait à Casablanca, le 4 kaada 1434 (11 septembre 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6240 du 18 jourmada I 1435 (20 mars 2014).

Dahir n° 1-11-53 du 4 kaada 1434 (11 septembre 2013) portant publication de la Convention n° 131 concernant la fixation des salaires minima, notamment en ce qui concerne les pays en voie de développement, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa cinquante-quatrième session, tenue à Genève le 22 juin 1970.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention n° 131 concernant la fixation des salaires minima, notamment en ce qui concerne les pays en voie de développement, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa cinquante-quatrième session, tenue à Genève le 22 juin 1970 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de la Convention précitée, fait à Genève le 16 mai 2013,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention n° 131 concernant la fixation des salaires minima, notamment en ce qui concerne les pays en voie de développement, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa cinquante-quatrième session, tenue à Genève le 22 juin 1970.

Fait à Casablanca, le 4 kaada 1434 (11 septembre 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL**Convention 131****CONVENTION CONCERNANT LA FIXATION DES SALAIRES MINIMA,
NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE
LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT¹**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 1970, en sa cinquante-quatrième session ;

Notant les termes de la convention sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, et de la convention sur l'égalité de rémunération, 1951, qui ont été largement ratifiées, ainsi que la convention sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951 ;

Considérant que ces conventions ont apporté une contribution précieuse à la protection de groupes de salariés défavorisés ;

Considérant qu'il est souhaitable à présent d'adopter un nouvel instrument qui complète ces conventions et assure une protection des salariés contre des salaires excessivement bas, et qui, tout en étant d'une application générale, tient compte notamment des besoins des pays en voie de développement ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux mécanismes de fixation du salaire minimum et problèmes connexes, notamment en ce qui concerne les pays en voie de développement, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-deuxième jour de juin mil neuf cent soixante-dix, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la fixation des salaires minima, 1970 :

Article 1

1. Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à établir un système de salaires minima protégeant tous les groupes de salariés dont les conditions d'emploi sont telles qu'il serait approprié d'assurer leur protection.

2. L'autorité compétente de chaque pays devra, en accord avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, s'il en existe, ou après avoir pleinement consulté celles-ci, déterminer les groupes de salariés qui doivent être protégés.

¹ Adoptée le 22 juin 1970 par 248 voix contre 46, avec 46 abstentions.

3. Tout Membre qui ratifie la présente convention devra faire connaître, dans le premier rapport sur l'application de la convention qu'il présentera au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, les groupes de salariés qui ne seraient pas protégés en vertu du présent article, en en indiquant les motifs, et devra indiquer dans ses rapports ultérieurs l'état de sa législation et de sa pratique en ce qui concerne les groupes non protégés, en précisant dans quelle mesure il a été donné suite, ou quelle suite il se propose de donner à la convention en ce qui concerne lesdits groupes.

Article 2

1. Les salaires minima auront force de loi et ne pourront pas être abaissés ; leur non-application entraînera l'application de sanctions appropriées, pénales ou autres, à l'encontre de la personne ou des personnes responsables.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la liberté de négociation collective devra être pleinement respectée.

Article 3

Les éléments à prendre en considération pour déterminer le niveau des salaires minima devront, autant qu'il sera possible et approprié, compte tenu de la pratique et des conditions nationales, comprendre :

- a) les besoins des travailleurs et de leur famille, eu égard au niveau général des salaires dans le pays, au coût de la vie, aux prestations de sécurité sociale et aux niveaux de vie comparés d'autres groupes sociaux ;
- b) les facteurs d'ordre économique, y compris les exigences du développement économique, la productivité et l'intérêt qu'il y a à atteindre et à maintenir un haut niveau d'emploi.

Article 4

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention devra instituer et maintenir des méthodes adaptées aux conditions et aux besoins du pays, permettant de fixer et d'ajuster de temps à autre les salaires minima payables aux groupes de salariés protégés en vertu de l'article 1 ci-dessus.

2. Des dispositions seront prises pour consulter pleinement les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées ou, en l'absence de telles organisations, les représentants des employeurs et des travailleurs intéressés, au sujet de l'établissement et de l'application des méthodes visées ci-dessus, ou des modifications qui y seraient apportées.

3. Dans les cas appropriés, compte tenu de la nature des méthodes de fixation des salaires minima existantes, des dispositions seront également prises pour permettre que participent directement à leur application :

- a) des représentants d'organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées ou, en l'absence de telles organisations, des représentants des employeurs et des travailleurs intéressés, cette participation devant s'effectuer sur un pied d'égalité ;
- b) des personnes dont la compétence pour représenter les intérêts généraux du pays est reconnue et qui auront été nommées après que des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées auront été pleinement consultées là où de telles organisations existent et où pareille consultation est conforme à la législation ou à la pratique nationales.

Article 5

Des mesures appropriées, telles qu'un système adéquat d'inspection complété par toutes autres mesures nécessaires, seront prises pour assurer l'application effective de toutes les dispositions relatives aux salaires minima.

Article 6

La présente convention ne doit pas être considérée comme portant révision de l'une quelconque des conventions existantes.

Article 7

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 8

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 9

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 10

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.
2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 11

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 12

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 13

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 9 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 14

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Dahir n° 1-11-54 du 4 kaada 1434 (11 septembre 2013) portant publication de la Convention n° 144 concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail lors de sa soixante-et-unième (61^{ème}) session, tenue à Genève le 21 juin 1976.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention n° 144 concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail lors de sa soixante-et-unième (61^{ème}) session, tenue à Genève le 21 juin 1976 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de la Convention précitée, fait à Genève le 16 mai 2013,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention n° 144 concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail lors de sa soixante-et-unième (61^{ème}) session, tenue à Genève le 21 juin 1976.

Fait à Casablanca, le 4 kaada 1434 (11 septembre 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Convention 144**CONVENTION CONCERNANT LES CONSULTATIONS TRIPARTITES DESTINÉES A PROMOUVOIR LA MISE EN ŒUVRE DES NORMES INTERNATIONALES DU TRAVAIL**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international
du Travail, et s'y étant réunie le 2 juin 1976, en sa soixante et unième ses-
sion;

Rappelant les termes des conventions et recommandations internationales du
travail existantes — en particulier la convention sur la liberté syndicale et
la protection du droit syndical, 1948, la convention sur le droit d'organisa-
tion et de négociation collective, 1949, et la recommandation sur la consul-
tation aux échelons industriel et national, 1960 — qui affirment le droit
des employeurs et des travailleurs d'établir des organisations libres et indé-
pendantes et demandent que des mesures soient prises pour promouvoir
des consultations efficaces au niveau national entre les autorités publiques
et les organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que les disposi-
tions de nombreuses conventions et recommandations internationales du
travail qui prévoient la consultation des organisations d'employeurs et de
travailleurs sur les mesures à prendre pour leur donner effet;

Après avoir examiné la quatrième question à l'ordre du jour de la session, qui
est intitulée: « Création de mécanismes tripartites chargés de promouvoir
la mise en œuvre des normes internationales du travail », et après avoir
décidé d'adopter certaines propositions concernant les consultations tripar-
tites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales
du travail;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention
internationale,

adopte, ce vingt et unième jour de juin mil neuf cent soixante-seize, la convention
ci-après, qui sera dénommée Convention sur les consultations tripartites relatives
aux normes internationales du travail, 1976.

Article 1

Dans la présente convention, les termes « organisations représentatives » signi-
fient les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs,
jouissant du droit à la liberté syndicale.

Article 2

1. Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la pré-
sente convention s'engage à mettre en œuvre des procédures qui assurent des
consultations efficaces entre les représentants du gouvernement, des employeurs et

des travailleurs sur les questions concernant les activités de l'Organisation internationale du Travail, énoncées à l'article 5, paragraphe 1, ci-dessous.

2. La nature et la forme des procédures prévues au paragraphe 1 du présent article seront déterminées dans chaque pays, conformément à la pratique nationale, après consultation des organisations représentatives, s'il en existe et si de telles procédures n'ont pas encore été établies.

Article 3

1. Aux fins des procédures visées par la présente convention, les représentants des employeurs et des travailleurs seront choisis librement par leurs organisations représentatives, s'il en existe.

2. Les employeurs et les travailleurs seront représentés sur un pied d'égalité au sein de tout organisme au moyen duquel les consultations auraient lieu.

Article 4.

1. L'autorité compétente assumera la responsabilité du support administratif des procédures visées par la présente convention.

2. Des arrangements appropriés seront pris entre l'autorité compétente et les organisations représentatives, s'il en existe, pour le financement de toute formation nécessaire aux personnes participant à ces procédures.

Article 5

1. Les procédures visées par la présente convention devront avoir pour objet des consultations sur:

- a) les réponses des gouvernements aux questionnaires sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail et les commentaires des gouvernements sur les projets de textes qui doivent être discutés par la Conférence;
- b) les propositions à présenter à l'autorité ou aux autorités compétentes en relation avec la soumission qui doit leur être faite des conventions et recommandations, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail;
- c) le réexamen, à des intervalles appropriés, de conventions non ratifiées et de recommandations auxquelles il n'a pas encore été donné effet, pour envisager les mesures qui pourraient être prises afin de promouvoir leur mise en œuvre et leur ratification, le cas échéant;
- d) les questions que peuvent poser les rapports à présenter au Bureau international du Travail au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail;
- e) les propositions relatives à la dénonciation de conventions ratifiées.

2. Afin d'assurer un examen adéquat des questions visées au paragraphe 1 du présent article, des consultations auront lieu à des intervalles appropriés fixés d'un commun accord, mais au moins une fois par an.

Article 6

Lorsque cela paraît approprié après consultation avec les organisations représentatives, s'il en existe, l'autorité compétente produira un rapport annuel sur le fonctionnement des procédures visées par la présente convention.

Article 7

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 8

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 9

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 10

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 11

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 12

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 13

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 9 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 14

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Dahir n° 1-11-55 du 4 kaada 1434 (11 septembre 2013) portant publication de la Convention européenne contre le dopage et de son Annexe, faites à Strasbourg le 16 novembre 1989.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention européenne contre le dopage et son Annexe, faites à Strasbourg le 16 novembre 1989 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention et à l'Annexe précitées, fait à Strasbourg le 19 juin 2013,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiées au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention européenne contre le dopage et son Annexe, faites à Strasbourg le 16 novembre 1989.

Fait à Casablanca, le 4 kaada 1434 (11 septembre 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

CONVENTION CONTRE LE DOPAGE

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, les autres Etats parties à la Convention culturelle européenne, ainsi que les autres Etats, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social;

Conscients que le sport doit jouer un rôle important dans la protection de la santé, dans l'éducation morale et physique et dans la promotion de la compréhension internationale;

Préoccupés par l'emploi de plus en plus répandu de produits et de méthodes de dopage parmi les sportifs dans l'ensemble du sport et par ses conséquences pour la santé des pratiquants et pour l'avenir du sport;

Attentifs au fait que ce problème met en danger les principes éthiques et les valeurs éducatives consacrés par la Charte olympique, la Charte internationale du sport et de l'éducation physique de l'Unesco et la Résolution (76) 41 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, connue sous le titre «Charte européenne du sport pour tous»;

Considérant les règlements, politiques et déclarations adoptés par les organisations sportives internationales dans le domaine de la lutte contre le dopage;

Conscients que les pouvoirs publics et les organisations sportives volontaires ont des responsabilités complémentaires dans la lutte contre le dopage dans le sport et, en particulier, dans la garantie du bon déroulement – sur la base du principe du fair play – des manifestations sportives, ainsi que dans la protection de la santé de ceux qui y prennent part;

Reconnaissant que ces pouvoirs et organisations doivent collaborer à tous les niveaux appropriés;

Rappelant les résolutions sur le dopage adoptées par la Conférence des ministres européens responsables du sport et en particulier la Résolution n° 1 adoptée à la 6^e Conférence à Reykjavik en 1989;

Rappelant que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a déjà adopté la Résolution (67) 12 sur le doping des athlètes, la Recommandation n° R (79) 8 concernant le dopage dans le sport, la Recommandation n° R (84) 19 relative à la «Charte européenne contre le dopage dans le sport», et la Recommandation n° R (88) 12 concernant l'institution de contrôles antidopage sans préavis hors compétition;

Rappelant la Recommandation n° 5 sur le dopage adoptée par la 2^e Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'Education physique et du Sport, organisée par l'Unesco à Moscou (1988);

Résolus, toutefois, à poursuivre et à renforcer leur coopération en vue de réduire et, à terme, d'éliminer le dopage dans le sport en tenant compte des valeurs éthiques et des mesures pratiques contenues dans ces instruments,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1 – But de la Convention

Les Parties, en vue de la réduction et, à terme, de l'élimination du dopage dans le sport, s'engagent à prendre, dans les limites de leurs dispositions constitutionnelles respectives, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Convention.

Article 2 – Définition et champ d'application de la Convention

1 Aux fins de la présente Convention:

- a on entend par «dopage dans le sport» l'administration aux sportifs ou l'usage par ces derniers, de classes pharmacologiques d'agents de dopage ou de méthodes de dopage;
- b on entend par «classes pharmacologiques d'agents de dopage ou de méthodes de dopage», sous réserve du paragraphe 2 ci-dessous, les classes d'agents de dopage et de méthodes de dopage interdites par les organisations sportives internationales compétentes, et figurant sur des listes qui ont été approuvées par le groupe de suivi en vertu de l'article 11.1.b;
- c on entend par «sportifs» les personnes des deux sexes qui participent habituellement à des activités sportives organisées.

2 Tant qu'une liste des classes pharmacologiques interdites d'agents de dopage et de méthodes de dopage n'aura été pas approuvée par le groupe de suivi en vertu de l'article 11.1.b, la liste de référence contenue dans l'annexe à la présente Convention s'applique.

Article 3 – Coordination au plan intérieur

- 1 Les Parties coordonnent les politiques et les actions de leurs services gouvernementaux et autres organismes publics concernés par la lutte contre le dopage dans le sport.
- 2 Elles veillent à ce qu'il y ait application pratique de cette Convention et, en particulier, à satisfaire aux exigences de l'article 7, en confiant, le cas échéant, la mise en oeuvre de certaines dispositions de la présente Convention à une autorité sportive gouvernementale ou non gouvernementale désignée à cet effet, ou à une organisation sportive.

Article 4 – Mesures destinées à limiter la disponibilité et l'utilisation d'agents de dopage et de méthodes de dopage interdits

- 1 Les Parties adoptent, selon les cas, une législation, des règlements ou des mesures administratives pour réduire la disponibilité (et, notamment, des dispositions visant à contrôler la circulation, la détention, l'importation, la distribution et la vente) ainsi que l'utilisation dans le sport d'agents et de méthodes de dopage interdits et, en particulier, de stéroïdes anabolisants.
- 2 A cette fin, les Parties ou, le cas échéant, les organisations non gouvernementales compétentes subordonnent les critères d'octroi des subventions publiques aux organisations sportives à l'application effective, par celles-ci, des réglementations antidopage.
- 3 Par ailleurs, les Parties:
 - a aident leurs organisations sportives à financer les contrôles et les analyses antidopage, soit par l'octroi de subventions ou de subsides directs, soit en tenant compte du coût de ces contrôles et analyses lors de la fixation du montant global des subventions ou subsides à allouer à ces organisations;

- b prennent des mesures appropriées afin de refuser l'octroi, à des fins d'entraînement, de subventions provenant de fonds publics à des sportifs qui ont été suspendus à la suite de la découverte d'une infraction à la réglementation sur le dopage dans le sport, et ce pendant la durée de leur suspension;
 - c encouragent et, le cas échéant, facilitent l'exécution, par leurs organisations sportives, des contrôles antidopage demandés par les organisations sportives internationales compétentes, tant au cours qu'en dehors des compétitions; et
 - d encouragent et facilitent la conclusion, par les organisations sportives, d'accords autorisant des équipes de contrôle antidopage dûment agréées à faire subir des tests à leurs membres dans d'autres pays.
- 4 Les Parties se réservent le droit d'adopter des règlements antidopage et d'organiser des contrôles antidopage de leur propre initiative et sous leur propre responsabilité à condition qu'ils soient compatibles avec les principes pertinents de la présente Convention.

Article 5 - Laboratoires

- 1 Chaque Partie s'engage:
- a soit à créer ou à faciliter la création sur son territoire d'un ou de plusieurs laboratoires de contrôle antidopage susceptibles d'être agréés conformément aux critères adoptés par les organisations sportives internationales compétentes et approuvés par le groupe de suivi en vertu de l'article 11.1.b;
 - b soit à aider ses organisations sportives à avoir accès à un tel laboratoire sur le territoire d'une autre Partie.
- 2 Ces laboratoires sont encouragés à:
- a prendre les mesures adéquates pour recruter et retenir, former et recycler un personnel qualifié;
 - b entreprendre des programmes appropriés de recherche et de développement sur les agents de dopage et les méthodes utilisées ou présumées être utilisées aux fins de dopage dans le sport, ainsi que dans les domaines de la biochimie et de la pharmacologie analytiques, pour parvenir à une meilleure compréhension des effets de diverses substances sur l'organisme humain et de leurs conséquences sur le plan des performances sportives;
 - c publier et diffuser rapidement les nouvelles données apportées par leurs recherches.

Article 6 - Education

- 1 Les Parties s'engagent à élaborer et à mettre en œuvre, le cas échéant en collaboration avec les organisations sportives concernées et avec les moyens de communication de masse, des programmes éducatifs et des campagnes d'information mettant en relief les dangers pour la santé inhérents au dopage et l'atteinte aux valeurs éthiques du sport. Ces programmes et campagnes s'adressent à la fois aux jeunes dans les établissements scolaires et les clubs sportifs et à leurs parents, ainsi qu'aux athlètes adultes, aux responsables et directeurs sportifs, et aux entraîneurs. Pour les personnes travaillant dans le domaine médical, ces programmes éducatifs soulignent l'importance du respect de la déontologie médicale.
- 2 Les Parties s'engagent à encourager et à promouvoir, en collaboration avec les organisations sportives régionales, nationales et internationales concernées, des recherches relatives à l'élaboration de programmes d'entraînement physiologique et psychologique fondés sur des bases scientifiques et respectueux de l'intégrité de la personne humaine.

Article 7 – Collaboration avec les organisations sportives concernant les mesures que celles-ci doivent prendre

- 1 Les Parties s'engagent à encourager leurs organisations sportives et, à travers celles-ci, les organisations sportives internationales, à élaborer et appliquer toutes les mesures appropriées relevant de leur compétence pour lutter contre le dopage dans le sport.
- 2 A cette fin, elles encouragent leurs organisations sportives à clarifier et à harmoniser leurs droits, obligations et devoirs respectifs, en particulier en harmonisant leurs:
 - a règlements antidopage sur la base des règlements adoptés par les organisations sportives internationales compétentes;
 - b listes de classes pharmacologiques d'agents de dopage et de méthodes de dopage interdites, sur la base des listes adoptées par les organisations sportives internationales compétentes;
 - c méthodes de contrôle antidopage;
 - d procédures disciplinaires, en appliquant les principes internationalement reconnus de la justice naturelle et en garantissant le respect des droits fondamentaux des sportifs sur lesquels pèse un soupçon; ces principes sont notamment les suivants:
 - i l'organe d'instruction doit être distinct de l'organe disciplinaire;
 - ii ces personnes ont droit à un procès équitable et le droit d'être assistées ou représentées;
 - iii il doit exister des dispositions claires et applicables en pratique permettant d'interjeter appel contre tout jugement rendu;
 - e procédures d'application de sanctions effectives aux responsables, médecins, vétérinaires, entraîneurs, physiothérapeutes et autres responsables ou complices d'infractions aux règlements antidopage de la part de sportifs;
 - f procédures de reconnaissance mutuelle des suspensions et autres sanctions imposées par d'autres organisations sportives dans le pays même ou dans un autre pays.
- 3 En outre, les Parties encouragent leurs organisations sportives à:
 - a instituer, en nombre suffisant pour être efficaces, des contrôles antidopage non seulement au cours des compétitions, mais encore sans préavis à tout moment approprié hors des compétitions; ces contrôles devront être menés de manière équitable pour tous les sportifs et comporter des tests appliqués et répétés à des sportifs pris, le cas échéant, au hasard;
 - b conclure, avec les organisations sportives d'autres pays, des accords permettant de soumettre un sportif s'entraînant dans un de ces pays à des tests pratiqués par une équipe de contrôle antidopage dûment autorisée dudit pays;
 - c clarifier et harmoniser les règlements concernant l'admissibilité aux épreuves sportives qui incluent les critères antidopage;
 - d encourager les sportifs à participer activement à la lutte contre le dopage menée par les organisations sportives internationales;
 - e utiliser pleinement et efficacement les équipements mis à leur disposition pour l'analyse antidopage dans les laboratoires mentionnés à l'article 5, tant au cours qu'en dehors des compétitions sportives;

- f rechercher des méthodes scientifiques d'entraînement et élaborer des principes directeurs destinés à protéger les sportifs de tous âges, adaptés à chaque sport.

Article 8 – Coopération internationale

- 1 Les Parties coopèrent étroitement dans les domaines couverts par la présente Convention et encouragent une coopération analogue entre leurs organisations sportives.
- 2 Les Parties s'engagent à:
 - a encourager leurs organisations sportives à œuvrer en faveur de l'application des dispositions de la présente Convention au sein de toutes les organisations sportives internationales auxquelles elles sont affiliées, notamment par le refus d'homologuer les records mondiaux ou régionaux qui ne sont pas assortis des résultats négatifs d'un test antidopage authentifié;
 - b promouvoir la coopération entre les personnels de leurs laboratoires de contrôle antidopage créés ou fonctionnant conformément à l'article 5; et
 - c instituer une coopération bilatérale et multilatérale entre leurs organismes, autorités et organisations compétents, aux fins d'atteindre, également sur le plan international, les objectifs énoncés à l'article 4.1.
- 3 Les Parties, qui disposent de laboratoires créés ou fonctionnant conformément aux critères définis à l'article 5, s'engagent à aider les autres Parties à acquérir l'expérience, la compétence et les techniques qui leur sont nécessaires à la création de leurs propres laboratoires.

Article 9 – Communication d'informations

Chaque Partie transmet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe, toutes les informations pertinentes relatives aux mesures législatives ou autres qu'elle aura prises dans le but de se conformer aux dispositions de la présente Convention.

Article 10 – Groupe de suivi

- 1 Il est constitué, aux fins de la présente Convention, un groupe de suivi.
- 2 Toute Partie peut se faire représenter au sein du groupe de suivi par un ou plusieurs délégués. Chaque Partie a droit à une voix.
- 3 Tout Etat mentionné à l'article 14.1, qui n'est pas Partie à la présente Convention, peut se faire représenter au groupe de suivi par un observateur.
- 4 Le groupe de suivi peut, à l'unanimité, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas Partie à la Convention et toute organisation sportive ou professionnelle concernée à se faire représenter par un observateur à une ou plusieurs de ses réunions.
- 5 Le groupe de suivi est convoqué par le Secrétaire Général. Il tient sa première réunion dans les meilleurs délais et, en tout cas, moins d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention. Il se réunit par la suite chaque fois que cela s'avère nécessaire, à l'initiative du Secrétaire Général ou d'une Partie.
- 6 La majorité des Parties constitue le quorum nécessaire pour tenir une réunion du groupe de suivi.
- 7 Le groupe de suivi siège à huis clos.

- 8 Sous réserve des dispositions de la présente Convention, le groupe de suivi établit son règlement intérieur et l'adopte par consensus.

Article 11

- 1 Le groupe de suivi est chargé de suivre l'application de la présente Convention. Il peut en particulier:
- a revoir de manière permanente les dispositions de la présente Convention et examiner les modifications qui pourraient être nécessaires;
 - b approuver la liste, et toute révision éventuelle, des classes pharmacologiques d'agents de dopage et de méthodes de dopage interdites par les organisations sportives internationales compétentes, mentionnées à l'article 2, alinéas 1 et 2, et les critères d'accréditation des laboratoires, et toute révision éventuelle, adoptés par les mêmes organisations, mentionnés à l'article 5.1.a, et fixer la date d'entrée en vigueur des décisions prises;
 - c engager des consultations avec les organisations sportives concernées;
 - d adresser aux Parties des recommandations concernant les mesures à prendre pour la mise en œuvre de la présente Convention;
 - e recommander les mesures appropriées pour assurer l'information des organisations internationales compétentes et du public sur les travaux entrepris dans le cadre de la présente Convention;
 - f adresser au Comité des Ministres des recommandations relatives à l'invitation d'Etats non membres du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention;
 - g formuler toute proposition visant à améliorer l'efficacité de la présente Convention.
- 2 Pour l'accomplissement de sa mission, le groupe de suivi peut, de sa propre initiative, prévoir des réunions de groupes d'experts.

Article 12

Après chacune de ses réunions, le groupe de suivi transmet au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur ses travaux et sur le fonctionnement de la Convention.

Article 13 – Amendements aux articles de la Convention

- 1 Des amendements aux articles de la présente Convention peuvent être proposés par une Partie, par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ou par le groupe de suivi.
- 2 Toute proposition d'amendement est communiquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Etats mentionnés à l'article 14 et à tout Etat qui a adhéré ou a été invité à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 16.
- 3 Tout amendement proposé par une Partie ou par le Comité des Ministres est communiqué au groupe de suivi au moins deux mois avant la réunion à laquelle l'amendement doit être étudié. Le groupe de suivi soumet au Comité des Ministres son avis concernant l'amendement proposé, le cas échéant, après consultation des organisations sportives compétentes.
- 4 Le Comité des Ministres étudie l'amendement proposé ainsi que tout avis soumis par le groupe de suivi et peut adopter l'amendement.

- 5 Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 4 du présent article est transmis aux Parties en vue de son acceptation.
- 6 Tout amendement adopté conformément au paragraphe 4 du présent article entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai d'un mois après la date à laquelle toutes les Parties ont informé le Secrétaire Général de leur acceptation dudit amendement.

Clauses finales

Article 14

- 1 La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, des autres Etats parties à la Convention culturelle européenne et des Etats non membres ayant participé à l'élaboration de la présente Convention, qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par:
 - a signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou
 - b signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
- 2 Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 15

- 1 La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date à laquelle cinq Etats, dont au moins quatre Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions de l'article 14.
- 2 Pour tout Etat signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 16

- 1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, après consultation des Parties, pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à la Convention, par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20,d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité.
- 2 Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 17

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
- 2 Tout Etat peut, à tout moment ultérieur, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date de réception de ladite déclaration par le Secrétaire Général.

- 3 Toute déclaration formulée en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 18

- 1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 19

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifie aux Parties, aux autres Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Etats parties à la Convention culturelle européenne, aux Etats ayant participé à l'élaboration de la présente Convention et à tout Etat qui y a adhéré ou qui a été invité à y adhérer:

- a toute signature conformément à l'article 14;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion conformément à l'article 14 ou 16;
- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément aux articles 15 et 16;
- d toute information transmise en vertu des dispositions de l'article 9;
- e tout rapport établi en application des dispositions de l'article 12;
- f toute proposition d'amendement et tout amendement adopté conformément à l'article 13 et la date d'entrée en vigueur de cet amendement;
- g toute déclaration formulée en vertu des dispositions de l'article 17;
- h toute notification adressée en application des dispositions de l'article 18 et la date de prise d'effet de la dénonciation;
- i tout autre acte, notification ou communication se référant à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le 16 novembre 1989, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Etats parties à la Convention culturelle européenne, aux Etats non membres qui ont participé à l'élaboration de la présente Convention et à tout Etat invité à adhérer à celle-ci.

*

* *

ANNEXE

CONVENTION CONTRE LE DOPAGE (STE n° 135)

AMENDEMENT A L'ANNEXE¹
 approuvé par le Groupe de suivi
 conformément à l'article 11.1.b de la Convention
 lors de sa 30^e réunion (Strasbourg, 18-19 novembre 2009)

LISTE DES INTERDICTIONS 2010

CODE MONDIAL ANTIDOPAGE

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 1 ^{er} JANVIER 2010

Toutes les *substances interdites* doivent être considérées comme des 'substances spécifiées' sauf les substances dans les classes S1, S2.1 à S2.5, S4.4 et S6.a, et les *méthodes interdites* M1, M2 et M3.

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)

SUBSTANCES INTERDITES

S1. AGENTS ANABOLISANTS

Les agents anabolisants sont interdits.

1. Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA)

a. SAA exogènes*, incluant :

1-androstènediol (5 α -androst-1-ène-3 β ,17 β -diol); **1-androstènedione** (5 α -androst-1-ène-3,17-dione); **bolandiol** (19-norandrostènediol); **bolastérone**; **boldénone**; **boldione** (androsta-1,4-diène-3,17-dione); **calustérone**; **clostébol**; **danazol** (17 α -éthynyl-17 β -hydroxyandrost-4-éno[2,3-d]isoxazole); **déhydrochlorméthyltestostérone** (4-chloro-17 β -hydroxy-17 α -methylandrosta-1,4-diène-3-one); **désoxyméthyltestostérone** (17 α -methyl-5 α -androst-2-en-17 β -ol); **drostanolone**; **éthylestréno**l (19-nor-17 α -pregn-4-en-17-ol); **fluoxymestérone**; **formébolone**; **furazabol** (17 β -hydroxy-17 α -methyl-5 α -androstano[2,3-c]-furazan); **gestrinone**; **4-hydroxytestostérone** (4,17 β -dihydroxyandrost-4-en-3-one); **mestanolone**; **mestérolone**; **métérolone**; **méthandiénone** (17 β -hydroxy-17 α -methylandrosta-1,4-diène-3-one); **méthandriol**; **méthastérone** (2 α , 17 α -dimethyl-5 α -androstane-3-one-17 β -ol); **méthyl-diénone** (17 β -hydroxy-17 α -methyl-estra-4,9-diène-3-one); **méthyl-1-testostérone** (17 β -hydroxy-17 α -methyl-5 α -androst-1-en-3-one); **méthyl-nortestostérone** (17 β -hydroxy-17 α -methyl-estra-4-en-3-one); **méthyltestostérone**; **métribolone** (méthyltriénone, 17 β -hydroxy-17 α -methyl-estra-4,9,11-triène-3-one); **mibolérone**; **nandrolone**; **19-norandrostènedione** (estr-4-ène-3,17-dione); **norbolétone**; **norclostébol**; **noréthandrolone**; **oxabolone**; **oxandrolone**; **oxymestérone**; **oxymétholone**; **prostanazol** (17 β -hydroxy-5 α -androstano[3,2-c]pyrazole); **quinbolone**; **stanozolol**; **stenbolone**; **1-testostérone** (17 β -hydroxy-5 α -androst-1-ène-3-one); **tétrahydrogestrinone** (18 α -homo-pregna-4,9,11-triène-17 β -ol-3-one); **trenbolone** et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

¹ Amendements antérieurs le 1^{er} septembre 1990, le 24 janvier 1992, le 1^{er} août 1993, le 1^{er} juillet 1996, le 1^{er} juillet 1997, le 15 mars 1998, le 15 mars 1999, le 31 mars 2000, le 1^{er} septembre 2001, le 1^{er} janvier 2003, le 1^{er} janvier 2004, le 1^{er} janvier 2005, le 1^{er} janvier 2006, le 1^{er} janvier 2007, le 1^{er} janvier 2008 et le 1^{er} janvier 2009.

b. SAA endogènes* par administration exogène :

androstènediol (androst-5-ène-3 β ,17 β -diol); androstènedione (androst-4-ène-3,17-dione); dihydrotestostérone (17 β -hydroxy-5 α -androstane-3-one); prastérone (déhydroépiandrostérone, DHEA); testostérone

et les métabolites ou isomères suivants:

5 α -androstane-3 α ,17 α -diol; 5 α -androstane-3 α ,17 β -diol; 5 α -androstane-3 β ,17 α -diol; 5 α -androstane-3 β ,17 β -diol; androst-4-ène-3 α ,17 α -diol; androst-4-ène-3 α ,17 β -diol; androst-4-ène-3 β ,17 α -diol; androst-5-ène-3 α ,17 α -diol; androst-5-ène-3 α ,17 β -diol; androst-5-ène-3 β ,17 α -diol; 4-androstènediol (androst-4-ène-3 β ,17 β -diol); 5-androstènedione (androst-5-ène-3,17-dione); épi-dihydrotestostérone; épitestostérone; 3 α -hydroxy-5 α -androstane-17-one; 3 β -hydroxy-5 α -androstane-17-one; 19-norandrostérone; 19-norétiocholanolone.

2. Autres agents anabolisants, incluant sans s'y limiter:

Clenbutérol, modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes (SARMs), tibolone, zéranol, zilpatérol.

Pour les besoins du présent document :

* « exogène » désigne une substance qui ne peut pas être habituellement produite naturellement par l'organisme humain.

** « endogène » désigne une substance qui peut être produite naturellement par l'organisme humain.

S2. HORMONES PEPTIDIQUES, FACTEURS DE CROISSANCE ET SUBSTANCES APPARENTÉES

Les substances qui suivent et leurs facteurs de libération sont interdits :

1. Agents stimulants de l'érythropoïèse [par ex. érythropoïétine (EPO), darbépoïétine (dEPO), méthoxy polyéthylène glycol-époétine bêta (CERA), hématide];
2. Gonadotrophine chorionique (CG) et hormone lutéinisante (LH), interdites chez le sportif de sexe masculin seulement;
3. Insulines;
4. Corticotrophines;
5. Hormone de croissance (GH), facteur de croissance analogue à l'insuline-1 (IGF-1), facteurs de croissance mécaniques (MGF), facteur de croissance dérivé des plaquettes (PDGF), facteurs de croissance fibroplastiques (FGF), facteur de croissance endothélial vasculaire (VEGF), facteur de croissance des hépatocytes (HGF), ainsi que tout autre facteur de croissance influençant, dans le muscle, le tendon ou le ligament, la synthèse/dégradation protéique, la vascularisation, l'utilisation de l'énergie, la capacité régénératrice ou le changement du type de fibre;
6. Préparations dérivées des plaquettes (par ex. "Platelet-rich plasma", "blood spinning") administrées par voie intramusculaire. Les autres voies d'administration nécessitent une déclaration d'usage conformément au Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques,

et d'autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologiques(s) similaire(s).

S3. BÉTA-2 AGONISTES

Tous les bêta-2 agonistes (y compris leurs deux isomères optiques s'il y a lieu) sont interdits, sauf le salbutamol (maximum 1600 microgrammes par 24 heures) et le salmétérol par inhalation, qui nécessitent une déclaration d'usage conformément au Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

La présence dans l'urine de salbutamol à une concentration supérieure à 1000 ng/mL sera présumée ne pas être une utilisation thérapeutique intentionnelle et sera considérée comme un *résultat d'analyse anormal*, à moins que le *sportif* ne prouve par une étude de pharmacocinétique contrôlée que ce résultat anormal est bien la conséquence de l'usage d'une dose thérapeutique (maximum de 1600 microgrammes par 24 heures) de salbutamol par voie inhalée.

54. ANTAGONISTES ET MODULATEURS HORMONAUX

Les classes suivantes de substances sont interdites:

1. **Inhibiteurs d'aromatase**, incluant sans s'y limiter: aminogluthétimide, anastrozole, androsta-1,4,6-triène-3,17-dione (androstatriènedione), 4-androstène-3,6,17 trione (6-oxo), exémestane, formestane, létrozole, testolactone.
2. **Modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes (SERMs)**, incluant sans s'y limiter: raloxifène, tamoxifène, torémifène.
3. **Autres substances anti-œstrogéniques**, incluant sans s'y limiter: clomifène, cyclofénil, fulvestrant.
4. **Agents modificateurs de(s) la fonction(s) de la myostatine**, incluant sans s'y limiter: les inhibiteurs de la myostatine.

55. DIURÉTIQUES ET AUTRES AGENTS MASQUANTS

Les agents masquants sont interdits. Ils incluent:

Diurétiques, probénécide, succédanés de plasma (par ex. glycérol; administration intraveineuse d'albumine, dextran, hydroxyéthylamidon, et mannitol), et autres substances possédant un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Les diurétiques incluent :

Acétazolamide, amiloride, bumétanide, canrénone, chlortalidone, acide étacrynique, furosémide, indapamide, métolazone, spironolactone, thiazides (par ex. bendrofluméthiazide, chlorothiazide, hydrochlorothiazide), triamtérene, et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s) (sauf la drospérinone, le pamabrome et l'administration topique de dorzolamide et brinzolamide, qui ne sont pas interdits).

Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques pour les diurétiques et les agents masquants n'est pas valable si l'échantillon d'urine du *sportif* contient la (les) dite(s) substance(s) détectée(s) en association avec des substances exogènes interdites à leurs niveaux seuils ou en dessous de leurs niveaux seuils.

MÉTHODES INTERDITES

M1. AMÉLIORATION DU TRANSFERT D'OXYGÈNE

Ce qui suit est interdit :

1. Le dopage sanguin, y compris l'utilisation de produits sanguins autologues, homologues ou hétérologues, ou de globules rouges de toute origine.
2. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène, incluant sans s'y limiter les produits chimiques perfluorés, l'éfaproxiral (RSR13) et les

produits d'hémoglobine modifiée (par ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine, les produits à base d'hémoglobines réticulées) mais excluant la supplémentation en oxygène.

M2. MANIPULATION CHIMIQUE ET PHYSIQUE

1. La *falsification*, ou la tentative de *falsification*, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des *échantillons* recueillis lors de *contrôles du dopage* est interdite. Cette catégorie comprend, sans s'y limiter, la cathétérisation, la substitution et/ou l'altération de l'urine (par ex. protéases).
2. Les perfusions intraveineuses sont interdites sauf celles reçues légitimement dans le cadre d'admissions hospitalières ou lors d'examen cliniques.

M3. DOPAGE GÉNÉTIQUE

Ce qui suit, ayant la capacité potentielle d'augmenter la performance sportive, est interdit:

1. Le transfert de cellules ou d'éléments génétiques (par ex. ADN, ARN);
2. L'utilisation d'agents pharmacologiques ou biologiques modulant l'expression génique.

Les agonistes du récepteur activé par les proliférateurs des peroxyosomes δ (PPAR δ) (par ex. GW 1516) et les agonistes de l'axe PPAR δ -protéine kinase activée par l'AMP (AMPK) (par ex. AICAR) sont interdits.

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

Outre les catégories S1 à S5 et M1 à M3 définies ci-dessus,
les catégories suivantes sont interdites *en compétition*:

SUBSTANCES INTERDITES

S6. STIMULANTS

Tous les stimulants (y compris leurs deux isomères optiques s'il y a lieu) sont interdits, à l'exception des dérivés de l'imidazole pour application topique et des stimulants figurant dans le Programme de surveillance 2010*:

Les stimulants incluent:

a. Stimulants non-spécifiés :

Adrafinil, amfépramone, amiphénazone, amphétamine, amphétaminil, benfluorex; benzphétamine, benzylpipérazine, bromantan, clobenzorex, cocaïne, cropropamide, crotétamide, diméthylamphétamine, étilamphétamine, famprofazone, fencamine, fenétylline, fenfluramine, fenproporex, furfénorex, méfénorex, méphentermine, mésocarbe, méthamphétamine (d-), p-méthylamphétamine, méthylènedioxyamphétamine, méthylènedioxyméthamphétamine, méthylhexaneamine (diméthylpentylamine), modafinil, norfenfluramine, phendimétrazine, phenmétrazine, phentermine, 4-phenylpiracétam (carphédon); prényamine, prolintane.

Un stimulant qui n'est pas expressément nommé dans cette section est une substance spécifiée.

b. Stimulants spécifiés (exemples):

Adrénaline[™], cathine[™], éphédrine[™], étamivan, étiléfrine, fenbutrazate, fencamfamine, heptaminol, isométhéptène, levaméthamfétamine, méclofenoxate, méthyléphédrine[™], méthylphenidate,

nicéthamide, norfénefrine, octopamine, oxilofrine, parahydroxyamphétamine, pémoline, pentétrazone, phenprométhamine, propylhexédrine, pseudoéphédrine****, sélégiline, sibutramine, strychnine, tuaminoheptane et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

* Les substances figurant dans le Programme de surveillance 2010 (bupropion, caféine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradrol, synéphrine) ne sont pas considérées comme des *substances interdites*.

** L'adrénaline, associée à des agents anesthésiques locaux, ou en préparation à usage local (par ex. par voie nasale ou ophtalmologique), n'est pas interdite.

*** La cathine est interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.

**** L'éphédrine et la méthyléphédrine sont interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.

***** La pseudoéphédrine est interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse les 150 microgrammes par millilitre.

S7. NARCOTIQUES

Les narcotiques suivant sont interdits :

Buprénorphine, dextromoramide, diamorphine (héroïne), fentanyl et ses dérivés, hydromorphone, méthadone, morphine, oxycodone, oxymorphone, pentazocine, péthidine.

S8. CANNABINOÏDES

Le Δ^9 -tétrahydrocannabinol (THC) naturel ou synthétique et les analogues du THC (par ex. le haschisch, la marijuana, le HU-210) sont interdits.

S9. GLUCOCORTICOÏDES

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, intraveineuse, intramusculaire ou rectale.

Conformément au Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, une déclaration d'usage doit être remplie par le sportif pour les glucocorticoïdes administrés par voie intra-articulaire, péri-articulaire, péri-tendineuse, péri-durale, intradermique et par inhalation à l'exception des voies d'administration indiquées ci-dessous.

Les préparations topiques utilisées pour traiter des affections auriculaires, buccales, dermatologiques (incluant iontophorèse/phonophorèse), gingivales, nasales, ophtalmologiques, et péri-anales ne sont pas interdites et ne requièrent en conséquence ni d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ni de déclaration d'usage.

SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS
--

P1. ALCOOL

L'alcool (éthanol) est interdit *en compétition* seulement, dans les sports suivants. La détection sera effectuée par éthylométrie et/ou analyse sanguine. Le seuil de violation (valeurs hématologiques) est 0.10 g/L.

- Aéronautique (FAI)
- Automobile (FIA)
- Karaté (WKF)
- Motocyclisme (FIM)
- Motonautique (UIM)
- Pentathlon moderne (UIPM) pour les épreuves comprenant du tir
- Quilles (Neuf- et Dix-) (FIQ)
- Tir à l'arc (FITA)

P2. BETA-BLOQUANTS

À moins d'indication contraire, les bêta-bloquants sont interdits *en compétition* seulement, dans les sports suivants.

- Aéronautique (FAI)
- Automobile (FIA)
- Billard et Snooker (WCBS)
- Bobsleigh (FIBT)
- Boules (CMSB)
- Bridge (FMB)
- Curling (WCF)
- Golf (IGF)
- Gymnastique (FIG)
- Lutte (FILA)
- Motocyclisme (FIM)
- Motonautique (UIM)
- Pentathlon moderne (UIPM) pour les épreuves comprenant du tir
- Quilles (Neuf- et Dix-) (FIQ)
- Ski (FIS) pour le saut à skis, freestyle saut/halfpipe et le snowboard halfpipe/big air
- Tir (ISSF, IPC) (aussi interdits *hors compétition*)
- Tir à l'arc (FITA) (aussi interdits *hors compétition*)
- Voile (ISAF) pour les barreaux en match racing seulement

Les bêta-bloquants incluent sans s'y limiter:

Acébutolol, alprénolol, aténolol, bétaxolol, bisoprolol, bunolol, cartéolol, carvédilol, céliprolol, esmolol, labétalol, lévobunolol, métipranolol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, pindolol, propranolol, sotalol, timolol.

Dahir n° 1-11-197 du 4 kaada 1434 (11 septembre 2013) portant publication de la Convention internationale de Nairobi de 2007 sur l'enlèvement des épaves adoptée par la Conférence diplomatique tenue à Nairobi (Kenya) du 14 au 18 mai 2007.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention internationale de Nairobi de 2007 sur l'enlèvement des épaves adoptée par la Conférence diplomatique tenue à Nairobi (Kenya) du 14 au 18 mai 2007 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention précitée, fait à Londres le 20 juin 2013,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention internationale de Nairobi de 2007 sur l'enlèvement des épaves adoptée par la Conférence diplomatique tenue à Nairobi (Kenya) du 14 au 18 mai 2007.

Fait à Casablanca, le 4 kaada 1434 (11 septembre 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**CONVENTION INTERNATIONALE DE NAIROBI
SUR L'ENLÈVEMENT DES ÉPAVES, 2007**

LES ÉTATS PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION,

CONSCIENTS du fait que les épaves, si elles ne sont pas enlevées, risquent de présenter un danger pour la navigation ou pour le milieu marin,

CONVAINCUS de la nécessité d'adopter des règles et des procédures internationales uniformes qui garantissent l'enlèvement rapide et efficace des épaves et le versement d'une indemnisation pour les frais encourus à ce titre,

NOTANT que bon nombre d'épaves peuvent se trouver dans le territoire d'États, y compris leur mer territoriale,

RECONNAISSANT les avantages que présenterait l'uniformisation des régimes juridiques qui régissent la responsabilité et les obligations à l'égard de l'enlèvement des épaves dangereuses,

CONSCIENTS de l'importance de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982, et du droit international coutumier de la mer, et du fait qu'il est donc nécessaire de mettre en oeuvre la présente Convention conformément à ces dispositions,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente Convention :

1 "Zone visée par la Convention" désigne la zone économique exclusive d'un État Partie établie conformément au droit international ou, si un État Partie n'a pas établi cette zone, une zone située au-delà de la mer territoriale de cet État et adjacente à celle-ci, que cet État a définie conformément au droit international et qui ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de sa mer territoriale.

2 "Navire" désigne un bâtiment de mer de quelque type que ce soit et englobe les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles, les engins flottants et les plates-formes flottantes sauf lorsque ces plates-formes se livrent sur place à des activités d'exploration, d'exploitation ou de production des ressources minérales des fonds marins.

3 "Accident de mer" désigne un abordage, un échouement ou autre incident de navigation ou un événement survenu à bord ou à l'extérieur d'un navire qui entraîne des dommages matériels ou une menace imminente de dommages matériels pour un navire ou sa cargaison.

- 4 "Épave", à la suite d'un accident de mer, désigne :
- a) un navire naufragé ou échoué; ou
 - b) toute partie d'un navire naufragé ou échoué, y compris tout objet se trouvant ou s'étant trouvé à bord d'un tel navire; ou
 - c) tout objet qui est perdu en mer par un navire et qui est échoué, submergé ou à la dérive en mer; ou
 - d) un navire qui est sur le point de couler ou de s'échouer ou dont on peut raisonnablement attendre le naufrage ou l'échouement, si aucune mesure efficace destinée à prêter assistance au navire ou à un bien en danger n'est déjà en train d'être prise.
- 5 "Danger" désigne toute circonstance ou menace qui :
- a) présente un danger ou un obstacle pour la navigation; ou
 - b) dont on peut raisonnablement attendre des conséquences préjudiciables graves pour le milieu marin ou des dommages pour le littoral ou les intérêts connexes d'un ou plusieurs États.
- 6 "Intérêts connexes" désigne les intérêts d'un État côtier directement affecté ou menacé par une épave, tels que :
- a) les activités maritimes côtières, portuaires et estuariennes, y compris les activités de pêche, constituant un moyen d'existence essentiel pour les personnes intéressées;
 - b) les attraits touristiques et autres intérêts économiques de la région en question;
 - c) la santé des populations riveraines et la prospérité de la région en question, y compris la conservation des ressources biologiques marines, de la faune et de la flore; et
 - d) les infrastructures au large et sous-marines.
- 7 "Enlèvement" désigne toute forme de prévention, d'atténuation ou d'élimination du danger créé par une épave. Les termes "enlever", "enlevé" et "qui enlève" sont interprétés selon cette définition.
- 8 "Propriétaire inscrit" désigne la personne ou les personnes au nom de laquelle ou desquelles le navire est immatriculé ou, à défaut d'immatriculation, la personne ou les personnes dont le navire est la propriété au moment de l'accident de mer. Toutefois, dans le cas d'un navire appartenant à un État et exploité par une compagnie qui, dans cet État, est enregistrée comme étant l'exploitant du navire, l'expression "propriétaire inscrit" désigne cette compagnie.

- 9 "Exploitant du navire" désigne le propriétaire du navire ou toute autre entité ou personne, telle que l'armateur-gérant ou l'affrètement coque nue, à laquelle le propriétaire du navire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, accepte de s'acquitter de toutes les tâches et obligations prévues aux termes du Code international de gestion de la sécurité, tel que modifié.
- 10 "État affecté" désigne l'État dans la zone visée par la Convention duquel se trouve l'épave.
- 11 "État d'immatriculation du navire" désigne, dans le cas d'un navire immatriculé, l'État dans lequel le navire a été immatriculé et, dans le cas d'un navire non immatriculé, l'État dont le navire est autorisé à battre le pavillon.
- 12 "Organisation" désigne l'Organisation maritime internationale.
- 13 "Secrétaire général" désigne le Secrétaire général de l'Organisation.

Article 2

Objectifs et principes généraux

- 1 Un État Partie peut prendre des mesures conformément à la présente Convention en ce qui concerne l'enlèvement d'une épave qui présente un danger dans la zone visée par la Convention.
- 2 Les mesures prises conformément au paragraphe 1 par l'État affecté doivent être proportionnées au danger.
- 3 Ces mesures ne doivent pas aller au-delà de celles qui sont raisonnablement nécessaires pour enlever une épave qui présente un danger et elles doivent prendre fin dès que l'épave a été enlevée; elles ne doivent pas porter atteinte de manière injustifiée aux droits et intérêts d'autres États, y compris l'État d'immatriculation du navire, et de toute personne physique ou morale intéressée.
- 4 L'application de la présente Convention dans la zone visée par la Convention n'autorise pas un État Partie à revendiquer ou exercer sa souveraineté ou ses droits souverains sur quelque partie que ce soit de la haute mer.
- 5 Les États Parties s'efforcent de coopérer entre eux lorsque les effets d'un accident de mer causant une épave touchent un État autre que l'État affecté.

Article 3

Champ d'application

- 1 Sauf disposition contraire de la présente Convention, celle-ci s'applique aux épaves se trouvant dans la zone visée par la Convention.
- 2 Un État Partie peut élargir la portée de la présente Convention pour y inclure les épaves qui se trouvent dans les limites de son territoire, y compris sa mer territoriale, sous réserve du paragraphe 4 de l'article 4. En pareil cas, il en adresse notification au Secrétaire général au moment où il exprime son consentement à être lié par la présente Convention ou à n'importe quel

moment par la suite. Lorsqu'un État Partie notifie qu'il appliquerait la présente Convention aux épaves se trouvant dans son territoire, y compris sa mer territoriale, cette notification ne porte pas atteinte aux droits et obligations de cet État de prendre des mesures à l'égard des épaves se trouvant dans son territoire, y compris sa mer territoriale, autres que la localisation, la signalisation et l'enlèvement de ces épaves conformément à la présente Convention. Les dispositions des articles 10, 11 et 12 de la présente Convention ne s'appliquent pas aux mesures ainsi prises autres que celles qui sont visées aux articles 7, 8 et 9 de la présente Convention.

3 Lorsqu'un État Partie fait une notification en vertu du paragraphe 2, la "zone visée par la Convention" de l'État affecté inclut le territoire, y compris la mer territoriale, dudit État Partie.

4 Une notification faite en vertu du paragraphe 2 ci-dessus prend effet à l'égard de cet État Partie, si elle est faite avant l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard dudit État Partie, au moment de l'entrée en vigueur. Si la notification est faite après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard dudit État Partie, elle prend effet six mois après sa réception par le Secrétaire général.

5 Un État Partie qui a fait une notification en vertu du paragraphe 2 peut la retirer à tout moment au moyen d'une notification de retrait adressée au Secrétaire général. Cette notification de retrait prend effet six mois après sa réception par le Secrétaire général, à moins qu'elle ne spécifie une date ultérieure.

Article 4

Exclusions

1 La présente Convention ne s'applique pas aux mesures prises en vertu de la Convention internationale de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, telle que modifiée, ou du Protocole de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures, tel que modifié.

2 La présente Convention ne s'applique pas aux navires de guerre ni aux autres navires appartenant à un État ou exploités par cet État tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales, à moins que cet État n'en décide autrement.

3 Lorsqu'un État Partie décide d'appliquer la présente Convention à ses navires de guerre ou autres navires visés au paragraphe 2, il le notifie au Secrétaire général en précisant les modalités et les conditions de cette application.

- 4 a) Quand un État a fait une notification en vertu du paragraphe 2 de l'article 3, les dispositions ci-après de la présente Convention ne s'appliquent pas à son territoire, y compris la mer territoriale :
- i) article 2, paragraphe 4;
 - ii) article 9, paragraphes 1, 5, 7, 8, 9 et 10; et
 - iii) article 15.

- b) Le paragraphe 4 de l'article 9, pour autant qu'il s'applique au territoire, y compris à la mer territoriale, d'un État Partie, se lit comme suit :

Sous réserve de la législation nationale de l'État affecté, le propriétaire inscrit peut passer un contrat avec une entreprise d'assistance ou une autre personne pour enlever l'épave dont il est établi qu'elle constitue un danger, pour le compte du propriétaire. Avant que l'enlèvement ne commence, l'État affecté peut en fixer les conditions seulement dans la mesure nécessaire pour s'assurer que l'opération se déroule d'une manière qui respecte les aspects liés à la sécurité et à la protection du milieu marin.

Article 5

Déclaration des épaves

1 Un État Partie exige du capitaine et de l'exploitant d'un navire battant son pavillon qu'ils adressent sans tarder un rapport à l'État affecté lorsque ce navire a été impliqué dans un accident de mer qui a causé une épave. Dans la mesure où l'un des deux s'acquitte de l'obligation d'adresser un rapport en vertu du présent article, l'autre n'est pas tenu de le faire.

2 Ces rapports doivent indiquer le nom et l'établissement principal du propriétaire inscrit, ainsi que tous les renseignements pertinents nécessaires pour permettre à l'État affecté d'établir si l'épave présente un danger conformément à l'article 6, y compris :

- a) l'emplacement précis de l'épave;
- b) le type, les dimensions et la construction de l'épave;
- c) la nature des dommages causés à l'épave et son état;
- d) la nature et la quantité de la cargaison, en particulier toutes substances nocives et potentiellement dangereuses; et
- e) la quantité et les types d'hydrocarbures qui se trouvent à bord, y compris les hydrocarbures de soute et huiles de graissage.

Article 6

Détermination du danger

Pour établir si une épave présente un danger, l'État affecté tient compte des critères ci-après :

- a) type, dimensions et construction de l'épave;
- b) profondeur d'eau dans la zone;
- c) amplitude de la marée et courants dans la zone;

- d) zones maritimes particulièrement vulnérables identifiées et, le cas échéant, désignées conformément aux Directives adoptées par l'Organisation, ou zone clairement définie de la zone économique exclusive où des mesures spéciales obligatoires ont été adoptées en application du paragraphe 6 de l'article 211 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982;
- e) proximité de routes maritimes ou de voies de circulation établies;
- f) densité et fréquence du trafic;
- g) type de trafic;
- h) nature et quantité de la cargaison de l'épave, quantité et types d'hydrocarbures (par exemple, hydrocarbures de soute et huiles de graissage) à bord de l'épave et, en particulier, dommages que pourrait entraîner la libération de la cargaison ou des hydrocarbures dans le milieu marin;
- i) vulnérabilité des installations portuaires;
- j) conditions météorologiques et hydrographiques du moment;
- k) topographie sous-marine de la zone;
- l) hauteur de l'épave au-dessus ou au-dessous de la surface de l'eau à la plus basse marée astronomique;
- m) profils acoustiques et magnétiques de l'épave;
- n) proximité d'installations au large, de pipelines, de câbles de télécommunications et d'ouvrages analogues; et
- o) toute autre circonstance pouvant nécessiter l'enlèvement de l'épave.

Article 7

Localisation des épaves

1 Lorsqu'il prend conscience de l'existence d'une épave, l'État affecté a recours à tous les moyens possibles, y compris aux bons offices des États et organisations, pour avertir de toute urgence les navigateurs et les États intéressés de la nature et de l'emplacement de l'épave.

2 Si l'État affecté a des raisons de penser qu'une épave présente un danger, il veille à ce que toutes les mesures possibles soient prises pour déterminer l'emplacement précis de l'épave.

Article 8

Signalisation des épaves

1 Si l'État affecté établit que l'épave constitue un danger, il doit s'assurer que toutes les mesures raisonnables sont prises pour signaler l'épave.

2 Pour la signalisation de l'épave, il faut s'assurer par tous les moyens possibles que les marques utilisées sont conformes au système de balisage accepté au niveau international qui est en vigueur dans les eaux où se trouve l'épave.

3 L'État affecté diffuse les détails de la signalisation de l'épave en ayant recours à tous les moyens appropriés, y compris au moyen des publications nautiques pertinentes.

Article 9

Mesures visant à faciliter l'enlèvement des épaves

1 Si l'État affecté établit qu'une épave constitue un danger, ledit État doit immédiatement :

- a) en informer l'État d'immatriculation du navire et le propriétaire inscrit; et
- b) procéder à des consultations avec l'État d'immatriculation du navire et les autres États affectés par l'épave au sujet des mesures à prendre à l'égard de l'épave.

2 Le propriétaire inscrit doit enlever une épave dont il est établi qu'elle constitue un danger.

3 Lorsqu'il a été établi qu'une épave constitue un danger, le propriétaire inscrit, ou autre partie intéressée, fournit à l'autorité compétente de l'État affecté la preuve de l'assurance ou autre garantie financière prescrite à l'article 12.

4 Le propriétaire inscrit peut passer un contrat avec une entreprise d'assistance ou une autre personne pour enlever l'épave dont il est établi qu'elle constitue un danger, pour le compte du propriétaire. Avant que l'enlèvement ne commence, l'État affecté peut en fixer les conditions seulement dans la mesure nécessaire pour s'assurer que l'opération se déroule d'une manière qui respecte les aspects liés à la sécurité et à la protection du milieu marin.

5 Une fois que l'enlèvement visé aux paragraphes 2 et 4 a commencé, l'État affecté ne peut intervenir que dans la mesure nécessaire pour s'assurer que l'opération se déroule efficacement d'une manière qui respecte les aspects liés à la sécurité et à la protection du milieu marin.

6 L'État affecté :

- a) fixe un délai raisonnable dans lequel le propriétaire inscrit doit enlever l'épave, compte tenu de la nature du danger déterminé conformément à l'article 6;
- b) informe par écrit le propriétaire inscrit du délai fixé en lui précisant que s'il n'enlève pas l'épave dans ce délai, il pourra lui-même enlever l'épave aux frais du propriétaire inscrit; et
- c) informe par écrit le propriétaire inscrit de son intention d'intervenir immédiatement dans le cas où le danger deviendrait particulièrement grave.

7 Si le propriétaire inscrit n'enlève pas l'épave dans le délai fixé conformément au paragraphe 6 a) ou si le propriétaire inscrit ne peut pas être contacté, l'État affecté peut enlever l'épave par les moyens les plus pratiques et les plus rapides disponibles, dans le respect des aspects liés à la sécurité et à la protection du milieu marin.

8 Dans les cas où il est nécessaire d'agir immédiatement et l'État affecté en a informé l'État d'immatriculation du navire et le propriétaire inscrit, l'État affecté peut enlever l'épave par les moyens les plus pratiques et les plus rapides disponibles, dans le respect des aspects liés à la sécurité et à la protection du milieu marin.

9 Les États Parties prennent des mesures appropriées en vertu de leur législation nationale pour s'assurer que leurs propriétaires inscrits respectent les dispositions des paragraphes 2 et 3.

10 Les États Parties consentent à ce que l'État affecté agisse en application des dispositions des paragraphes 4 à 8, lorsqu'il le faut.

11 Les renseignements visés dans le présent article doivent être fournis par l'État affecté au propriétaire inscrit identifié dans les rapports visés au paragraphe 2 de l'article 5.

Article 10

Responsabilité du propriétaire

1 Sous réserve de l'article 11, le propriétaire inscrit est tenu de payer les frais de la localisation, de la signalisation et de l'enlèvement de l'épave effectués en application des articles 7, 8 et 9, respectivement, sauf s'il prouve que l'accident de mer qui a causé l'épave :

- a) résulte d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile, d'une insurrection ou d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible;
- b) résulte en totalité du fait qu'un tiers a délibérément agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage; ou
- c) résulte en totalité de la négligence ou d'une autre action préjudiciable commise par un gouvernement ou autre autorité responsable de l'entretien des feux ou autres aides à la navigation dans l'exercice de cette fonction.

2 Aucune disposition de la présente Convention n'affecte le droit du propriétaire inscrit de limiter sa responsabilité en vertu d'un régime national ou international applicable, tel que la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, telle que modifiée.

3 Aucune demande de remboursement des frais visés au paragraphe 1 ne peut être formée contre le propriétaire inscrit autrement que sur la base des dispositions de la présente Convention. Cela ne porte aucunement atteinte aux droits et obligations d'un État Partie qui a fait une notification en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 à l'égard des épaves se trouvant dans son territoire, y compris sa mer territoriale, autres que la localisation, la signalisation et l'enlèvement conformément à la présente Convention.

4 Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au droit de recours contre des tiers.

Article 11

Exceptions à la responsabilité

1 Le propriétaire inscrit n'est pas tenu, en vertu de la présente Convention, de payer les frais mentionnés au paragraphe 1 de l'article 10 si, et dans la mesure où, l'obligation de payer ces frais est incompatible avec :

- a) la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, telle que modifiée;
- b) la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, telle que modifiée;
- c) la Convention de 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, telle que modifiée, ou la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, 1963, telle que modifiée, ou la législation nationale régissant ou interdisant la limitation de la responsabilité en matière de dommages nucléaires; ou
- d) la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute, telle que modifiée;

à condition que la convention pertinente soit applicable et en vigueur.

2 Pour autant que les mesures prises en vertu de la présente Convention soient considérées comme des opérations d'assistance en vertu de la législation nationale applicable ou d'une convention internationale, cette législation ou convention s'applique aux questions de la rémunération ou de l'indemnisation des entreprises d'assistance à l'exclusion des règles de la présente Convention.

Article 12

Assurance obligatoire ou autre garantie financière

1 Le propriétaire inscrit d'un navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 et battant le pavillon d'un État Partie est tenu de souscrire une assurance ou autre garantie financière, telle que le cautionnement d'une banque ou d'une institution financière similaire, pour couvrir sa responsabilité en vertu de la présente Convention à raison d'un montant équivalant aux limites de responsabilité prescrites par le régime de limitation national ou international applicable, mais n'excédant en aucun cas un montant calculé conformément à l'article 6 1) b) de la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, telle que modifiée.

2 Un certificat attestant qu'une assurance ou autre garantie financière est en cours de validité conformément aux dispositions de la présente Convention est délivré à chaque navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 par l'autorité compétente de l'État d'immatriculation du navire, qui doit s'assurer au préalable que les dispositions du paragraphe 1 sont respectées. Lorsqu'il s'agit d'un navire immatriculé dans un État Partie, ce certificat est délivré ou visé par l'autorité compétente de l'État d'immatriculation du navire; lorsqu'il s'agit d'un navire qui n'est pas

immatriculé dans un État Partie, le certificat peut être délivré ou visé par l'autorité compétente de n'importe quel État Partie. Ce certificat d'assurance obligatoire doit être conforme au modèle figurant en annexe à la présente Convention et doit comporter les renseignements suivants :

- a) nom du navire, numéro ou lettres distinctifs et port d'immatriculation;
 - b) jauge brute du navire;
 - c) nom et lieu de l'établissement principal du propriétaire inscrit;
 - d) numéro OMI d'identification du navire;
 - e) type et durée de la garantie;
 - f) nom et lieu de l'établissement principal de l'assureur ou de tout autre personne fournissant la garantie et, le cas échéant, lieu de l'établissement auprès duquel l'assurance ou la garantie a été souscrite; et
 - g) période de validité du certificat, qui ne saurait excéder celle de l'assurance ou de la garantie.
- 3
- a) Un État Partie peut autoriser une institution ou un organisme reconnu par lui à délivrer le certificat mentionné au paragraphe 2. Cette institution ou cet organisme informe cet État de chaque certificat délivré. Dans tous les cas, l'État Partie se porte pleinement garant du caractère complet et exact du certificat ainsi délivré et s'engage à prendre les mesures nécessaires pour satisfaire à cette obligation.
 - b) Un État Partie notifie au Secrétaire général :
 - i) les responsabilités spécifiques et les conditions d'habilitation d'une institution ou d'un organisme reconnu par lui;
 - ii) le retrait de cette habilitation; et
 - iii) la date à compter de laquelle l'habilitation ou le retrait de l'habilitation prend effet.

L'habilitation ne prend pas effet avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle une notification dans ce sens a été adressée au Secrétaire général.

- c) L'institution ou l'organisme autorisé à délivrer les certificats conformément au présent paragraphe est, au minimum, autorisé à retirer ces certificats si les conditions dans lesquelles ils ont été délivrés ne sont plus respectées. Dans tous les cas, l'institution ou l'organisme signale ce retrait à l'État au nom duquel le certificat avait été délivré.

4 Le certificat est établi dans la ou les langues officielles de l'État qui le délivre. Si la langue utilisée n'est ni l'anglais, ni l'espagnol, ni le français, le texte doit comporter une traduction dans l'une de ces langues et, si cet État en décide ainsi, sa ou ses langues officielles peuvent ne pas être utilisées.

5 Le certificat doit se trouver à bord du navire et une copie doit en être déposée auprès de l'autorité qui tient le registre d'immatriculation du navire ou, si le navire n'est pas immatriculé dans un État Partie, auprès de l'autorité qui a délivré ou visé le certificat.

6 Une assurance ou autre garantie financière ne satisfait pas aux prescriptions du présent article si elle peut cesser d'avoir effet, pour une raison autre que l'expiration de sa période de validité indiquée dans le certificat en vertu du paragraphe 2, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date où préavis en a été donné à l'autorité visée au paragraphe 5, à moins que le certificat n'ait été restitué à cette autorité ou qu'un nouveau certificat n'ait été délivré avant la fin de ce délai. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à toute modification qui est telle que l'assurance ou la garantie ne satisfait plus aux prescriptions du présent article.

7 L'État d'immatriculation du navire fixe les conditions de délivrance et de validité du certificat, sous réserve des dispositions du présent article et compte tenu des directives que l'Organisation aura pu adopter au sujet de la responsabilité financière des propriétaires inscrits.

8 Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme empêchant un État Partie de donner foi aux renseignements qu'il a obtenus d'autres États ou de l'Organisation ou autres organisations internationales au sujet de la situation financière des assureurs ou autres personnes fournissant la garantie financière aux fins de la présente Convention. En pareil cas, l'État Partie qui donne foi à de tels renseignements n'est pas dégagé de sa responsabilité en tant qu'État qui délivre le certificat prescrit au paragraphe 2.

9 Les certificats délivrés ou visés sous l'autorité d'un État Partie sont acceptés par les autres États Parties aux fins de la présente Convention et sont considérés par eux comme ayant la même valeur que les certificats qu'ils ont eux-mêmes délivrés ou visés, même lorsqu'il s'agit d'un navire qui n'est pas immatriculé dans un État Partie. Un État Partie peut à tout moment solliciter un échange de vues avec l'État qui a délivré ou visé le certificat s'il estime que l'assureur ou le garant nommé sur le certificat n'est pas financièrement capable de faire face aux obligations imposées par la présente Convention.

10 Toute demande de remboursement des frais découlant de la présente Convention peut être formée directement contre l'assureur ou autre personne dont émane la garantie financière couvrant la responsabilité du propriétaire inscrit. En pareil cas, le défendeur peut se prévaloir des moyens de défense (sauf la faillite ou la mise en liquidation du propriétaire inscrit) que le propriétaire inscrit serait fondé à invoquer, parmi lesquels la limitation de la responsabilité en vertu d'un régime national ou international applicable. De plus, même si le propriétaire inscrit n'est pas en droit de limiter sa responsabilité, le défendeur peut limiter sa responsabilité à un montant égal à la valeur de l'assurance ou autre garantie financière qu'il est exigé de souscrire conformément au paragraphe 1. De surcroît, le défendeur peut se prévaloir du fait que l'accident de mer résulte d'une faute intentionnelle du propriétaire inscrit mais il ne peut se prévaloir d'aucun des autres moyens de défense qu'il aurait pu être fondé à invoquer dans une action intentée par le propriétaire inscrit contre lui. Le défendeur peut, en tout état de cause, obliger le propriétaire inscrit à être partie à la procédure.

11 Un État Partie n'autorise à aucun moment un navire habilité à battre son pavillon auquel s'appliquent les dispositions du présent article à être exploité si ce navire n'est pas muni d'un certificat délivré en vertu du paragraphe 2 ou du paragraphe 14.

12 Sous réserve des dispositions du présent article, chaque État Partie veille à ce qu'en vertu de sa législation nationale, une assurance ou autre garantie répondant aux exigences du paragraphe 1 couvre tout navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 300, quel que soit son lieu d'immatriculation, qui entre dans un port situé dans son territoire ou le quitte ou qui arrive dans une installation au large située dans sa mer territoriale ou en sort.

13. Nonobstant les dispositions du paragraphe 5, un État Partie peut notifier au Secrétaire général qu'aux fins du paragraphe 12, les navires ne sont pas tenus d'avoir à bord ou de présenter le certificat prescrit au paragraphe 2 lorsqu'ils entrent dans un port situé dans son territoire ou le quittent ou qu'ils arrivent dans une installation au large située dans sa mer territoriale ou en sortent, sous réserve que l'État Partie qui délivre le certificat prescrit au paragraphe 2 ait notifié au Secrétaire général qu'il tient, sous forme électronique, des dossiers accessibles à tous les États Parties qui attestent l'existence du certificat et permettent aux États Parties de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 12.

14 Si un navire appartenant à un État Partie n'est pas couvert par une assurance ou autre garantie financière, les dispositions pertinentes du présent article ne lui sont pas applicables; ce navire doit toutefois être muni d'un certificat délivré par l'autorité compétente de l'État d'immatriculation qui atteste que le navire appartient à cet État et que sa responsabilité est couverte dans les limites prescrites au paragraphe 1. Ce certificat suit d'aussi près que possible le modèle prescrit au paragraphe 2.

Article 13

Délais de prescription

Les droits à remboursement des frais en vertu de la présente Convention s'éteignent à défaut d'une action en justice intentée en application des dispositions de celle-ci dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle l'existence d'un danger a été établie conformément à la présente Convention. Néanmoins, aucune action en justice ne peut être intentée après un délai de six ans à compter de la date de l'accident de mer qui a causé l'épave. Lorsque cet accident de mer consiste en une série de faits, le délai de six ans court à dater du premier de ces faits.

Article 14

Dispositions relatives aux amendements

1 À la demande du tiers au moins des États Parties, une conférence est convoquée par l'Organisation en vue de réviser ou de modifier la présente Convention.

2 Tout consentement à être lié par la présente Convention exprimé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention est réputé s'appliquer à la présente Convention telle que modifiée.

Article 15

Règlement des différends

1 Lorsqu'un différend surgit entre deux ou plusieurs États Parties à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, ils cherchent à régler leur différend en premier lieu par la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours à des organismes ou des accords régionaux ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2 Si aucun règlement n'intervient dans un délai raisonnable ne dépassant pas douze mois après la date à laquelle un État Partie a notifié à un autre l'existence d'un différend entre eux, les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 s'appliquent *mutatis mutandis* à un tel différend, que les États parties au différend soient ou non aussi des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

3 Toute procédure choisie par un État Partie à la présente Convention et à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 au titre de l'article 287 de celle-ci s'applique au règlement des différends en vertu du présent article, à moins que cet État Partie, lorsqu'il a ratifié, accepté ou approuvé la Convention ou y a adhéré, ou à n'importe quel moment par la suite, n'ait choisi une autre procédure au titre de l'article 287 pour le règlement des différends résultant de la présente Convention.

4 Un État Partie à la présente Convention qui n'est pas Partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, lorsqu'il ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énumérés au paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 aux fins du règlement des différends en vertu du présent article. L'article 287 s'applique à cette déclaration, ainsi qu'à tout différend auquel cet État est partie et qui n'est pas visé par une déclaration en vigueur. Aux fins de conciliation et d'arbitrage, conformément aux Annexes V et VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, cet État est habilité à désigner des conciliateurs et des arbitres, qui seront inscrits sur les listes visées à l'article 2 de l'Annexe V et à l'article 2 de l'Annexe VII, pour le règlement des différends résultant de la présente Convention.

5 Toute déclaration faite en vertu des paragraphes 3 et 4 est déposée auprès du Secrétaire général, qui en communique des exemplaires aux États Parties.

Article 16

Relation avec d'autres conventions et accords internationaux

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits et obligations qu'a tout État en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et du droit international coutumier de la mer.

Article 17

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1 La présente Convention est ouverte à la signature au Siège de l'Organisation du 19 novembre 2007 au 18 novembre 2008 et reste ensuite ouverte à l'adhésion.

- a) Les États peuvent exprimer leur consentement à être liés par la présente Convention par :
 - i) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou
 - ii) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
 - iii) adhésion.
- b) La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

Article 18

Entrée en vigueur

1 La présente Convention entre en vigueur douze mois après la date à laquelle dix États, soit l'ont signée sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général.

2 Pour tout État qui la ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après que les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ont été remplies, la présente Convention entre en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de l'instrument approprié, mais pas avant l'entrée en vigueur de la présente Convention dans les conditions prévues au paragraphe 1.

Article 19

Dénonciation

1 La présente Convention peut être dénoncée par un État Partie à n'importe quel moment après l'expiration d'une période de un an après la date à laquelle elle entre en vigueur à l'égard de cet État.

2 La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

3 La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général a reçu l'instrument de dénonciation ou à l'expiration de toute période plus longue spécifiée dans cet instrument.

Article 20**Dépositaire**

- 1 **La présente Convention est déposée auprès du Secrétaire général.**
- 2 **Le Secrétaire général :**
 - a) **informe tous les États qui ont signé la présente Convention ou qui y ont adhéré :**
 - i) **de toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de la date de cette signature ou de ce dépôt;**
 - ii) **de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;**
 - iii) **du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention, ainsi que de la date à laquelle ce dépôt est intervenu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet; et**
 - iv) **de tout autre déclaration et notification reçues en application de la présente Convention;**
 - b) **transmet des copies certifiées conformes de la présente Convention à tous les États qui l'ont signée ou qui y ont adhéré.**
- 3 **Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétaire général en transmet une copie certifiée conforme au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.**

Article 21**Langues**

La présente Convention est établie en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, tous les textes faisant également foi.

Fait à NAIROBI, ce dix-huit mai deux mille sept.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature à la présente Convention.

*

* *

ANNEXE

**CERTIFICAT D'ASSURANCE OU AUTRE GARANTIE FINANCIÈRE
RELATIVE À LA RESPONSABILITÉ EN CAS D'ENLÈVEMENT D'ÉPAVES**

Délivré conformément aux dispositions de l'article 12
de la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, 2007

Nom du navire	Jauge brute	Numéro ou lettres distinctifs	Numéro OMI d'identification du navire	Port d'immatriculation	Nom et adresse complète de l'établissement principal du propriétaire inscrit

Il est certifié que le navire susmentionné est couvert par une police d'assurance ou autre garantie financière satisfaisant aux prescriptions de l'article 12 de la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, 2007.

Type de garantie

Durée de la garantie

Nom et adresse de l'assureur (ou des assureurs) et/ou du garant (ou des garants)

Nom

Adresse

Le présent Certificat est valable jusqu'au

Délivré ou visé par le Gouvernement de

(Nom complet de l'État)

OU

Il conviendrait d'utiliser le texte suivant lorsqu'un État Partie se prévaut des dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 :

Le présent Certificat est délivré sous l'autorité du Gouvernement de (Nom complet de l'État)

par (Nom de l'institution ou de l'organisme)

À
(Lieu)

Le
(Date)

.....
(Signature et titre du fonctionnaire qui délivre
ou vise le Certificat)

Notes explicatives :

- 1 En désignant l'État, on peut, si on le désire, mentionner l'autorité publique compétente du pays dans lequel le certificat est délivré.
- 2 Lorsque le montant total de la garantie provient de plusieurs sources, il convient d'indiquer le montant fourni par chacune d'elles.
- 3 Lorsque la garantie est fournie sous plusieurs formes, il y a lieu de les énumérer.
- 4 Dans la rubrique "Durée de la garantie", il convient de préciser la date à laquelle cette garantie prend effet.
- 5 Dans la rubrique "Adresse de l'assureur (ou des assureurs) et/ou du garant (ou des garants)", il convient d'indiquer l'adresse de l'établissement principal de l'assureur (ou des assureurs) et/ou du garant (ou des garants). Si nécessaire, il convient d'indiquer le lieu de l'établissement auprès duquel l'assurance ou la garantie a été souscrite.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6237 du 8 jourmada I 1435 (10 mars 2014).

Dahir n° 1-12-42 du 4 kaada 1434 (11 septembre 2013) portant publication de l'Accord fait à Bruxelles le 13 décembre 2010 sous forme d'échange de lettres entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, au remplacement des Protocoles n°s 1, 2 et 3 et de leurs Annexes, et aux modifications de l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre le Royaume du Maroc d'une part, et les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'autre part.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord fait à Bruxelles le 13 décembre 2010 sous forme d'échange de lettres entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, au remplacement des Protocoles n°s 1, 2 et 3 et de leurs Annexes, et aux modifications de l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre le Royaume du Maroc d'une part, et les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'autre part ;

Vu la loi n° 28-12 portant approbation de l'Accord précité, promulguée par le dahir n° 1-12-24 du 13 ramadan 1433 (2 août 2012) ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord fait à Bruxelles le 13 décembre 2010 sous forme d'échange de lettres entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, au remplacement des Protocoles n°s 1, 2 et 3 et de leurs Annexes, et aux modifications de l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre le Royaume du Maroc d'une part, et les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'autre part.

Fait à Casablanca, le 4 kaada 1434 (11 septembre 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6240 du 18 jourada I 1435 (20 mars 2014).

Dahir n° 1-13-95 du 4 kaada 1434 (11 septembre 2013) portant publication de la Convention européenne faite à Londres le 6 mai 1969 pour la protection du patrimoine archéologique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention européenne faite à Londres le 6 mai 1969 pour la protection du patrimoine archéologique ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention précitée, fait à Strasbourg le 19 juin 2013,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention européenne faite à Londres le 6 mai 1969 pour la protection du patrimoine archéologique.

Fait à Casablanca, le 4 kaada 1434 (11 septembre 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

CONVENTION EUROPÉENNE POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin notamment de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun;

Vu la Convention culturelle européenne signée à Paris le 19 décembre 1954 et notamment son article 5;

Affirmant que le patrimoine archéologique est un élément essentiel pour la connaissance du passé des civilisations;

Reconnaissant que la responsabilité morale de la protection du patrimoine archéologique européen, source de l'histoire européenne la plus ancienne, gravement menacé de destruction tout en concernant au premier chef l'Etat intéressé, incombe à l'ensemble des Etats européens;

Considérant que le point de départ de cette protection devrait être l'application des méthodes scientifiques les plus rigoureuses aux recherches ou découvertes archéologiques en vue de préserver leur pleine signification historique et que toute fouille clandestine en tant que cause de destruction irrémédiable d'informations scientifiques doit être en conséquence rendue impossible;

Considérant que la garantie scientifique ainsi donnée aux biens archéologiques:

- a) répondrait aux intérêts des collections notamment publiques, et
- b) contribuerait à un nécessaire assainissement du marché des objets provenant des fouilles;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire les fouilles clandestines et d'instituer un contrôle de caractère scientifique des biens archéologiques ainsi que d'œuvrer par voie éducative à donner aux fouilles archéologiques toute leur signification scientifique,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Aux fins de la présente Convention, sont considérés biens archéologiques les vestiges, et les objets ou toutes autres traces de manifestations humaines, constituant un témoignage d'époques et de civilisations dont la principale ou une des principales sources d'information scientifique est assurée par des fouilles ou par des découvertes.

Article 2

Afin d'assurer la protection des gisements et ensembles recelant des biens archéologiques, chaque Partie contractante s'engage à prendre, dans la mesure du possible, les dispositions nécessaires en vue de:

- a) délimiter et protéger les sites et ensembles d'intérêt archéologique;
- b) constituer des zones de réserve pour la conservation de témoignages matériels à fouiller par des générations futures d'archéologues.

Article 3

Pour garder aux fouilles archéologiques dans les sites, ensembles et zones désignés conformément à l'article 2 de la présente Convention toute leur signification scientifique, chaque Partie contractante s'engage, dans la mesure du possible, à:

- a interdire et réprimer les fouilles clandestines;
- b prendre toutes mesures utiles afin que l'exécution de fouilles archéologiques ne soit confiée qu'à des personnes qualifiées et après autorisation spéciale;
- c assurer le contrôle et la conservation des résultats obtenus.

Article 4

- 1 Chaque Partie contractante s'engage, pour faciliter l'étude et la diffusion de la connaissance des découvertes de biens archéologiques, à adopter toutes dispositions pratiques possibles en vue de la publication scientifique des résultats des fouilles et des découvertes, laquelle doit être rapide et intégrale.
- 2 En outre, chaque Partie contractante étudiera les moyens de:
 - a recenser les biens archéologiques nationaux publics et, si possible, privés;
 - b réaliser un catalogue scientifique des biens archéologiques nationaux publics et, si possible, privés.

Article 5

Eu égard aux objectifs scientifiques, culturels et éducatifs de la présente Convention, chaque Partie contractante s'engage à:

- a faciliter la circulation des biens archéologiques pour des buts scientifiques, culturels et éducatifs;
- b favoriser les échanges d'information sur:
 - i les biens archéologiques,
 - ii les fouilles licites et illicitesentre institutions scientifiques, musées et services nationaux compétents;
- c mettre tout en œuvre pour porter à la connaissance des instances compétentes de l'Etat d'origine, Partie contractante à cette Convention, toute offre suspecte de provenance de fouilles clandestines ou de détournement de fouilles officielles et toutes précisions nécessaires à son sujet;
- d entreprendre une action éducative en vue d'éveiller et de développer auprès de l'opinion publique une conscience de la valeur des biens archéologiques pour la connaissance du passé des civilisations et du péril que représentent pour ce patrimoine les fouilles incontrôlées.

Article 6

- 1 Chaque Partie contractante s'engage à prendre, suivant les besoins, les mesures de collaboration les plus opportunes, afin que la circulation internationale des biens archéologiques ne porte atteinte en aucune manière à l'action de protection des éléments culturels et scientifiques liés à ces biens.

- 2 Chaque Partie contractante s'engage, plus spécialement:
 - a en ce qui concerne les musées et les autres institutions similaires dont la politique d'achats est soumise au contrôle de l'Etat, à prendre les mesures nécessaires afin que ceux-ci n'acquièrent pas des biens archéologiques suspects, pour un motif précis, de provenir de fouilles clandestines ou de détournement de fouilles officielles;
 - b pour les musées et autres institutions similaires, situés sur le territoire d'une Partie contractante, mais dont la politique d'achats n'est pas soumise au contrôle de l'Etat:
 - i à leur transmettre le texte de la présente Convention, et
 - ii n'épargner aucun effort pour obtenir l'adhésion desdits musées et institutions aux principes exprimés au paragraphe précédent;
 - c à restreindre, autant que possible, par une action d'éducation, d'information, de vigilance et de coopération, le mouvement des biens archéologiques suspects, pour un motif précis, de provenir de fouilles clandestines ou de détournement de fouilles officielles.

Article 7

En vue d'assurer l'application du principe de coopération pour la protection du patrimoine archéologique qui est à la base de la présente Convention, chaque Partie contractante, dans le cadre des engagements pris aux termes de la présente Convention, s'engage à prendre en considération tout problème portant sur des données d'identification et d'authentification soulevé par une autre Partie contractante et à coopérer activement dans les limites de sa législation nationale.

Article 8

Les mesures prévues par la présente Convention ne peuvent pas constituer une limitation au commerce et à la propriété licites des objets archéologiques, ni affecter le régime juridique relatif à la transmission de ces objets.

Article 9

Chaque Partie contractante notifiera en temps voulu au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les mesures qu'elle aura pu prendre touchant l'application des dispositions de la présente Convention.

Article 10

- 1 La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée ou acceptée. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 La Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'acceptation.
- 3 Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire qui la ratifiera ou l'acceptera ultérieurement, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.

Article 11

- 1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention:
 - a tout Etat non membre du Conseil de l'Europe qui est Partie contractante à la Convention culturelle européenne, signée à Paris le 19 décembre 1954, pourra adhérer à la présente Convention;

- b le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout autre Etat non membre à adhérer à la présente Convention.
- 2 L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet trois mois après la date de son dépôt.

Article 12

- 1 Tout Etat signataire, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation, ou tout Etat adhérent, au moment du dépôt de son instrument d'adhésion, peut désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
- 2 Tout Etat signataire, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation, ou à tout autre moment par la suite, ainsi que tout Etat adhérent, au moment du dépôt de son instrument d'adhésion ou à tout autre moment par la suite, peut étendre l'application de la présente Convention, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont il assure les relations internationales ou pour lequel il est habilité à stipuler.
- 3 Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues par l'article 13 de la présente Convention.

Article 13

- 1 La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.
- 2 Toute Partie contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 3 La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 14

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention:

- a toute signature;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;
- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à son article 10;
- d toute déclaration reçue en application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12;
- e toute notification reçue en application des dispositions de l'article 13 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Londres, le 6 mai 1969, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents.

Dahir n° 1-13-96 du 4 kaada 1434 (11 septembre 2013) portant publication de la Convention européenne faite à Londres le 7 juin 1968 dans le domaine de l'information sur le droit étranger et du Protocole additionnel à ladite Convention fait à Strasbourg le 15 mars 1978.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention européenne faite à Londres le 7 juin 1968 dans le domaine de l'information sur le droit étranger et du Protocole additionnel à ladite Convention fait à Strasbourg le 15 mars 1978 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention et au Protocole précités, fait à Strasbourg le 19 juin 2013,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention européenne faite à Londres le 7 juin 1968 dans le domaine de l'information sur le droit étranger et le Protocole additionnel à ladite Convention fait à Strasbourg le 15 mars 1978.

Fait à Casablanca, le 4 kaada 1434 (11 septembre 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

:

*

* *

CONVENTION EUROPÉENNE
DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATION
SUR LE DROIT ÉTRANGER

PREAMBULE

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres ;

Convaincus que l'établissement d'un système d'entraide internationale en vue de faciliter l'obtention par les autorités judiciaires d'informations sur le droit étranger contribuerait à la réalisation de ce but,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}

Champ d'application de la Convention

1. Les Parties Contractantes s'engagent à se fournir, selon les dispositions de la présente Convention, des renseignements concernant leur droit dans le domaine civil et commercial, ainsi que dans le domaine de la procédure civile et commerciale et de l'organisation judiciaire.
2. Toutefois, deux ou plusieurs Parties Contractantes pourront convenir d'étendre, en ce qui les concerne, le champ d'application de la présente Convention à des domaines autres que ceux indiqués dans le paragraphe précédent. Le texte de l'accord intervenu sera communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

ARTICLE 2

Organes nationaux de liaison

1. Pour l'application de la présente Convention, chaque Partie Contractante créera ou désignera un organe unique (ci-après dénommé "organe de réception") qui sera chargé :

(a) de recevoir les demandes de renseignements visés au paragraphe 1 de l'article 1^{er}, qui proviennent d'une autre Partie Contractante ;

(b) de donner suite à ces demandes, conformément à l'article 6.

Cet organe devra être un service ministériel ou un autre organe étatique.

2. Chaque Partie Contractante aura la faculté de créer ou désigner un ou plusieurs organes (ci-après dénommés "organes de transmission") chargés de recevoir les demandes de renseignements provenant de ses autorités judiciaires et de les transmettre à l'organe de réception étranger compétent. La tâche dévolue à l'organe de transmission pourra être confiée à l'organe de réception.

3. Chaque Partie Contractante communiquera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la dénomination et l'adresse de son organe de réception et, s'il y a lieu, de son ou de ses organes de transmission.

ARTICLE 3

Autorités habilitées à formuler la demande de renseignements

1. La demande de renseignements devra toujours émaner d'une autorité judiciaire, même si elle n'est pas formulée par celle-ci. Elle ne pourra être formée qu'à l'occasion d'une instance déjà engagée.

2. Toute Partie Contractante pourra, si elle n'a pas créé ou désigné d'organes de transmission, indiquer, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, celles de ses autorités qu'elle considérera comme une autorité judiciaire au sens du paragraphe précédent.

3. Deux ou plusieurs Parties Contractantes pourront convenir d'étendre, en ce qui les concerne, l'application de la présente Convention à des demandes émanant d'autorités autres que les autorités judiciaires. Le texte de l'accord intervenu sera communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

ARTICLE 4

Contenu de la demande de renseignements

1. La demande de renseignements devra indiquer l'autorité judiciaire dont elle émane ainsi que la nature de l'affaire. Elle devra préciser, d'une façon aussi exacte que possible, les points sur lesquels l'information concernant le droit de l'Etat requis est demandée et, dans le cas où il existerait plusieurs systèmes juridiques dans le pays requis, le système au sujet duquel les renseignements sont demandés.

2. La demande sera accompagnée de l'exposé des faits nécessaire tant pour la bonne compréhension que pour la formulation d'une réponse exacte et précise ; des copies de pièces pourront être jointes dans la mesure où elles seront nécessaires pour préciser la portée de la demande.

3. La demande pourra porter, à titre complémentaire, sur des points concernant des domaines autres que ceux visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, lorsqu'ils présenteront un lien de connexité avec les points principaux de la demande.

4. Lorsque la demande ne sera pas formulée par une autorité judiciaire, elle sera accompagnée de la décision de celle-ci l'ayant autorisée.

ARTICLE 5**Transmission de la demande de renseignements**

La demande de renseignements sera adressée directement à l'organe de réception de l'Etat requis par un organe de transmission ou, à défaut d'un tel organe, par l'autorité judiciaire dont elle émane.

ARTICLE 6**Autorités habilitées à répondre**

1. L'organe de réception saisi d'une demande de renseignements pourra, soit formuler lui-même la réponse, soit transmettre la demande à un autre organe étatique ou officiel qui formulera la réponse.

2. L'organe de réception pourra, dans les cas appropriés ou pour des raisons d'organisation administrative, transmettre la demande à un organisme privé ou à un juriste qualifié qui formulera la réponse.

3. Lorsque l'application du paragraphe précédent est de nature à entraîner des frais, l'organe de réception, avant d'effectuer la transmission visée audit paragraphe, indiquera à l'autorité dont émane la demande, l'organisme privé ou le ou les juristes à qui la demande serait transmise ; dans ce cas, il l'informerá, dans la mesure du possible, de l'importance des frais envisagés, et demandera son agrément.

ARTICLE 7**Contenu de la réponse**

La réponse devra avoir pour but d'informer d'une façon objective et impartiale sur le droit de l'Etat requis l'autorité dont émane la demande. Elle comportera, selon le cas, la fourniture de textes législatifs et réglementaires et de décisions jurisprudentielles. Elle sera assortie, dans la mesure jugée nécessaire à la bonne information du demandeur, de documents complémentaires tels que extraits d'ouvrages doctrinaux et travaux préparatoires. Elle pourra éventuellement être accompagnée de commentaires explicatifs.

ARTICLE 8**Effets de la réponse**

Les renseignements contenus dans une réponse ne lient pas l'autorité judiciaire dont émane la demande.

ARTICLE 9**Communication de la réponse**

La réponse sera adressée par l'organe de réception à l'organe de transmission, si la demande a été transmise par celui-ci, ou à l'autorité judiciaire, si celle-ci l'a saisi directement.

ARTICLE 10

Obligation de répondre

1. L'organe de réception saisi d'une demande de renseignements a, sous réserve des dispositions de l'article 11, l'obligation d'y donner suite, conformément aux dispositions de l'article 6.
2. Lorsque la réponse n'est pas formulée par l'organe de réception lui-même, celui-ci restera notamment tenu de veiller à ce qu'une réponse soit fournie dans les conditions prévues à l'article 12.

ARTICLE 11

Exceptions à l'obligation de répondre

L'Etat requis pourra refuser de donner suite à la demande de renseignements lorsque ses intérêts sont affectés par le litige à l'occasion duquel la demande a été formulée ou lorsqu'il estime que la réponse serait de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

ARTICLE 12

Délai de la réponse

La réponse à une demande de renseignements devra être fournie aussi rapidement que possible. Toutefois, si l'élaboration de la réponse exige un long délai, l'organe de réception en avisera l'autorité étrangère qui l'a saisi, en précisant, si possible, la date à laquelle la réponse pourra vraisemblablement être communiquée.

ARTICLE 13

Informations complémentaires

1. L'organe de réception ainsi que l'organe ou la personne qu'il aura, conformément à l'article 6, chargés de répondre, pourront demander à l'autorité dont émane la demande les informations complémentaires qu'ils estiment nécessaires pour l'élaboration de la réponse.
2. La demande d'informations complémentaires sera transmise par l'organe de réception conformément à la voie prévue à l'article 9 pour la communication de la réponse.

ARTICLE 14

Langues

1. La demande de renseignements et ses annexes seront rédigées dans la langue ou dans une des langues officielles de l'Etat requis ou accompagnées d'une traduction dans cette langue. La réponse sera rédigée dans la langue de l'Etat requis.
2. Toutefois, deux ou plusieurs Parties Contractantes pourront convenir de déroger, entre Elles, aux dispositions du paragraphe précédent.

ARTICLE 15**Frais**

1. La réponse ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou de frais, de quelque nature que ce soit, à l'exception de ceux visés au paragraphe 3 de l'article 6 qui seront à la charge de l'Etat dont émane la demande.
2. Toutefois, deux ou plusieurs Parties Contractantes pourront convenir de déroger, entre Elles, aux dispositions du paragraphe précédent.

ARTICLE 16**Etats Fédéraux**

Dans un Etat fédéral, les fonctions exercées par l'organe de réception autres que celles prévues à l'alinéa (a) du paragraphe 1 de l'article 2 pourront, pour des raisons d'ordre constitutionnel, être attribuées à d'autres organes étatiques.

ARTICLE 17**Entrée en vigueur de la Convention**

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée ou acceptée. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'acceptation.
3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire qui la ratifiera ou l'acceptera ultérieurement, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.

ARTICLE 18**Adhésion d'un Etat non membre du Conseil de l'Europe**

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à la présente Convention.
2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet trois mois après la date de son dépôt.

ARTICLE 19**Portée territoriale de la Convention**

1. Toute Partie Contractante peut, au moment de la signature, ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Toute Partie Contractante peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application de la présente Convention, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont Elle assure les relations internationales ou pour lequel Elle est habilitée à stipuler.

3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues par l'article 20 de la présente Convention.

ARTICLE 20

Durée de la Convention et dénonciation

1. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.
2. Toute Partie Contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
3. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général.

ARTICLE 21

Fonctions du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention :

- (a) toute signature ;
- (b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion ;
- (c) toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à son article 17 ;
- (d) toute notification reçue en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 1^{er}, du paragraphe 3 de l'article 2, du paragraphe 2 de l'article 3 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 ;
- (e) toute notification reçue en application des dispositions de l'article 20 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Londres, le 7 juin 1968, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents.

*

* *

PROCOLE ADDITIONNEL
A LA CONVENTION EUROPÉENNE DANS LE DOMAINE
DE L'INFORMATION SUR LE DROIT ÉTRANGER

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,

Vu les dispositions de la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger, ouverte à la signature à Londres le 7 juin 1968, (ci-après dénommée « la Convention ») ;

Considérant qu'il est opportun d'étendre le système d'entraide internationale établi par cette Convention au domaine pénal et de la procédure pénale, et ce dans un cadre multilatéral ouvert à toutes les Parties Contractantes à la Convention ;

Considérant qu'en vue d'éliminer les obstacles de nature économique qui empêchent l'accès à la justice et de permettre à des personnes économiquement défavorisées de mieux faire valoir leurs droits dans les Etats membres, il est également souhaitable d'étendre le système établi par la Convention au domaine de l'assistance judiciaire et de la consultation juridique en matière civile et commerciale ;

Constatant que l'article 1, paragraphe 2, de la Convention prévoit que deux ou plusieurs Parties Contractantes pourront convenir d'étendre, en ce qui les concerne, le champ d'application de la présente Convention à des domaines autres que ceux indiqués dans la Convention ;

Constatant que l'article 3, paragraphe 3, de la Convention prévoit que deux ou plusieurs Parties Contractantes pourront convenir d'étendre, en ce qui les concerne, l'application de la Convention à des demandes émanant d'autorités autres que les autorités judiciaires,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I

Article 1

Les Parties Contractantes s'engagent à se fournir, selon les dispositions de la Convention, des renseignements concernant leur droit matériel et procédural, leur organisation judiciaire dans le domaine pénal, y compris le Ministère Public, ainsi que le droit relatif à l'exécution des mesures pénales. Cet engagement s'applique à toute procédure visant des infractions dont la répression est, au moment où les renseignements sont demandés, de la compétence des autorités judiciaires de la Partie requérante.

Article 2

Une demande de renseignements sur des points concernant les domaines visés à l'article 1 peut :

- a. émaner, outre d'un tribunal, de toute autorité judiciaire compétente en matière de poursuite ou d'exécution des sentences définitives et ayant force de la chose jugée ; et
- b. être formée, non seulement à l'occasion d'une instance déjà engagée, mais aussi lorsqu'il est envisagé d'engager une poursuite.

CHAPITRE II

Article 3

Dans le cadre de l'engagement découlant de l'article 1, paragraphe 1, de la Convention, les Parties Contractantes conviennent que la demande de renseignements peut :

- a. émaner, outre d'une autorité judiciaire, de toute autorité ou personne agissant dans le cadre d'un système officiel d'assistance judiciaire ou de consultation juridique pour le compte de personnes économiquement défavorisées ; et
- b. être formée, non seulement à l'occasion d'une instance déjà engagée, mais aussi lorsqu'il est envisagé d'engager une instance.

Article 4

1. Toute Partie Contractante qui n'a pas créé ou désigné un ou plusieurs organes de transmission conformément à l'article 2, paragraphe 2 de la Convention, doit créer ou désigner un tel ou de tels organes chargés de transmettre à l'organe de réception étranger compétent, toute demande de renseignements formée en vertu de l'article 3 du présent Protocole.
2. Toute Partie Contractante communiquera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la dénomination et l'adresse de l'organe ou des organes de transmission créés ou désignés en application du paragraphe précédent.

CHAPITRE III

Article 5

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il ne sera lié que par les dispositions du Chapitre I ou par celles du Chapitre II du présent Protocole.
2. Tout Etat ayant fait une telle déclaration pourra ultérieurement à tout moment déclarer par voie de notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'il sera lié par l'ensemble des dispositions des Chapitres I et II. Cette notification prendra effet à la date de sa réception.
3. Toute Partie Contractante qui est liée par l'ensemble des dispositions des Chapitres I et II pourra à tout moment déclarer par voie de notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'elle ne sera liée que par les dispositions du Chapitre I ou par celles du Chapitre II. Cette notification prendra effet six mois après la date de sa réception.
4. Les dispositions du Chapitre I ou du Chapitre II ne sont applicables qu'entre les Parties Contractantes qui sont liées respectivement par les dispositions du même Chapitre.

Article 6

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la Convention, qui peuvent devenir Parties au Protocole par :
 - a. la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
 - b. la signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
3. Aucun Etat membre du Conseil de l'Europe ne pourra signer le présent Protocole sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou le ratifier, accepter ou approuver, sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié ou accepté la Convention.

Article 7

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date à laquelle trois Etats membres du Conseil de l'Europe seront devenus Parties au Protocole conformément aux dispositions de l'article 6.
2. Pour tout Etat membre qui le signera ultérieurement sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou le ratifiera, l'acceptera ou l'approuvera, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 8

1. Après l'entrée en vigueur du présent Protocole, tout Etat qui a adhéré à la Convention ou qui aura été invité à y adhérer, pourra être invité par le Comité des Ministres à adhérer également au présent Protocole.
2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet trois mois après la date de son dépôt.

Article 9

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole.
2. Tout Etat peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application du présent Protocole, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont il assure les relations internationales ou pour lequel il est habilité à stipuler.
3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 10

1. Toute Partie Contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer le présent Protocole en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
3. La dénonciation de la Convention entraîne automatiquement la dénonciation du présent Protocole.

Article 11

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la Convention :

- a. toute signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
- b. toute signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
- c. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- d. toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à son article 7 ;
- e. toute notification reçue en application des dispositions de l'article 4 ;
- f. toute déclaration ou notification reçue en application des dispositions de l'article 5 ;
- g. toute déclaration reçue en application des dispositions de l'article 9 et tout retrait d'une telle déclaration ;
- h. toute notification reçue en application des dispositions de l'article 10 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 15 mars 1978, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents.

Décret n° 2-13-358 du 8 jourmada I 1435 (10 mars 2014) fixant la composition et le mode de fonctionnement de la Commission nationale de la production biologique.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 39-12 relative à la production biologique des produits agricoles et aquatiques promulguée par le dahir n° 1-12-66 du 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013), notamment ses articles 19 et 21 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 7 rabii I 1435 (9 janvier 2014),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La commission nationale de la production biologique prévue à l'article 19 de la loi n° 39-12 susvisée, est instituée auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

ART. 2. – La commission nationale de la production biologique est présidée par le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant. Elle est composée, outre les membres désignés à l'article 19 de la loi précitée n° 39-12, des membres représentant :

1. – Les autorités gouvernementales suivantes :
 - Pour le département chargé de l'agriculture :
 - le directeur de développement des filières de production ou son représentant ;
 - le directeur des affaires administratives et juridiques ou son représentant ;
 - le directeur de l'enseignement, de la formation et de la recherche ou son représentant ;
 - le directeur de la stratégie et des statistiques ou son représentant.
 - Pour le département chargé de la pêche maritime :
 - le directeur des industries de la pêche maritime ou son représentant ;
 - le directeur de la pêche maritime et de l'aquaculture ou son représentant.
 - Pour le département chargé de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique :
 - le directeur de la qualité et de la surveillance du marché ou son représentant.
 - le directeur du commerce intérieur ou son représentant.
 - Pour le département chargé de la santé :
 - le directeur de l'épidémiologie et de lutte contre les maladies ou son représentant.
 - Le département chargé de l'eau.
 - Le département chargé de l'environnement.
2. – Le haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification ou son représentant.

Les représentants des organisations professionnelles et organismes interprofessionnels qui sont au nombre de quatre (4) sont désignés par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, pour une durée de trois ans, sur proposition de leurs organisations.

Le secrétariat de la Commission nationale de la production biologique est assuré par la direction de développement des filières de production.

Le président de la Commission nationale de la production biologique peut inviter, à titre consultatif, toute personne physique ou morale connue pour son expérience et sa compétence dans le domaine de la production biologique pour participer aux travaux de la commission.

ART. 3. – La Commission nationale de la production biologique élabore et adopte un règlement intérieur qui définit les modalités de son fonctionnement, notamment en ce qui concerne :

- le mandat de son secrétariat ;
- les conditions et modalités de déroulement de ses travaux ;
- la périodicité de ses réunions ;
- les conditions de création et de dissolution des comités techniques spécialisés et les modalités de leur fonctionnement ;
- les formes selon lesquelles les avis sont donnés.

Le règlement intérieur est approuvé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

ART. 4. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1435 (10 mars 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresceing :

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

Décret n° 2-13-359 du 8 jourmada I 1435 (10 mars 2014) pris en application de la loi n° 39-12 relative à la production biologique des produits agricoles et aquatiques.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 39-12 relative à la production biologique des produits agricoles et aquatiques promulguée par le dahir n° 1-12-66 du 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 7 rabii I 1435 (9 janvier 2014),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Administration visée dans la loi n° 39-12 relative à la production biologique des produits agricoles et aquatiques susvisée est l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

Chapitre premier

Conditions générales de production biologique

ART. 2. – Les registres prévus aux articles 7, 8 et 9 de la loi n° 39-12 précitée sont établis en tenant compte de chaque catégorie de produits et annexés au cahier des charges prévu à l'article 14 de ladite loi.

ART. 3. – Les cahiers des charges types par catégorie de produits, établis conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 39-12 précitée sont transmis par les services compétents du ministère chargé de l'agriculture à la Commission nationale de la production biologique (CNPB) accompagnés de toute pièce ou document lui permettant de donner son avis.

Les cahiers des charges types sont homologués et publiés par arrêtés de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

ART. 4. – L'autorisation visée à l'article 17 de la loi n° 39-12 précitée, est délivrée, à la demande de l'opérateur concerné, sur présentation d'un dossier comportant une partie administrative destinée à identifier le demandeur, à localiser les lieux de la production biologique ainsi que les produits concernés, et une partie technique justifiant l'utilisation d'intrants non autorisés ainsi que les règles particulières de production ou de préparation qui feront l'objet d'utilisation pour des considérations climatiques, sanitaires, phytosanitaires ou commerciales.

Ces règles particulières de production et de préparation sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture après avis de la Commission nationale de la production biologique visée à l'article 19 de la loi n° 39-12 précitée.

L'autorisation est délivrée pour une durée déterminée qui ne peut excéder douze (12) mois, fixée selon le type d'intrant concerné et mentionnée dans ladite autorisation.

Passé le délai fixé et si l'opérateur continue d'utiliser lesdits intrants, aucun produit en provenance des unités de production concernées ne peut bénéficier de la mention « produit biologique ».

Chapitre II

Du système de contrôle et de certification des produits biologiques

ART. 5. – Les organismes de contrôle et de certification prévus à l'article 22 de la loi n° 39-12 précitée sont agréés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Un organisme de contrôle et de certification peut être agréé pour la certification d'une ou de plusieurs catégories de produits couverts par les cahiers des charges types concernés.

Les exigences en matière de compétence technique et humaine auxquelles doivent répondre les organismes de contrôle et de certification, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 39-12 précitée.

ART. 6. – Dans le cas où un organisme de contrôle et de certification fait appel à un autre organisme pour l'exécution de certaines opérations techniques, mention doit être faite, dans son dossier de demande d'agrément, du ou des organisme (s) au (x) quel(s) il fait appel. Le ou les organisme (s) appelé (s) à effectuer ces opérations doivent être agréés conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 39-12 précitée.

ART. 7. – L'agrément est attribué pour une durée de trois ans. Il est renouvelé, à la demande du bénéficiaire, dans les mêmes conditions que celles qui ont prévalu à sa délivrance.

Les modalités et formes de délivrance, de suspension et de retrait d'agrément des organismes de contrôle et de certification sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 39-12 précitée.

ART. 8. – Les organismes de contrôle et de certification agréés tiennent à la disposition des services compétents du ministère chargé de l'agriculture, tout document permettant de contrôler leur fonctionnement, la régularité de leurs actions et l'efficacité des contrôles qu'ils effectuent.

Pour ce faire, ils donnent accès à leurs locaux, installations et documents aux représentants des services concernés du ministère chargé de l'agriculture.

Ils communiquent à ces services toute modification des conditions d'exécution de leurs activités. Ils adressent annuellement au ministre chargé de l'agriculture un rapport annuel de leurs activités.

ART. 9. – Les organismes de contrôle et de certification doivent :

1 – communiquer annuellement, aux services compétents du ministère chargé de l'agriculture, leur programme de travail auprès des opérateurs dont les produits bénéficient de la certification « Production Biologique » et pour lesquels ils assurent le contrôle conformément au cahier des charges type concerné ;

2 – prendre les mesures nécessaires pour que les informations et les données qu'ils acquièrent à la suite de leurs actions de contrôle ne soient pas divulguées en dehors de l'opérateur concerné et des services compétents du ministère chargé de l'agriculture ;

3 – transmettre, au plus tard le 31 janvier de chaque année, aux services compétents du ministère chargé de l'agriculture, la liste des produits certifiés ventilée par opérateur dont ils assurent le contrôle conformément au cahier des charges type concerné ;

4 – informer les services compétents du ministère chargé de l'agriculture de toute constatation d'une irrégularité ou d'une infraction se rapportant à la mise en œuvre, par l'un des opérateurs soumis à leur contrôle, des dispositions relatives au mode de production biologique.

En cas de non respect d'un ou de plusieurs engagements précités, l'agrément est suspendu conformément à l'article 24 de la loi précitée n° 39-12 précitée.

ART. 10. – Les organismes de contrôle et de certification sont inventoriés sur un registre tenu à cet effet par les services compétents du ministère chargé de l'agriculture et mis à la disposition du public.

ART. 11. – L'opérateur est tenu de permettre à l'organisme de contrôle et de certification d'accéder, pour les besoins du contrôle, à toutes les parties de l'unité de production ainsi qu'aux registres et aux justificatifs y afférents. L'opérateur doit donner à cet organisme toute information nécessaire aux fins du contrôle et de la certification.

ART. 12. – En application de l'article 27 de la loi n° 39-12 précitée, l'importateur d'un produit biologique doit présenter un dossier comportant :

- le certificat de conformité original attestant que le produit est obtenu selon le mode de production biologique ;
- délivré par un organisme de contrôle et de certification agréé ou reconnu par l'autorité compétente du pays d'origine ;

- le nom du produit, la quantité, l'origine de celui-ci et le spécimen de l'étiquette ;
- le nom et l'adresse du premier destinataire du produit importé ;
- l'engagement de l'importateur d'informer l'organisme de contrôle et de certification de chaque lot importé en lui fournissant toute information complémentaire concernant le produit en question.

ART. 13. – Les modalités de reconnaissance des équivalences des modes de production biologique, des mesures de contrôle des opérateurs et des documents certifiant les produits obtenus selon un mode de production biologique dans un pays tiers, sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture après avis de la commission nationale de la production biologique.

Chapitre III

Dispositions diverses

ART. 14. – Le modèle de signe d'identification visuel ou « Logo », prévu à l'article 29 de la loi n° 39-12 précitée, attestant que le produit est obtenu conformément aux dispositions de ladite loi, est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

Il est procédé, par les services compétents du ministère chargé de l'agriculture, au dépôt et à l'enregistrement de ce logo à l'office marocain de la propriété industrielle et commerciale conformément aux dispositions de la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle et commerciale, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

ART. 15. – A compter de la date de publication au *Bulletin officiel* des cahiers des charges types visés à l'article 3 ci-dessus, quiconque utilise pour la dénomination de vente, l'étiquetage ou la publicité d'un produit agricole ou aquatique y compris sa marque commerciale, la mention « produit biologique » ou toute autre mention similaire suggérant que ce produit est issu d'un mode de production biologique alors qu'il ne bénéficie pas de la certification correspondante, dispose d'un délai de 3 mois pour changer cette dénomination ou cet étiquetage ou cette publicité. Passé ce délai, il sera fait application des dispositions des articles 32 et 33 de la loi n° 39-12 précitée.

ART. 16. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 jomada I 1435 (10 mars 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

Décret n° 2-14-74 du 8 jomada I 1435 (10 mars 2014) pris pour l'application des dispositions de l'article 68 (VIII) du Code général des impôts.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le Code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007 promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hiza 1427 (31 décembre 2006), tel que modifié et complété, notamment par la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013, notamment son article 68 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 27 rabii II 1435 (27 février 2014),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 68 du code général des impôts susvisé, les modalités d'application du plan d'épargne entreprise, notamment celles relatives aux caractéristiques financières et techniques dudit plan, sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 jomada I 1435 (10 mars 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3367-13 du 22 safar 1435 (26 décembre 2013) portant approbation du modèle de notification des opérations de prêt de titres.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 45-12 relative au prêt de titres promulguée par le dahir n° 1-12-56 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), notamment son article 36 ;

Vu le décret n° 2-13-274 du 15 ramadan 1434 (24 juillet 2013) pris pour l'application de la loi n° 45-12 relative au prêt de titres, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé le modèle de notification des opérations de prêt de titres établi par l'autorité marocaine du marché des capitaux (AMMC) et annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 safar 1435 (26 décembre 2013).

MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 211-14 du 22 hija 1434 (28 octobre 2013) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « LOUKOS OFFSHORE » conclu, le 28 rabii II 1434 (11 mars 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1301-13 du 24 safar 1434 (7 janvier 2013) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « LOUKOS OFFSHORE » conclu, le 11 moharrem 1434 (26 novembre 2012) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Maghreb Petroleum Exploration s.a » et « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » ;

Vu l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « LOUKOS OFFSHORE » conclu, le 28 rabii II 1434 (11 mars 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited », relatif à l'insertion dans l'accord pétrolier d'un nouvel article 25 sur les primes à verser à l'Etat,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « LOUKOS OFFSHORE » conclu, le 28 rabii II 1434 (11 mars 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 hija 1434 (28 octobre 2013).

Le ministre
de l'énergie, des mines,
de l'eau et de l'environnement,
ABDELKADER AMARA.

Le ministre de l'économie
et des finances,
MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 338-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARHAZOUTE OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 95-14 du 2 safar 1435 (6 décembre 2013) approuvant l'accord pétrolier « TARHAZOUTE OFFSHORE », conclu le 4 hija 1434 (10 octobre 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARHAZOUTE OFFSHORE I » déposée, le 10 octobre 2013, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARHAZOUTE OFFSHORE I ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1938,8 Km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 10 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	30° 50' 20,000" N	10° 45' 54,000" W
2	30° 50' 20,000" N	10° 14' 10,000" W
3	30° 36' 00,000" N	10° 14' 10,000" W
4	30° 36' 00,000" N	10° 14' 00,000" W
5	30° 31' 30,000" N	10° 14' 00,000" W
6	30° 31' 30,000" N	10° 22' 30,000" W
7	30° 29' 00,000" N	10° 22' 30,000" W
8	30° 29' 00,000" N	10° 25' 00,000" W
9	30° 29' 00,000" N	10° 45' 54,000" W
10	30° 35' 24,000" N	10° 45' 54,000" W

b) Par la ligne droite joignant le point 10 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « TARHAZOUTE OFFSHORE 1 » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 9 décembre 2013.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 339-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARHAZOUTE OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 95-14 du 2 safar 1435 (6 décembre 2013) approuvant l'accord pétrolier « Tarhazoute Offshore », conclu le 4 hija 1434 (10 octobre 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarhazoute Offshore 2 » déposée, le 10 octobre 2013, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarhazoute Offshore 2 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1926,4 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 6 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	30°50' 20,000" N	11°29' 40,000" W
2	30°50' 20,000" N	11°22' 00,000" W
3	30°50' 20,000" N	10°55' 00,000" W
4	30°50' 20,000" N	10°45' 54,000" W
5	30°35' 24,000" N	10°45' 54,000" W
6	30°35' 24,000" N	11°29' 40,000" W

b) Par la ligne droite joignant le point 6 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Tarhazoute Offshore 2 » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 9 décembre 2013.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 340-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARHAZOUTE OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 95-14 du 2 safar 1435 (6 décembre 2013) approuvant l'accord pétrolier « Tarhazoute Offshore », conclu le 4 hija 1434 (10 octobre 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarhazoute Offshore 3 » déposée, le 10 octobre 2013, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarhazoute Offshore 3 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1958,9 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 7 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	30°35' 24,000" N	11°29' 40,000" W
2	30°35' 24,000" N	10°45' 54,000" W
3	30°29' 00,000" N	10°45' 54,000" W
4	30°29' 00,000" N	10°54' 00,000" W
5	30°18' 18,000" N	10°54' 00,000" W
6	30°18' 18,000" N	11°29' 40,000" W
7	30°25' 00,000" N	11°29' 40,000" W

b) Par la ligne droite joignant le point 7 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Tarhazoute Offshore 3 » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 9 décembre 2013.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 341-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARHAZOUTE OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 95-14 du 2 safar 1435 (6 décembre 2013) approuvant l'accord pétrolier « Tarhazoute Offshore », conclu le 4 hija 1434 (10 octobre 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarhazoute Offshore 4 » déposée, le 10 octobre 2013, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarhazoute Offshore 4 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1929,2 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 8 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	30°18' 18,000" N	11°29' 40,000" W
2	30°18' 18,000" N	10°54' 00,000" W
3	30°10' 00,000" N	10°54' 00,000" W
4	30°10' 00,000" N	10°50' 00,000" W
5	30°05' 00,000" N	10°50' 00,000" W
6	30°05' 00,000" N	11°03' 45,000" W
7	29°59' 00,000" N	11°03' 45,000" W
8	29°59' 00,000" N	11°29' 40,000" W

b) Par la ligne droite joignant le point 8 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Tarhazoute Offshore 4 » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 9 décembre 2013.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014).

ABDELKADER AMARA.

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

—

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)